

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2025**

NUMÉRO DE LA DÉLIBÉRATION	INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION	DÉCISION
202512_105	Approbation mise à jour décompte définitif sur fonds propres – programme 2023 Opération Avenue de la Plaine	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_106	Budget annexe caveaux aménagés – décision modificative n°1	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_107	Budget principal - Décision modificative n°2	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_108	Abondement au Fonds Air Bois- Ouverture des crédits 2026	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_109	Aide à l'acquisition de vélos électriques/vélos pliants électriques/trottinettes électriques – Ouverture des crédits 2026	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_110	Subventions allouées aux associations partenaires du dispositif « Pass Sport et culture »	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_111	Demande de subvention de l'École Élémentaire du Centre pour une sortie « classe de neige »	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_112	Budget 2026 -Ouverture des crédits d'investissement - Engagement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2026	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_113	Modalités de mise en œuvre du compte Épargne temps (C.E.T.)	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_114	Modalités d'exercice du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_115	Modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreinte pour la filière technique	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_116	Modalités de mise en œuvre d'astreintes pour les agents administratifs	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_117	Modalités de mise en œuvre des heures supplémentaires (I.H.T.S.) et rémunération – (Hors filière police municipale)	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_118	Autorisations spéciales d'absences : nature et durée	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_119	Protocole relatif au temps de travail	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_120	Délibération de principe autorisant le recrutement d'agent contractuel sur le fondement de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_121	Recrutement d'agents vacataires	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_122	Convention de partenariat entre la commune de Marignier et la gendarmerie relative à la vidéoprotection avec dépôt unité	APPROUVÉE à l'unanimité

202512_123	Convention pour l'usage de la fourrière intercommunale du Pays du Mont-Blanc	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_124	Constitution d'une servitude de passage A tous usages (passage pour rejoindre par tous moyens « la rue du nant », canalisations et réseaux souterrains) grevant la parcelle communale section B n°281 au profit des parcelles section B n°383, 384, 385, 386, 1698, 1699, 2011 et 2012	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_125	Constitution d'une servitude de passage en tréfond grevant la parcelle section A n°1963 au profit des parcelles cadastrées section A n°1219 et 1220	APPROUVÉE Vote : 25 Pour 1 abstention
202512_126	Signature d'un bail professionnel entre la commune de Marignier et Madame Mélanie JORDANIS, orthophoniste	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_127	Avenant de prolongation à la convention d'occupation du domaine public avec la SAS PLANTAZ et la SA A.R.C.C. – Alpes Recyclage Concassage Criblage – Secteur du Giffre	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_128	Marché public de travaux de construction de deux pistes de Padel couvertes au tennis club de Marignier (marché N°2025_T08) : Lot N°3 électricité (travaux de rénovation d'éclairage) – Déclaration sans suite de la procédure en raison de remise d'offres inacceptables	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_129	Petites Ville de Demain – Avenant à la convention d'adhésion	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_130	Convention cadre de mise à disposition et de mutualisation des services entre la CCFG et ses communes membres pour 2022-2026 - Avenant n°1	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_131	Marnymômes – Convention d'objectifs et de moyens 2025 – Avenant	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_132	Marnymômes – Convention d'objectifs et de moyens 2026	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_133	PROXIMITI – Convention d'occupation temporaire au profit du SM4CC pour l'exploitation d'une station de vélos en libre-service	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_134	Projet Alimentaire Territorial – Convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat	APPROUVÉE à l'unanimité
202512_135	Convention de lutte contre les déchets abandonnés - CITEO	APPROUVÉE à l'unanimité

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	25

Lan deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_105

OBJET :

Approbation mise à jour décompte définitif sur fonds propres – programme 2023 Opération Avenue de la Plaine

Vu la délibération DEL202302_011 en date du 15 février 2023 approuvant le plan de financement relatif à l'opération « Avenue de la Plaine » et sa répartition financière :

- D'un montant global estimé à 233 302.31 € TTC ;
- Avec une participation financière communale s'élevant à 135 419.68 € TTC ;
- Et des frais généraux s'élevant à 7100.63 € TTC.

Considérant la réalisation de travaux supplémentaires effectués à la demande de la commune de Marignier (travaux de génie civil pour la reprise de certains réseaux) ;

Considérant le décompte définitif de l'opération transmis par le SYANE s'élevant à 243 176.21 € avec une participation communale de 139 612.33 € au titre des travaux et 7 082.77 € au titre des frais généraux (**Annexe**) ;

Considérant les acomptes versés par la commune :

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le décompte définitif de l'opération tel que présenté ci-avant.
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE, le solde des frais généraux, soit 1 402.27 € sous forme de fonds propre.
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE, le solde de l'opération, soit 31 276.49 € sous forme de fonds propres.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

M MAURIS DEMOURIOUX a quitté la salle à 19h04 et n'a donc pas participé à ce vote

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Téletransmis en Sous-Préfecture,
le **19 DEC. 2025**
Publié le **19 DEC. 2025**
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

DECOMPTE DEFINITIF SUR FONDS PROPRES - PROGRAMME 2023
OPERATION : Avenue de la Plaine

Voie Interfendeur technique :
Voie Interfendeur administratif :

Code programme	N° de la demande	N° de la demande	Opération : Avenue de la Plaine		Montant réel HT des travaux	Montant réel HT des études	TVA locale	Montant réel TTC de la dépense (revenu et déduits)	REPARTITION DU FINANCEMENT				
			Nature	Montant réel HT des travaux					Montant réel HT des études	TVA locale HT	TVA à charge du Syane	Total Syane	
Éclairage public									Participation du Syane	Participation de la commune	Total commune		
EPI	160-7	02	Éclairage Public coordonné avec enfouissement BT		30 073,07 €	3 063,65 €	0 811,50 €	40 948,22 €	43 380,49 €	21 864,75 €	65 054,24 €	0,00 €	65 054,24 €
					28 860,53 €	2 709,21 €	5 821,15 €	35 528,89 €	11 842,30 €	5 821,15 €	17 765,45 €	0,00 €	17 765,45 €
			Sous-total		124 182,59 €	13 045,99 €	27 805,90 €	166 035,48 €	59 211,79 €	27 805,90 €	82 817,89 €	0,00 €	82 817,89 €
Éclairage public									FCVA = 19,454 % du TTC				
					30 073,07 €	3 063,65 €	0 811,50 €	40 948,22 €	6 090,00 €	0 702,51 €	13 802,51 €		27 209,51 €
			Sous-total		30 073,07 €	3 063,65 €	0 811,50 €	40 948,22 €	6 090,00 €	5 702,51 €	13 652,61 €		27 209,51 €
Réseaux de Télécommunications*													
OR	16017	03	Réaménagement réseau Orange		25 818,09 €	1 659,72 €	5 485,56 €	28 680,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		28 680,04 €
					26 618,09 €	1 659,72 €	5 485,56 €	28 590,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		28 590,04 €
			Sous-total		25 818,09 €	1 659,72 €	5 485,56 €	28 590,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		28 590,04 €
Participation de la commune													
					160 074,35 €	18 410,46 €	33 812,94 €	238 097,44 €	62 171,79 €	34 508,41 €	96 480,20 €		137 333,01 €
			TOTAL		160 074,35 €	18 410,46 €	33 812,94 €	238 097,44 €	62 171,79 €	34 508,41 €	96 480,20 €		137 333,01 €

Taux de contribution au budget de fonctionnement à la charge de la commune (3 % du montant réel TTC de la dépense) :	7 063,77 €	dont :	4 899,08 €	sur les sous-opérations d'	Éclairage public,
	1 236,07 €		857,48 €		réseaux de télécommunications.

Le présent décompte de l'ensemble de l'opération réalisée par le Syane au titre du programme		2023 s'élevé à la somme de :		243 175,21 Euros	au titre des travaux,
Compte tenu de la déduction de la participation, il reste dû au Syane par la collectivité la somme de :		146 865,00 Euros		139 812,25 Euros	au titre de la Contribution au Budget de Fonctionnement.
Acomptes versés par votre collectivité :		108 338,74 Euros		7 992,77 Euros	130723
		6 680,60 Euros			
Il reste dû au Syane la somme de		31 276,49 Euros			
81 de		1 402,27 Euros			

(La Contribution au Budget de Fonctionnement vous est restituée indépendamment de votre participation aux investissements.)

Vu pour être annexé à la
délibération DEL202512_105 du
Conseil Municipal en date du 17
décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	25

Lan deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_106

OBJET :

Budget annexe caveaux aménagés – décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;
Vu la délibération DEL202504_016 du Conseil Municipal du 9 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 du budget annexe Caveaux aménagés ;

Considérant qu'une décision modificative a pour objectif d'ajuster les inscriptions du budget primitif ;

Considérant que ces ajustements peuvent se traduire par des augmentations / diminutions de crédits, par des transferts de crédits entre chapitre ainsi que par des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ;

Considérant qu'il convient d'intégrer, dans la décision modificative n°1 du budget, des réajustements en matière de dépenses et de recettes tant en section d'exploitation que d'investissement ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative n°1 pour l'année 2025 suivante :

- En exploitation : + 4 817 € en dépenses et en recettes ;
- En investissement : + 4 817 € en dépenses et recettes ;

Considérant que les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section d'exploitation est arrêtée à la somme de 200 176.01 € ;
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de 200 176.01 €

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 pour le budget 2025, annexée à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

M MAURIS DEMOURIOUX a quitté la salle à 19h04 et n'a donc pas participé à ce vote

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC. 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Le secrétaire,
David YANEZ REY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 25
votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_107

OBJET :

Budget principal - Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;
Vu la délibération DEL202504_028 du Conseil Municipal du 09 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 ;

Vu la décision municipale DM2025_05_023 du 22 mai 2025 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget principal ;

Considérant qu'une décision modificative a pour objectif d'ajuster les inscriptions du budget primitif ;

Considérant que ces ajustements peuvent se traduire par des augmentations / diminutions de crédits, par des transferts de crédits entre chapitre ainsi que par des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ;

Considérant qu'il convient d'intégrer, dans la décision modificative n°2 du budget, des réajustements en matière de dépenses et de recettes tant en section de fonctionnement que d'investissement ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative n°2 pour l'année 2025 suivante :

- En fonctionnement : + 232 626.62 € en dépenses et en recettes ;
- En investissement : + 30 926.82 € en dépenses et recettes ;

Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :

- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 7 059 628.95 € ;
- La section d'investissement est arrêtée à la somme de 4 064 318.74 €

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 pour le budget 2025, annexée à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC. 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

Lan deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRETARE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_108

OBJET :

Abondement au Fonds Air Bois- Ouverture des crédits 2026

Considérant que le Fonds Air Bois est une action du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve, pilotée par l'Etat, soutenue et financée par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), animée et gérée par le SM3A et financée par la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, les communautés de commune Vallée de Chamonix Mont- Blanc, Pays du Mont-Blanc, Cluses Arve et Montagnes, Faucigny- Glières, Pays Rochois et la commune de Châtillon-sur-Cluses ;

Considérant que le Fonds Air Bois qui consiste à agir sur certains polluants (notamment les particules fines en suspension) dont la première source d'émission est le chauffage individuel au bois ;

Considérant que le Fonds Air Bois est une mesure incitative en faveur du parc résidentiel par le versement d'une aide financière lors du remplacement d'une installation de chauffage au bois non conforme ;

Vu la délibération DEL201703_023 du Conseil Municipal du 6 mars 2017 portant mise en place d'un abondement par la commune au Fonds Air Bois ;

Considérant que le dispositif a fait l'objet, depuis, d'une reconduction annuelle ;

Considérant qu'en 2025, il y a eu 9 dossiers d'aides traitées ;

Considérant que le Fonds Air Bois est reconduit pour 2026 et que la commune souhaite poursuivre le dispositif d'abondement ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **RECONDUIT** le dispositif d'abondement au Fonds Air Bois pour 2026.
- **FIXE** les conditions d'attribution de l'aide ainsi qu'il suit :
 - Un montant maximum de 250 € : l'ensemble des aides étant plafonné à 70% du montant de la dépense total TTC.
 - Cette aide viendra en complément de celle du SM3A selon les mêmes critères d'éligibilité mais réservée exclusivement aux habitations en résidences principales situées sur la commune de Marignier.
 - Ces montants seront appliqués pour tous les dossiers déposés au SM3A à compter du 1^{er} janvier 2026.
 - Ce dispositif est valable pour l'exercice 2026 (dossiers déposés au SM3A avant le 31 décembre 2026.)
- **PRÉCISE** que ces crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2026 dans la limite de l'enveloppe de 5 000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.

Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC 2025
Publié le 19 DEC 2025
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 25
votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_109

OBJET :

Aide à l'acquisition de vélos électriques/vélos pliants électriques/trottinettes électriques – Ouverture des crédits 2026

Vu le décret n°2022-1151 du 12 août 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants ;

Considérant que la commune de Marignier est soumise au Plan de Protection de l'Atmosphère et que, dans ce cadre, elle souhaite accompagner les actions permettant de lutter contre la pollution en favorisant, notamment, l'accès aux modes de déplacement doux ;

Vu la délibération DEL201808_53 du Conseil Municipal du 30 mai 2018 portant mise en place d'une aide pour l'acquisition de vélos électriques/vélos pliants électriques, trottinettes électriques ;

Considérant que la commune, depuis, reconduit ce dispositif d'aide à la mobilité tous les ans ;

Considérant la volonté de la commune de reconduire ce dispositif d'accompagnement pour 2026;

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le renouvellement du dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un vélo pliant ou d'une trottinette électrique répondant aux caractéristiques précisées dans la convention d'attribution de l'aide.
- **FIXE** les conditions d'attribution de l'aide ainsi qu'il suit :
 - Montant de l'aide : 100 € ;
 - Bénéficiaires : personnes majeures résidant à Marignier ;
 - Matériels éligibles : vélo à assistance électrique, d'un vélo pliant ou d'une trottinette électrique répondant aux caractéristiques techniques précisées dans la convention d'attribution de l'aide ;
 - Ce dispositif est valable pour l'exercice 2026 (dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026) ;
- **PRÉCISE** que ces crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2026 dans la limite d'une enveloppe de 5 000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec chaque bénéficiaire la convention définissant les modalités d'octroi de ladite aide.

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Téles transmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC 2025
Publié le 19 DEC 2025
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Général
Virginie DESCHAMPS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

Nombre de Conseillers

en exercice :	29
Présents :	25
votants :	26

Lean deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_110

OBJET :

Subventions allouées aux associations partenaires du dispositif « Pass Sport et culture »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération DEL202505_049 du Conseil Municipal du 6 mai 2025 portant sur le règlement du « Pass Sport et Culture » pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que les associations partenaires : Arve Giffre handball, Tchouk Ball club de Marignier, Scouts et guide de France et Karaté Marignier JKA ont réceptionné des « Pass sport & Culture » après le mois d'octobre 2025 ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **ACCEPTE** d'allouer les subventions suivantes :
 - Scouts et guide de France : 1 « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **20.00 €**
 - Tchouk Ball Club de Marignier: 1 « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **20.00 €**
 - Karaté Marignier JKA : 4 « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **80.00 €**
 - Arve Giffre Hand Ball: 17 « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **340.00 €**
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget.

Mis en ligne le : **19 DEC. 2025**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

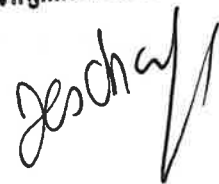
Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Téles transmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC. 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_111

OBJET :

Demande de subvention de l'École Élémentaire du Centre pour une sortie « classe de neige »

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Madame BRIFFAZ, enseignante d'une classe de CE2 à l'école élémentaire du centre, souhaite organiser une classe de neige, au plateau des Glières, du 12 au 14 janvier 2026 (3 jours et 2 nuits) ;

Considérant que ce projet concerne une classe de CE2 soit 24 élèves et leurs accompagnateurs ;

Considérant le budget et le plan de financements prévisionnels de ce séjour :

Dépenses		Recettes prévisionnelles	
Hébergement et nourritures	2 412 €	Parents (40 €/enfant)	960 €
Transport	850 €	Ressources diverses	1 600 €
Indemnisation des animateurs	330 €	Département (15,50 €/jour/enfant)	1 116 €
Divers : activités raquettes et chiens de traîneau	1 200 €	Commune (15,50 €/jour/enfant)	1 116 €
Total	4 792 €	Total	4 792 €

Considérant que le Conseil départemental de la Haute-Savoie peut apporter un co-financement d'un montant de 15,50 € par élève et par jour, sous réserve que la commune abonde pour un montant au moins équivalent ;

Considérant la volonté de la commune de Marignier de soutenir ce projet ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'octroi à l'école élémentaire du centre d'une aide de 15.50 € par élève et par jour, soit 1 116 €, sur l'exercice comptable 2026, pour le financement de la classe de neige.
- **PRÉCISE** que ces crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture.
le 19 DEC. 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_112

OBJET :

Budget 2026 -Ouverture des crédits d'investissement - Engagement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

Vu la délibération DEL202504_028 du Conseil Municipal du 09 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 ;

Vu la décision municipale DM2025_05_023 en date du 22 mai 2025 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget principal ;

Vu la décision modificative n°2 du budget principal en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant que le budget primitif 2026 de la commune ne sera pas voté avant la fin de la présente année ;

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2026 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

Considérant qu'il paraît nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif ;

Considérant qu'il est précisé que, d'une part le plafond fixé par l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales est de 25 % du montant des crédits d'investissement ouverts au budget de l'année précédente non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et d'autre part, que l'affectation des crédits est la suivante :

Chapitre	Libellés	Montant du budget 2025 (BP +DM)	RAR	Ouverture des crédits (1/4 du budget 2025) - RAR
10	Dotations, fonds divers et réserves	85 920.54 €	0 €	21 480.13 €
20	Immobilisations incorporelles	202 090.81 €	109 732.20 €	23 089.65 €
204	Subventions d'équipement versées	447 870.80 €	83 142.80 €	91 182 €
21	Immobilisations corporelles	2 340 293.66 €	414 282.21 €	481 502.86 €
23	Immobilisations en cours	117 867 €	0 €	29 466.75 €

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans l'attente de l'adoption du budget primitif de l'exercice à venir dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent et selon l'affectation détaillée.

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC. 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

Lan deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_113

OBJET :

Modalités de mise en œuvre du compte Épargne temps (C.E.T.)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.611-2, L.621-4 et L.621-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que :

- Le Compte Epargne Temps permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés, de RTT, voire les récupérations et heures supplémentaires non pris ;
- Le C.E.T. est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent pas bénéficier du C.E.T. ;
- Le C.E.T. permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés ;
- La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-avant, les modalités d'application locales du C.E.T., comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent ;

Vu la délibération n°77/2011-07-21 du 21 juillet 2011 relative à la mise en place du Compte Epargne Temps ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités de mise en œuvre du CET au vu des évolutions législatives et réglementaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant le projet de règlement fixant les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du C.E.T. (**Annexe**) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le projet de règlement fixant les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du C.E.T, annexé à la présente.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : **19 DEC. 2025**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le **19 DEC. 2025**
Publié le **19 DEC. 2025**
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Vu pour être annexé à la
délibération DEL202512_113 du
Conseil Municipal en date du 17
décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



COMPTE EPARGNE TEMPS

REGLEMENT APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2026



PREAMBULE

Le compte épargne-temps (CET) est un dispositif permettant aux agents de droit public d'épargner certains jours de repos non utilisés sur une année, pour les utiliser ultérieurement sous différentes formes.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application locales du C.E.T.

Ainsi, le présent règlement fixe les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du C.E.T applicables aux agents de la Commune de Marignier.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent protocole devra être soumise à l'avis du Comité Social Territorial et à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce règlement abroge et remplace le règlement du C.E.T. approuvé le 21 juillet 2011.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.611-2, L.621-4 et L.621-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Vu la délibération DEL202512_xxxx du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 portant approbation du présent protocole ;

ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris sur la période de référence, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre, puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail).

Le C.E.T. ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

ARTICLE 2 : OUVERTURE ET ALIMENTATION DU C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année pour tout agent titulaire ou contractuel de droit public justifiant d'une année de service. L'agent formule une demande d'ouverture à l'autorité territoriale.

La demande d'alimentation du C.E.T. doit parvenir au service gestionnaire au plus tard le 31 janvier de chaque année. Cette demande n'est effectuée qu'une fois par an. Elle précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU C.E.T.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale (Article 8 du décret n°2004-878, alinéa 2).

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement, d'intégration directe ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous la forme de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option est exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- Leur indemnisation : cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le C.E.T. ;
- Leur utilisation sous la forme de congés.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF. Pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

En cas de mobilité de l'agent :

- Le service gestionnaire du C.E.T. lui adresse, ainsi qu'à l'organisme d'accueil, une attestation des droits à C.E.T. à la date de la nouvelle affectation ;
- En cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par l'agent. Cette participation est fixée, au maximum, à la moitié des droits acquis par l'agent dans la limite de 20 jours.

ARTICLE 4 : FERMETURE DU C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le service gestionnaire informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_114

OBJET :

Modalités d'exercice du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-11 ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 8 du règlement intérieur des services, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2009, définissant les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel,

Considérant que les agents peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel ;

Considérant que selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service étant précisé que :

- Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :
 - A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
 - Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
 - En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.
- Le temps partiel sous réserve de nécessité de service ou temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Considérant que les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de définir comme suit les modalités d'organisation du temps partiel au sein de la collectivité :

ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le temps de travail à temps partiel de droit est organisé de façon hebdomadaire en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service est organisé de façon hebdomadaire selon les nécessités de services, en concertation avec l'agent.

ARTICLE 3 : QUOTITÉS

ARTICLE 3.1 TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

ARTICLE 3.2 TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est accordé, au vu des nécessités de service, en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour les quotités suivantes : 50%, 80% et 90% ;
- Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est prohibé, compte tenu des difficultés d'organisation du service.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé pour les quotités suivantes : 50%, 80% et 90%.

Toutes quotités autres que celles explicitement prévues ci-avant sont exclues en raison des conséquences sur la bonne organisation des services et la continuité du service public. A titre d'exemple, l'octroi d'un temps partiel à 60 ou 70% engendre des difficultés organisationnelles et est de nature à mettre en cause la continuité du service en raison, d'une part, de l'impossibilité de pallier en interne l'absence et, d'autre part, des difficultés de procéder à un recrutement sur un poste à temps non complet à hauteur de 30 ou 40%.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE L'AGENT ET DURÉE D'AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation doivent être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de temps partiel de droit ne sont soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 5 : MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE

La modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 3 mois avant la date souhaitée.

ARTICLE 6 : SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 7 : RÉINTEGRATION

La réintégration à temps plein peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 3 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, ...).

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** sur les modalités d'exercice du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels énoncées ci-avant.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 19 DEC 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Transmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC 2025
Publié le 19 DEC 2025
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Générale

Virginie DESCHAMPS



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_115

OBJET :

Modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreinte pour la filière technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et, notamment, son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2012 instaurant un régime d'astreinte hebdomadaire de déneigement pour le personnel communal ;

Vu la délibération DEL201409_099 du Conseil Municipal du 26 septembre 2014 instaurant un régime d'astreintes hebdomadaires et week-end pour les services Bâtiments, Cadre de vie, Espaces verts et Service des eaux,

Considérant que :

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité ;
- Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail ;
- Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions ;
- La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de définir comme suit les modalités de mise en œuvre des astreintes pour la filière technique :

ARTICLE 1: MOTIFS DE RECOURS AUX ASTREINTES

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Tout au long de l'année pour :
 - Faire face à tout évènement majeur ;
 - Faire face aux problèmes intervenant en dehors des heures de service, à savoir le week-end, les jours fériés ou la nuit sur le réseau d'eaux pluviales, sur les bâtiments et équipements communaux (mairie, écoles, gymnases, ...), ainsi que sur la voie publique ;

- Assurer le bon déroulement des manifestations locales ;
- De mi-novembre à mi-mars (environ) : assurer la viabilité hivernale en complément du dispositif mis en place par la Communauté de Commune Faucigny-Glières compétente en matière d'entretien de voirie ;

Les astreintes auront lieu soit :

- Principalement en semaine complète ;
- En complément, en cas de besoin :
 - Du vendredi soir au lundi matin (astreinte week-end) ;
 - Les dimanches ou jours fériés ;
 - Les samedis (ou jour de récupération) ;
 - Les nuits (astreinte entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures) ;
 - Les nuits (astreinte entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures).

ARTICLE 2 – PERSONNEL CONCERNÉ

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière techniques affectés :

- A la Direction des services techniques
- Au service Bâtiments ;
- Au service Cadre de vie ;
- Au service Espaces verts ;

occupant les emplois de directeur des services techniques, d'agent de maintenance des bâtiments, d'agent polyvalent et d'agent d'entretien des espaces verts.

ARTICLE 3 – MODALITÉ D'APPLICATION

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Toute l'année Intervention sur le réseau d'eaux pluviales, dans les bâtiments et équipements communaux, ou sur la voie publique Déroulement des manifestations locales	Bâtiments Cadre de vie Espaces verts	1 agent par semaine	L'astreinte fait l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités selon les montants et taux en vigueur

<p>De mi-novembre à mi-mars</p> <p>Viabilité hivernale</p>	<p>Bâtiments</p> <p>Cadre de vie</p> <p>Espaces verts</p>	<p>5 agents par semaine</p> <p>Intervention déclenchée après appel du veilleur hivernal</p>	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités selon les montants et taux en vigueur</p>
<p>Toute l'année</p> <p>Faire face à un évènement majeur</p>	<p>Direction des services techniques</p> <p>Bâtiments</p> <p>Cadre de vie</p> <p>Espaces verts</p>	<p>1 à plusieurs agents en tant que de besoin</p>	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités selon les montants et taux en vigueur</p>

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle et cas de force majeure. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreinte pour la filière technique définies ci-avant.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : **19 DEC 2025**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC. 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_116

OBJET :

Modalités de mise en œuvre d'astreintes pour les agents administratifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Considérant que :

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité ;
- Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail ;
- Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions ;
- La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de définir comme suit les modalités de mise en œuvre des astreintes pour la filière administrative :

ARTICLE 1: MOTIFS DE RECOURS AUX ASTREINTES

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants : tout au long de l'année pour faire face à un événement majeur ou sa possible survenance, ou dans l'éventualité de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) :

Les astreintes pourront avoir lieu de la façon suivante :

- Du vendredi soir au lundi matin (astreinte week-end) ;
- Les dimanches ou jours fériés ;
- Les samedis (ou jour de récupération) ;
- Les nuits (astreinte entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures) ;
- Les nuits (astreinte entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures).

ARTICLE 2 : PERSONNEL CONCERNÉ

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents des filières :

- Administrative ;
- Culturelle ;
- Animation ;

occupant des emplois administratifs (Direction générale, secrétariat général, service population, secrétariat services techniques, service vie associative, finances, marchés publics, ressources humaines, bibliothèque, ...).

ARTICLE 3 : MODALITÉ D'APPLICATION

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Toute l'année Faire face à un évènement majeur, déclenchement PCS	Direction générale Secrétariat général Service Population Secrétariat services techniques Vie associative Bibliothèque Finances Ressources humaines	1 ou plusieurs agents en tant que de besoin	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités selon les montants et taux en vigueur.

Le déclenchement des astreintes des personnels administratifs interviendra en tant que de besoin lorsque les circonstances l'imposeront (avis de vigilance météo, évènement majeur, ...).

Dans les conditions exceptionnelles de recours aux astreintes des personnels administratifs, le délai de prévenance étant inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50%.

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreinte pour les personnels administratifs définies ci-avant.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

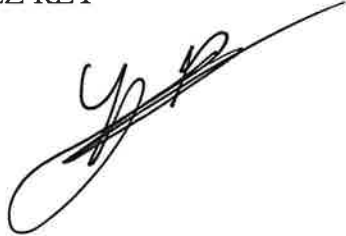
Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Transmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC. 2025

Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Générale

Virginie DESCHAMPS





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_117

OBJET :

Modalités de mise en œuvre des heures supplémentaires (I.H.T.S.) et rémunération – (Hors filière police municipale)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Titre III de la délibération n°DEL201812_114 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 relatif, notamment, aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que :

- Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;
- L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;
- La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée) ;
- A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat, à savoir :
 - La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
 - L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée) ;
- Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ;
- Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10 ;
- Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein ;
- Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération ;
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, -Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail,

pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de définir comme suit les modalités d'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) :

ARTICLE 1 – AGENTS CONCERNÉS

Sont éligibles les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois définis ci-après :

- Filière administrative :
 - Adjoint administratifs ;
 - Rédacteurs ;
- Filière technique :
 - Adjoint techniques ;
 - Agents de maîtrise ;
 - Techniciens ;
- Filière culturelle :
 - Adjoint du patrimoine ;
 - Assistants de conservation du patrimoine ;
- Filière Animation :
 - Adjoint d'animation
 - animateur
- Filière sanitaire et sociale :
 - Agents spécialisés des écoles maternelles

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COMPENSATION

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale afin d'assurer la continuité des services, sauf dans les cas cités ci-dessous :

- Pour les agents assurant la permanence Etat civil le samedi, la récupération se fait de la façon suivante : pour les 3 heures du samedi matin, récupération d'une demi-journée la semaine suivante ;
- Pour les agents assurant la permanence de la bibliothèque le samedi, la récupération se fait de la façon suivante : pour les 2 heures du samedi matin, récupération de 2h30 dans les 2 semaines suivantes ;
- Pour les agents des groupes de fonctions C3, C4 et C5 du RIFSEEP : les heures supplémentaires et/ou complémentaires pourront être soit récupérées soit payées, quelque soient les cas ;
- Pour les agents du groupe de fonctions C2 du RIFSEEP : les heures supplémentaires et/ou complémentaires réalisées ne peuvent être récupérées qu'en cas de surcharge opérationnelle. Pour la participation aux consultations électorales, les heures peuvent être soit payées soit récupérées ;

- Pour les agents du groupe de fonctions C1 du RIFSEEP : seules les heures effectuées en cas de surcharge opérationnelle peuvent être payées ou récupérées. Cas particulier de la participation aux opérations électorales : les heures effectuées peuvent être soit récupérées, soit payées, au choix de l'agent ;
- Pour les agents des groupes de fonctions B1, B2 et B3 du RIFSEEP : seules les heures effectuées à la demande du responsable hiérarchique ou durant les jours non travaillés (repos hebdomadaire ou congés régulièrement accordés) peuvent être récupérées. Cas particulier de la participation aux opérations électorales : les heures effectuées pourront être soit récupérées, soit payées, au choix de l'agent ;
- Les heures supplémentaires réalisées par les agents des groupes de fonctions A1, A2 et A3 du RIFSEEP peuvent être récupérées uniquement lorsqu'elles sont réalisées durant les jours non travaillés (repos hebdomadaire ou congés régulièrement accordés). Les heures supplémentaires effectuées en dehors des jours non travaillés ne donnent pas lieu à décompte. Aucune heure supplémentaire ne peut être payée, sauf pour les heures effectuées dans le cadre de la participation aux opérations électorales, qui sont indemnisées via l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

Il est appliqué une majoration du temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elles modifient les dispositions relatives à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévues au Titre III – Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières de la délibération DEL 201812_114 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre des heures supplémentaires et des modalités de rémunération définies ci-avant.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY

Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Transmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC. 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

deschamps

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_118

OBJET :

Autorisations spéciales d'absences : nature et durée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 ;

Vu l'article 19 du règlement intérieur des services, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2009, relatif à la nature et à la durée des autorisations spéciales d'absences ;

Considérant que les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absences liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques ;

Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d'octroi desdites autorisations spéciales d'absences, et qu'il appartient au Conseil Municipal de les déterminer par délibération ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux

agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage...);

Considérant qu'une autorisation spéciale d'absence est accordée sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service. En dehors des autorisations d'absence prévues par un texte, (comme le décès d'un enfant ou le congé de paternité par exemple), ces dispositions ne constituent aucunement un droit mais sont de simples mesures de bienveillance soumises à demande préalable et à décision expresse de l'Autorité Territoriale :

Considérant que le bénéficiaire d'une autorisation d'absence est placé en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent) ;
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent ;
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait ;

Considérant que le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires ;

Considérant que les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence ;

Considérant qu'une autorisation spéciale d'absence ne pourra pas être accordée à un agent absent de son travail (congé annuel, ARTT, ...);

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de définir comme suit les autorisations spéciales d'absence :

<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durée</i>
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
* Il faut entendre par conjoint : époux(se), partenaire de Pacs ou concubin		
<i>Mariage</i>	<i>De l'agent</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint (*)</i>	2 jours ouvrables
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint (*)</i>	1 jour ouvrable
<i>Décès</i>	<i>Du conjoint</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de plus de 25 ans</i> <i>Autorisation de droit (Article L.622-2 du CGFP)</i>	12 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de moins de 25 ans</i> <i>Autorisation de droit (Article L.622-2 du CGFP)</i>	14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
	<i>D'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent</i> <i>Autorisation de droit (Article L.622-2 du CGFP)</i>	
	<i>D'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent</i> <i>Autorisation de droit (Article L.622-2 du CGFP)</i>	
	<i>Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint (*)</i>	3 jours ouvrables
	<i>Des autres ascendants de l'agent ou du conjoint (*)</i>	1 jour ouvrable
	<i>Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint (*)</i>	1 jour ouvrable

	<i>D'un frère, d'une sœur</i>	3 jours ouvrables
	<i>D'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent</i>	1 jour ouvrable
Les autorisations d'absence prévues pour le décès du conjoint, de l'enfant, du père de la mère du frère et de la sœur de l'agent pourront être accordées en cas de maladie grave de ces personnes.		
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>D'un enfant</i>	Selon décret à paraître
<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	<i>D'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation Pour les agents à temps partiel ou non complet, autorisation d'absence proportionnelle, au temps de travail de l'agent
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale, dans la limite d'un concours ou examen par an)		Le jour des épreuves
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen Dans la limite de 3 examens pour le conjoint
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire Pour les agents nouvellement recrutés et dont la prise de poste implique un déménagement		1 jour ouvrable
Participation à un jury d'assise ou témoin		<i>Durée de la session</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>

Il est accordé un délai de route de 1 jour pour tout déplacement supérieur à 300 km aller aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence telles qu'énoncées ci-avant.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Transmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC. 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 25
votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_119

OBJET :

Protocole relatif au temps de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (filière médico-sociale) ;

Considérant que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant le projet de protocole relatif au temps de travail (**Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de protocole relatif au temps de travail, annexé à la présente.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : **19 DEC. 2025**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le **19 DEC. 2025**
Publié le **19 DEC. 2025**
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

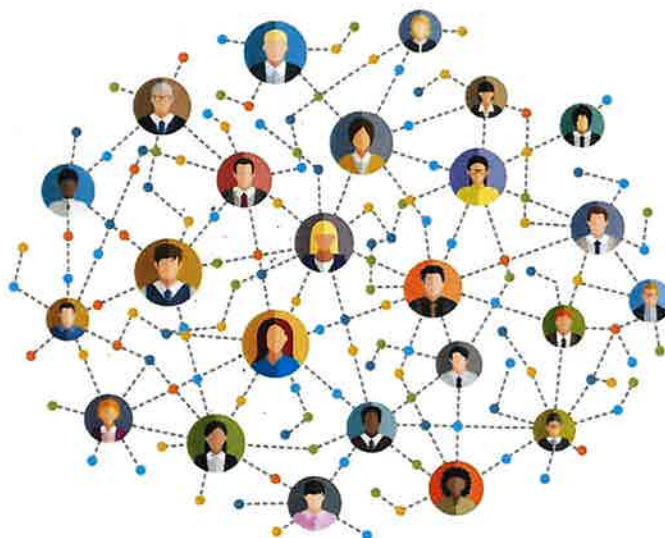
Vu pour être annexé à la
délibération DEL202512_119 du
Conseil Municipal en date du 17
décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



PROTCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2026



PREAMBULE

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents de la collectivité sont fixées par le Conseil Municipal dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées.

Il appartient, également, au Conseil Municipal de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Ainsi, le présent protocole fixe des règles communes à l'ensemble des agents et services de la Commune de Marignier dans le domaine de l'organisation du temps de travail.

Ces règles sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Toute modification du présent protocole devra être soumise à l'avis du Comité Social Territorial et à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce protocole abroge et remplace le protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail approuvé le 21 décembre 2001 et les divers amendements apportés jusqu'à ce jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Vu la délibération DEL202512_xxxx du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 portant approbation du présent protocole ;

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent protocole est applicable de droit aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) de la Commune de Marignier.

Il est, également, applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage, ...) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces personnels.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

ARTICLE 1 : DURÉE DU TRAVAIL EFFECTIF

Selon l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle, pour un temps plein, est calculée comme suit :

La durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est calculée comme suit :

Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés	137 jours
• Repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours)	104 jours
• Congés annuels	25 jours
• Jours fériés (forfait)	8 jours
Reste	228 jours

228 jours
x 7 heures
= 1 596 heures
(arrondies à 1 600 heures)

+ 7 heures
de la journée de solidarité

= 1 607 heures*

A noter :

S'agissant des jours fériés, il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif. Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé. Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

La journée de solidarité est fixée comme suit : le lundi de Pentecôte est non travaillé, ainsi :

- Pour les agents bénéficiant de jours de RTT : la journée de solidarité sera effectuée sous la forme d'une retenue de 1 jour de RTT ;
- Pour les agents ne bénéficiant pas de jours de RTT : la journée de solidarité fera l'objet de 2 demi-journées supplémentaires à effectuer, planifiées en concertation entre l'agent et sa hiérarchie.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre d'heures dû au titre de la journée de solidarité par l'agent calculé au prorata du temps de travail hebdomadaire.

ARTICLE 2 : GARANTIES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

DURÉE MAXIMALE HEBDOMADAIRE	<ul style="list-style-type: none">• 48 heures maximum pendant une période de 7 jours• 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
DURÉE MAXIMALE QUOTIDIENNE	<ul style="list-style-type: none">• 10 heures
AMPLITUDE MAXIMALE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL	<ul style="list-style-type: none">• 12 heures
REPOS MINIMUM JOURNALIER	<ul style="list-style-type: none">• 11 heures
REPOS MINIMUM HEBDOMADAIRE	<ul style="list-style-type: none">• 35 heures
PAUSE	<ul style="list-style-type: none">• 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
TRAVAIL DE NUIT	<ul style="list-style-type: none">• Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

A noter :

- Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents ;
- Les agents appelés à travailler la nuit, un dimanche ou un jour férié dans le cadre de leur temps de travail habituel sont rémunérés normalement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉROGATION AUX GARANTIES

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : par exemple, en cas d'intempéries (neige, tempête, pluies intenses, ...), de catastrophe naturelle (tremblement de terre, inondation, ...) et sur une période limitée, par décision du N+1 qui en informe immédiatement la Direction Générale et les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

ARTICLE 4 : TEMPS D'ABSENCE

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le N+1 (et par le DST pour les agents des Services Techniques), qui sera transmise au service des Ressources Humaines, selon les modalités suivantes :

- Pour une absence d'une durée égale ou supérieure à deux semaines : 1 mois avant ;
- Pour une absence d'une durée supérieure à 1 jour : 1 semaine avant ;
- Pour une absence d'une durée de ½ jour à 1 jour : dans un délai raisonnable permettant la bonne organisation du service. ;
- Pour les absences d'une durée inférieure à ½ journée (uniquement pour la pose de RTT) : dans un délai raisonnable permettant la bonne organisation du service. ;

ARTICLE 5 : HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

Se référer aux délibérations spécifiques.

ARTICLE 6 : ASTREINTES

Se référer aux délibérations spécifiques.

TITRE III

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les responsables hiérarchiques veillent, chacun en ce qui les concerne, à la bonne application des dispositions suivantes. Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des mesures relatives au bon fonctionnement de la direction ou du service dont ils ont la charge. Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Comité Social Territorial doit être consulté pour toute modification des règles d'organisation du temps de travail par rapport au règlement en vigueur dans un service.

ARTICLE 7 : CYCLES DE TRAVAIL

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- La durée hebdomadaire de travail ;
- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires ;
- Des horaires de travail.

A noter :

- Cycle de travail : organisation de travail selon des périodes de référence organisées par service.
- La périodicité du cycle de travail est choisie pour correspondre au mieux à l'intérêt du service.

Trois types de cycles sont définis au sein de la collectivité.

ARTICLE 7.1 : CYCLE DE 37,5 HEBDOMADAIRES – SERVICES TECHNIQUES (HORS ENTRETIEN MENAGER) – SERVICES ADMINISTRATIFS – POLICE MUNICIPALE

Ce cycle de 37h30 hebdomadaires ouvre droit à 15 jours de réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet. Il est précisé que, pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jours de RTT est proportionnel au temps de travail hebdomadaire.

Les cycles de travail sont organisés par service :

Services administratifs

Mairie

- 37h30 réparties sur 5 jours, du lundi au vendredi ;
- 5 jours de 7h30, sauf autorisation particulière au vu des nécessités de service ;
- Plages horaires de travail : 8h-12h30 et 13h-17h30 (amplitude maximale, sauf autorisation particulière) ;
- Plages horaires de présence obligatoire pour les agents chargés d'accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30-12h et 13h30-17h00 conformément aux horaires d'ouverture de la Mairie au public en vigueur à ce jour ;
- Les agents du service Population effectuent, également, une permanence les premiers et troisièmes samedis de chaque mois de 9h à 12h ; ces permanences donnent lieu à ½ journée de récupération à prendre dans la semaine suivante.
- Pause d'une durée de 1h à 1h30, prise entre 12h et 13h30, fixée selon les nécessités de service et selon les horaires de travail définis ci-avant ;
- Pour les cadres de direction (DGS, DST et DGSA), le cycle de travail est également hebdomadaire sur la base de 37h30. Les horaires journaliers sont ceux des services ; toutefois des adaptations ponctuelles pourront être admises afin de tenir compte des dépassements horaires inhérents à la fonction.

Bibliothèque

- 37h30, réparties sur 4,5 jours, du lundi au vendredi ;
- Plages horaires de travail :
 - De 8h à 12h et de 13h à 18h00 (amplitude maximale, sauf autorisation particulière) le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
 - De 8h à 12h le jeudi (amplitude maximale, sauf autorisation particulière) ;
- Plages horaires de présence obligatoire : plages d'ouverture au public ;
- Pause d'une durée de 1h à 1h30, prise entre 12h et 13h30, fixée selon les nécessités de service et selon les horaires de travail définis ci-avant ;
- Les agents affectés à la Bibliothèque effectuent, également, une permanence les premiers et troisièmes samedis de chaque mois de 10h à 12h ; ces permanences donnent lieu à 2h30 de récupération à prendre dans les deux semaines suivantes.

Pour les agents administratifs, le choix de l'heure de prise de poste, de fin du service et de la durée de la pause fait l'objet d'un vœu effectué par l'agent pour une période minimale d'un an. Ce choix est soumis à l'approbation du N+1 et de l'autorité territoriale qui statue en fonction des nécessités du service.

Services techniques

Cadre de vie

Bâtiments

- 37h30 heures réparties sur 5 jours, du lundi au vendredi ;
- 5 jours de 7h30 ;
- Plages horaires de travail : de 7h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h (amplitude maximale, sauf autorisation particulière) ;
- Pause méridienne de 11h30 à 13h30
- Spécificité des horaires de l'agent en charge du portage des repas :
 - Du lundi au jeudi : de 7h à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ;
 - Vendredi et veille de jour férié : de 6h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h.

Espaces verts

Compte tenu de la spécificité des missions du service espaces verts, le cycle de travail est organisé en 2 périodes ayant chacune son propre cycle :

- Période d'été, soit du 1^{er} mars au 30 septembre :
 - 40 heures réparties sur 5 jours de 8 heures, du lundi au vendredi ;
 - Plages horaires : de 7h à 12h et de 13h à 16h ;
 - Pause méridienne de 12h à 13h ;
- Période d'hiver, soit du 1^{er} octobre au 28 (ou 29) février :
- 34 heures réparties sur 4,5 jours, du lundi au vendredi comme suit :
 - Du lundi au jeudi : de 7h30 à 11h30 et de 13h à 16h30 ;
 - Pause méridienne de 11h30 à 13h ;
 - Le vendredi de 7h30 à 11h30.

Les horaires des agents affectés au Centre Technique Municipal pourront faire l'objet d'une adaptation en période de forte chaleur (de juin à septembre): journée continue, incluant une pause de 20 minutes, à partir de 6h pour la durée de travail journalière, soit 7h30, à l'exception du service des espaces verts pour lequel la durée est de 8h. Le dispositif est déclenché dans le cadre d'une concertation entre le DST et les agents.

Police municipale

Se référer au règlement intérieur spécifique au service

ARTICLE 7.2 : CYCLE DE 35 HEBDOMADAIRES – ENTRETIEN MENAGER

Les plannings, établis en fonction des nécessités liées l'occupation des bâtiments, doivent respecter les garanties définies par la réglementation et par le présent protocole.

Les horaires des agents d'entretien des écoles pourront faire l'objet d'adaptation, pendant les vacances scolaires, en période de forte chaleur : journée continue à partir de 6h30 sur la base de la durée habituelle de travail en période de vacances scolaires incluant une pause de 20 minutes. Le dispositif est déclenché, au vu des conditions météorologiques et des perspectives d'évolutions dans le cadre d'une concertation entre la hiérarchie (DST) et les agents.

ARTICLE 7.3 : CYCLE ANNUALISE - 35H - ATSEM

Les agents annualisés sont les agents dont le cycle de travail dépend de la variabilité du besoin. Sont concernés les agents occupant les fonctions d'agent spécialisé des écoles maternelles.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35 heures hebdomadaire sur l'année. Les plannings, établis en concertation avec les agents concernés, doivent respecter les garanties définies par la réglementation et par le présent protocole.

Le cycle des ATSEM est organisé sur les suivantes :

- Une année civile composée de 36 semaines « scolaires » et 16 semaines « hors scolaires » ;
- 36 semaines « scolaires » sur une base hebdomadaire de 39h30 :
 - Lundi, mardi, jeudi et vendredi : journée de 9 heures, dont les horaires sont fixés au vu des horaires de chaque école ;
 - Mercredi : 3h30 le matin, dont les horaires sont fixés au vu des spécificités d'utilisation de chaque bâtiment scolaire ;
- 8 semaines travaillées « hors scolaire » sur une base hebdomadaire de 30h sur 4 jours - Journée de travail de 7h30 : de 7h à 12h et de 13h à 15h30 ;
- Intégration de forfaits : pré-rentree, réunions avec les enseignants, ...

Les horaires des agents des écoles maternelles pourront faire l'objet d'adaptation, pendant les vacances scolaires, en période de forte chaleur : journée continue à partir de 6h30 sur la base de la durée habituelle de travail en période de vacances scolaires incluant une pause de 20 minutes.

Le dispositif est déclenché, au vu des conditions météorologiques et des perspectives d'évolutions dans le cadre d'une concertation entre la hiérarchie (DST) et les agents.

ARTICLE 7.4 : AGENTS AFFECTES AU PEDIBUS

Le cycle de travail des agents recrutés dans le cadre de l'accompagnement pédibus est défini comme suit :

- 1h le matin et 1 l'après-midi les jours d'école uniquement ;
- Les horaires sont fixés au vu des heures d'entrée et de sortie d'école.

ARTICLE 7.5 : AGENTS RECRUTES POUR UN SURCROIT D'ACTIVITE SAISONNIERE OU POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Les agents recrutés pour un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité se verront appliqués le cycle de travail du service auquel ils seront affectés.

ARTICLE 8 : TEMPS PARTIEL

Les modalités d'organisation du temps de travail des agents à temps partiel sont à définir avec la hiérarchie au vu, d'une part, des impératifs de services et, d'autre part, des règles régissant l'octroi de temps partiel au sein de la collectivité.

ARTICLE 9 : TEMPS NON COMPLET

Les modalités d'organisation du temps de travail des agents à temps non complet sont à définir avec la hiérarchie au vu des impératifs de services.

TITRE IV CONGES

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce protocole ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes, sans préjudice de tout autre congé instauré par les textes.

ARTICLE 10 : CONGÉS ANNUELS

ARTICLE 10.1 : DROITS A CONGES

Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service accomplies par l'agent.

A titre exemple, pour un agent à temps complet travaillant sur :

- 4 jours par semaine ⇒ 20 jours de congés ;
- 4,5 jours par semaine ⇒ 22,5 jours de congés ;
- 5 jours par semaine ⇒ 25 jours de congés ;
- Annualisation ⇒ 25 jours de congés.



La période de référence couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Les agents arrivés ou partis en cours d'année ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

Pour les agents travaillant sur des cycles variables, le droit à congés de chaque période est calculé au prorata de la durée de chaque période ; le droit annuel à congés est la somme des droits à congés de chaque période.

A titre exemple,

Pour un agent travaillant 5 jours pendant 30 semaines et 4,5 jours pendant 22 semaines :

- $5 * 5 \text{ jours} * 30/52 = 14,5 \text{ jours}$
 - $5 * 4,5 \text{ jours} * 20/52 = 9 \text{ jours}$
- Soit un total de 23,5 jours de congés.

Pour les agents annualisés, à temps partiel ou à temps non complet, leurs droits à congés sont calculés au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi par référence à un emploi à temps complet, arrondi à la demi-journée supérieure.

ARTICLE 10.2 : UTILISATION DES DROITS A CONGES

Les jours de congés annuels sont comptabilisés en jours ouvrés. L'agent souhaitant s'absenter doit utiliser une $\frac{1}{2}$ journée ou une journée de congé en fonction de sa période normale de travail sur le jour concerné.

Un agent en congé annuel ne peut être absent plus de 31 jours consécutifs.

Un report exceptionnel du reliquat de congés est accordé jusqu'au 31 janvier de l'année n+1. Les congés et RTT non pris après de cette date et qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande de report sur le CET (dans les conditions prévues par la délibération régissant la mise en œuvre du CET) sont perdus.

Les congés annuels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation, sauf, à titre exceptionnel, pour les agents qui n'auraient pas été en mesure, pour nécessité de service, de solder leurs congés avant de quitter leurs fonctions.

ARTICLE 10.3 : JOURS DE FRACTIONNEMENT

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en-dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre, des jours de congés supplémentaires sont octroyés :

- Pour 5, 6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour supplémentaire ;
- À partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours supplémentaires.

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels.

ARTICLE 11 : JOURS D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION

ARTICLE 11.1 : DEFINITION

Un jour ARTT est un jour de repos accordé par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle standard de 35 heures.

ARTICLE 11.2 : REGLE DE CALCUL

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle de travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés.

Les jours d'ARTT sont accordés par année civile.

Pour une durée hebdomadaire de travail 37h30, le nombre de jours d'ARTT est de 15 (quinze). Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période référence (année civile) ont droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Seront déduits du capital de RTT :

- La journée de solidarité ;
- Les jours de fermetures des services, dûment validés par le Comité Social Territorial.
A titre indicatif à ce jour : pont de l'Ascension.

Afin de permettre aux agents de bénéficier d'une flexibilité d'utilisation des RTT, celles-ci seront décomptées en heures. Ainsi, le nombre d'heures d'ARTT accordé à un agent sera obtenu en multipliant le nombre de jours crédités à l'agent (en fonction de la durée de travail hebdomadaire) par la durée de travail journalière moyenne de l'agent, soit 7,5 heures.

Agent à 37,5 h	Droit annuel ARTT en jours	Jours à déduire	Solde ARTT en jours	Solde ARTT en heures
Agent 100 %	15	2	13	97,5
Agent 90 %	13,5	1,8	11,7	87,75
Agent 80%	12	1,6	10,4	78
Agent 50%	7,5	1	6,5	48,75

ARTICLE 11.3 : UTILISATION DES JOURS D'ARTT

Comme les congés annuels, l'utilisation des jours d'ARTT est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique compte tenu des nécessités de service.

Afin d'accorder une flexibilité aux agents, les jours d'ARTT pourront être pris par journée, demi-journée (sur la base de la durée de travail journalière moyenne) ou par heure et sont accordés comme suit :

Il ne pourra être posé, par anticipation, plus d'un quart des droits à ARTT par trimestre civil.

Il est possible de poser des jours d'ARTT à la suite de congés annuels dans la limite de 31 jours d'absence consécutifs.

Les jours d'ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus. Les jours d'ARTT non pris ne pourront être reportés sur l'année suivante. Toutefois, en vertu du décret 2004-878 du 26 août 2004, pour les agents pouvant bénéficier d'un compte-épargne temps, les jours d'ARTT non pris pourront être déposés sur le CET.

ARTICLE 11.4 : REDUCTION DES JOURS D'ARTT

A la différence des congés annuels, les jours d'ARTT ne sont dus que si l'agent est effectivement présent. En cas d'absence, ils ne doivent pas être crédités.

Ainsi en vertu de la l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et de la circulaire MFPPF1202031C du 18 janvier 2012, les congés pour raison de santé ne génèrent pas de jours d'ARTT car l'agent n'exerce pas ses fonctions.

La règle de calcul est la suivante : en régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après déduction de 104 jours de repos hebdomadaire, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrable en régime hebdomadaire (N1=228)

Soit N2 le nombre maximum de journées d'ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée d'ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raison de santé égal à Q, il convient de déduire un jour du crédit annuel de jours d'ARTT.

A titre exemple,

En régime hebdomadaire à 37h30

Pour les agents soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 15 jours de RTT, le quotient de réduction Q est égale à $228/15 = 15,2$ jours, arrondi à 16 jours.

Dès lors que l'absence du service atteint 16 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 15 jours d'ARTT (2 journées d'ARTT pour 32 jours d'absence, ...)

Pour rappel, les congés pour raison de santé comprennent :

Pour les fonctionnaires	Pour les contractuels
<ul style="list-style-type: none">• Congé de maladie ordinaire• Congé de longue maladie• Congé de longue durée• Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)• Congé de grave maladie pour certains agents à temps non complet	<ul style="list-style-type: none">• Congé de maladie ordinaire• Congé de grave maladie• Congé pour accident de service ou maladie professionnelle• Congé sans traitement pour maladie (ancienneté non suffisante pour justifier d'un congé rémunéré)

Il en va de même pour les autorisations spéciales d'absence pour évènement familiaux ou autres, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

ARTICLE 12 : COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Se référer à la délibération spécifique.

TITRE V
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Se référer à la délibération spécifique.



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_120

OBJET :

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agent contractuel sur le fondement de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L 332-13 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les dispositions de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou

sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant que, afin d'assurer la continuité du service public, il peut être nécessaire de procéder au remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que :

- Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer ;
- Ces contrats également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer ;

Considérant l'intérêt d'autoriser le recrutement d'agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour assure la continuité du service public ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.
- **PRÉCISE** que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC. 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE : David YANEZ REY

Délibération DEL202512_121

OBJET :

Recrutement d'agents vacataires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir recruter un ou plusieurs vacataires, en fonction des besoins, pour :

- Pourvoir au remplacement d'agents absents, notamment les agents spécialisés des écoles maternelles, les agents accompagnateurs du pédibus et les agents d'entretien des bâtiments afin d'assurer la continuité du service public ;
- La tenue du vestiaire à l'occasion du repas de l'Amitié ;
- Ou pour tout autre besoin spécifique.

Considérant qu'il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base du SMIC horaire, augmenté de 10% ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter un ou plusieurs vacataires, en fonction de besoins dans les cas énoncés ci-avant.
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation du SMIC horaire en vigueur augmenté de 10%.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.
- **PRÉCISE** que la présente délibération abroge la délibération DEL202212_121 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 25
votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_122

OBJET :

Convention de partenariat entre la commune de Marignier et la gendarmerie relative à la vidéoprotection avec déport unité

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, ses articles L.251-1 et suivants et L.252-1 et suivants ;

Considérant que la commune dispose, à ce jour, de plusieurs périmètres vidéo-protégés, à savoir :

- Secteur Presbytère / Bibliothèque ;
- Secteur Mairie et extension de la passerelle piétonne ;
- Secteur stade de foot A. HAILLANT ;
- Secteur Espace d'animation ;
- Secteur Gare / Etoile ;
- Secteur Ecole Gripari ;

- Secteur du Collège et du Gymnase ;
- Le secteur du giratoire Avenue de Chatillon et route de Monnaz ;

Considérant l'intérêt de ce dispositif pour lutter, notamment, contre les faits de petite délinquance, mais, également, pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la mise en place de synergies entre les services de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale, formalisées par la convention de coordination entre la Police Municipale de Marignier et les forces de sécurité de l'État en date du 08 octobre 2025 ;

Considérant que, dans ce cadre, et afin de favoriser une meilleure réactivité, il est proposé de mettre en place un renvoi d'images vers les services de Gendarmerie Nationale ;

Considérant qu'en cas d'événement survenant sur la voie publique, en un lieu couvert par la vidéoprotection, il peut être utile que les militaires de la brigade de Marignier se connectent sur le système pour avoir accès aux images en temps réel. ;

Considérant, par ailleurs, que pour les faits graves et les enquêtes qui en découlent, les militaires auront la capacité à visualiser les images archivées sur le serveur de la commune au cours des dernières 24 heures afin de pouvoir exploiter dans l'urgence ces images de vidéoprotection ; étant précisé que cette possibilité pourra notamment être exploité pour les faits suivants :

- Vol à mains armées ;
- Atteintes aux personnes et aux biens en cours ou venant de se produire ;
- Disparitions inquiétantes personnes ;
- Faits criminels ;

Considérant que la Gendarmerie Nationale n'assurera en aucune manière la veille permanente des écrans ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de mise en œuvre de ce déport par voie conventionnelle (**Annexe**) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre la commune de Marignier et la Gendarmerie relative à la vidéoprotection avec déport unité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : **19 DEC. 2025**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le **19 DEC 2025**
Publié le **19 DEC 2025**
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Vu pour être annexé à la
délibération DEL202512_122 du
Conseil Municipal en date du 17
décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE
DE MARIGNIER
ET
LA GENDARMERIE
RELATIVE A LA
VIDÉOPROTECTION
(Avec déport unité)**

ENTRE

L'Etat,

Représenté par Mme DUBEE Emmanuelle, Préfète de haute-Savoie

ET,

La commune de **MARIGNIER**, représentée par Monsieur **PERY Christophe**, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025,

Ci- après dénommées « les parties »,

Considérant que la commune a été autorisée par arrêté préfectoral (cf. annexe I), à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L255-1 et L613.13 du Code de la Sécurité Intérieure et par l'article 9 du décret n°2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.

Considérant que les arrêtés préfectoraux en annexe I autorisent l'accès aux images et aux enregistrements aux personnels de la Gendarmerie Nationale individuellement désignés et dûment habilités,

Considérant la convention de coordination entre la police municipale de **MARIGNIER** et les forces de sécurité de l'État, aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la sécurité Intérieur.

Considérant l'intérêt d'un dépôt d'images vers les services de la Gendarmerie pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

Dans le cadre de sa politique de sécurisation, pour des motifs liés à la protection des personnes et des biens, la commune de **MARIGNIER** a mis en place un système de vidéoprotection équipé de **63** caméras.

Un projet comprenant un complément d'unités captrices, ainsi qu'un renvoi d'images vers la brigade de **MARIGNIER** et/ou le Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) est en cours de réalisation.

ARTICLE 2 : Lieux d'implantation des caméras

Les lieux d'implantation des caméras sont arrêtés après concertation entre les représentants et les différents services concernés dont le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, en fonction notamment des statistiques de la délinquance.

Toute décision ultérieure d'implantation de nouvelle(s) caméra(s) devra suivre la même procédure de concertation.

ARTICLE 3 : Stockage des images

La collectivité territoriale a créé un local de stockage et de visionnage des images qui a vocation à permettre un accès aux images du système de vidéoprotection en temps réel ou à postériori. C'est au sein de ce local uniquement que sont stockés les enregistrements. Seules les personnes habilitées sont autorisées à procéder à une sauvegarde des images, à réaliser l'extraction et l'exportation des dites images. Celles-ci seront placées sur un support informatique.

Toute demande d'extraction ou de copie d'images par l'unité de Gendarmerie doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire.

Le commandant de brigade ou son représentant avisera au préalable le maire ou son représentant, lorsque les militaires de la gendarmerie nationale désignés dans la présente convention devront accéder au local pour y recueillir un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un événement d'ordre public,

Le commandant de groupement de la Haute-Savoie, transmet à la Préfecture la liste des militaires de la brigade en vue de leurs habilitations. Cette liste est jointe en annexe de l'arrêté Préfectoral d'autorisation d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection de la commune de **MARIGNIER**.

Cette annexe sera révisée annuellement pour tenir compte des éventuelles mutations des militaires de l'unité.

ARTICLE 4 : Relations opérationnelles entre la Commune et la Gendarmerie Nationale.

Des échanges réguliers ont lieu entre le Maire ou son représentant et le commandant de la brigade de **MARIGNIER**, unité territorialement compétente.

Un comité de pilotage des infrastructures de vidéoprotection est créé. Il regroupera le maire ou son représentant, le responsable de la Police Municipale ou son représentant, le commandant de la COB/BTA ou son représentant. Ce comité s'assurera que le système de vidéoprotection est en adéquation avec la délinquance constatée et des risques urbains identifiés.

Les indicateurs utilisés pourront être :

- Cartographie et statistiques de la délinquance ;
- Doléances des usagers ;
- Listes des faits décelés grâce au système de vidéoprotection.

Une évaluation des résultats du dispositif mis en place sera effectuée :

- Evolution de la délinquance dans les espaces vidéo protégés, quantitativement mais aussi qualitativement (modification de la typologie des faits qui y sont commis, report des faits sur les abords de la zone, etc.) ;
- Proportion des affaires résolues grâce à la vidéoprotection ;
- Nombre de demandes de consultation dans un cadre judiciaire ;
- Eventuelles enquêtes de satisfaction.

ARTICLE 5 : Mise en place d'un renvoi d'images vers l'unité de Gendarmerie Nationale.

La veille des images est assurée par la commune.

La commune qui désire mettre en place un déport de vidéoprotection depuis son local de supervision vers une unité gendarmerie accepte de connecter son système à Internet.

Tous les frais relatifs à la liaison spécifique permettant le raccordement de la Gendarmerie incombent exclusivement à la commune (mise en place, abonnements...).

Ce renvoi d'images vers la brigade de gendarmerie de **MARIGNIER** est activé en permanence.

Modalités techniques :

Ce dispositif consiste en un déport dans un local de la brigade de gendarmerie de **MARIGNIER** des images filmées par les caméras implantées sur la commune de **MARIGNIER**.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein de la brigade.

Seuls les militaires de l'unité habilités conformément à l'article 3 de la présente convention pourront accéder au déport d'images mis en place.

La commune de **MARIGNIER** met gracieusement à la disposition de la brigade de gendarmerie de **MARIGNIER** le matériel suivant :

- 01 unité centrale de type PC, de marque **XXXXX**, équipé du logiciel exemple : **«XXXXX» de la société CITEOS**

- 01 moniteur (marque, modèle)
- Une liaison permettant une connexion vers un dispositif vidéo existant. (définir le type de liaison, internet, antennes radio)

Acheminement des images (fibre optique/ antennes radio) CHOISIR LE PARAGRAPHE ADAPTÉ

Exemple liaison antenne radio (wifi) :

L'acheminement des images est réalisé vers la brigade de **MARIGNIER** par une liaison hertzienne sécurisée dans une gamme de fréquence de 5.4 gigahertz. Son installation et sa maintenance se feront en présence d'un personnel de la Section Opérationnelle de Lutte contre les Cybermenaces (SOLC) du groupement. La commune veillera au chiffrement des données transportées.

Exemple liaison fibre optique :

L'acheminement des images est réalisé vers la brigade de **MARIGNIER** par une liaison en fibre optique. Son installation et sa maintenance se feront en présence d'un personnel de la Section Opérationnelle de Lutte contre les Cybermenaces (SOLC) du groupement. La commune veillera au chiffrement des données transportées.

Modalités d'exploitation :

En cas d'événement survenant sur la voie publique, en un lieu couvert par la vidéoprotection, il peut être utile que les militaires de la brigade de **MARIGNIER** se connectent sur le système pour avoir accès aux images en temps réel.

Par ailleurs pour les faits graves et les enquêtes qui en découlent, les militaires auront la capacité à visualiser les images archivées sur le serveur de la commune au cours des dernières 24 heures afin de pouvoir exploiter dans l'urgence ces images de vidéoprotection. Cette possibilité pourra notamment être exploité pour les faits suivants :

- Vol à mains armées (VAMA)
- Atteintes aux personnes et aux biens en cours ou venant de se produire ;
- Disparitions inquiétantes personnes ;
- Faits criminels.

La Gendarmerie Nationale n'assurera en aucune manière la veille permanente des écrans.

Les militaires de la gendarmerie seront libres d'apprécier la suite à donner aux faits observés grâce à ce dépôt.

Le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser des modifications dans l'installation d'un dispositif complémentaire incompatible avec des systèmes existants et agréés par le service technique du Ministère de l'Intérieur ou d'un système susceptible d'entraîner des fortes contraintes immobilières ou techniques.

L'accès au local contenant le dépôt de vidéoprotection sera strictement réservé aux personnes habilitées de la Gendarmerie.

Une traçabilité de la visualisation des images sera obligatoire. Le poste de visualisation sera placé en veille lorsque que ce dernier ne sera pas utilisé.

Outre les protections à mettre en œuvre contre les formes d'intrusions non souhaitées de tiers extérieurs à la Gendarmerie, le système prévoit une traçabilité et une restriction d'accès aux serveurs applicatifs à l'aide d'un mécanisme d'authentification, ainsi que la gestion de profils pour que la visualisation de séquences vidéos soit impossible pour un personnel de la gendarmerie non autorisé à en connaître. (OBLIGATION D'UNE AUTHENTIFICATION PAR LOGIN ET MOT DE PASSE PERSONNALISÉS). Le système ne permet pas non plus un enregistrement sur les équipements de visualisation mis à disposition dans les locaux de la gendarmerie.

ARTICLE 6 : Entretien et remplacement du matériel fourni.

Les frais de maintenance et de renouvellement des matériels, logiciels, (mises à jour, paramétrages) câblages et autres équipements, sont pris en charge par la commune sauf dans l'hypothèse de dégradations dues à la malveillance ou la négligence de la part des militaires de la gendarmerie.

La commune de **MARIGNIER** s'engage à supporter les éventuels frais d'abonnement.

La Gendarmerie Nationale assurera l'alimentation en électricité.

Les opérations de maintenance seront effectuées par du personnel mandaté par la commune, après en avoir avisé au préalable le commandant de l'unité ou son représentant. Elles devront être compatibles avec l'activité et la sécurité de l'unité. L'entretien du système reste à la charge de la commune et/ou de son prestataire.

Tout dysfonctionnement du matériel de vidéoprotection au sein de la brigade de gendarmerie de **MARIGNIER** devra être signalé à Monsieur le Maire ou son représentant.

Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que la visualisation des images de vidéoprotection.

ARTICLE 7 : Lieu d'implantation du matériel à la brigade de gendarmerie locale

Le lieu d'implantation des matériels, mis à disposition par la commune, est laissé à la libre appréciation de la Gendarmerie.

Ce choix devra toutefois prendre en compte les principes de confidentialité et de respect de la vie privée, qui prévalent en matière de vidéoprotection.

Seules les personnels habilités par l'arrêté préfectoral peuvent avoir accès aux images obtenues. Les moniteurs ne devront pas être observables par des tiers (notamment le public) présents dans l'enceinte de la brigade.

ARTICLE 8 : Traçabilité consultation des images dans le local de visionnage de la mairie

La consultation des images au-delà de 24 heures peut se faire depuis le local de stockage et de visionnage de la Mairie.

Un registre informatique ou manuscrit sera tenu dans le local de stockage et visionnage de la commune de **MARIGNIER**.

Ce dernier portera différentes mentions :

- Identité(s) de la personne habilitée de la mairie accompagnant les militaires
- Identité(s) des militaires présents
- Date et heure de présence dans le local
- Date et heures des images visionnées avec le motif (*plainte pour vol, dégradations...*)
- Mention si extraction des images sous réquisition judiciaire

ARTICLE 9 : Obligations de la Gendarmerie Nationale.

Cette convention n'implique aucune automaticité d'intervention ou obligation de résultat de la part de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 10 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une de parties envisageait de ne pas renouveler la présente convention, elle devra le signaler à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale d'exploitation du système de vidéoprotection.

Fait en deux exemplaires à XXXXXX le XX / XX / 20XX.

**La Préfète de Haute-Savoie
Mme DUBEE Emmanuelle**

**Le Colonel GANICHAUD Stanislas
Commandant de groupement de gendarmerie
départementale de la Haute-Savoie**

**Pour la Commune
M.PERY Christophe
Maire de MARIGNIER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_123

OBJET :

Convention pour l'usage de la fourrière intercommunale du Pays du Mont-Blanc

Vu l'article L.211-24 du Code Rural disposant que « *chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCFG du 1^{er} décembre 2025 portant approbation de l'avenant à la convention entre la CCFG et la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc portant retrait de la commune de Marignier du périmètre de la convention au motif de :

- La création d'une police municipale sur la commune de Marignier à l'automne 2025 ;
- La nécessité, en conséquence, de modifier le périmètre d'intervention de la convention initiale entre la CCFG et la communauté de communes du Pays du Mont Blanc pour l'usage de la fourrière animale intercommunale ;

Considérant qu'il convient de conventionner avec la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc pour que la commune puisse bénéficier de la fourrière intercommunale du Pays du Mont-Blanc (**Annexe**) ;

Vu la décision du Bureau de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc n°2025/74 approuvant ladite convention ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le projet de convention pour l'usage de la fourrière intercommunale du pays du Mont-Blanc, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mis en ligne le : 19 DEC 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Transmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC 2025
Publié le 19 DEC 2025
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



Vu pour être annexé à la délibération DEL202512_123 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Convention pour l'usage de la fourrière intercommunale du Pays du Mont-Blanc

Entre :

La Commune de Marignier

représentée par son Maire, Monsieur Christophe Pery, en vertu d'une délibération n°.....

Domiciliée 43 Avenue de la Mairie 74970 Marignier

Et

La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, gestionnaire de la fourrière du Pays du Mont-Blanc, dénommée la CCPMB dans la présente convention,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, dûment habilité par décision du bureau communautaire n°.....,

Domicilié 648 chemin des Prés Caton, P.A.E du Mont-Blanc – 74190 PASSY.

Vu les dispositions des articles L. 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au régime juridique des ententes, conventions et conférences entre communes, EPCI et/ou syndicat mixte,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

La Fourrière du Pays du Mont-Blanc, situé chemin du Bois Noir - 74700 Sallanches, s'engage à prendre en charge et à accueillir 24 h/24 et 7 jours/7, les chiens et chats errants capturés sur la Commune Marignier.

Article 2 : Traitement et gestion des animaux

Les animaux seront traités conformément aux règles en vigueur. L'accueil des animaux s'effectuera selon les modalités du règlement intérieur de la fourrière (fourni en annexe).

Les animaux mis en fourrière seront, conformément aux règlements en vigueur (code rural article L211-25, arrêtés ministériels et préfectoraux) :

- soit restitués à leur propriétaire moyennant le versement auprès de la régie de recette du Chenil du Pays du Mont-Blanc d'un droit fixe de capture majoré des frais de pension,
- soit euthanasiés ou replacés à la S.P.A, s'ils ne sont pas identifiables par tatouage ou puce électronique.

La fourrière du Pays du Mont-Blanc se réserve le droit d'en disposer après 8 jours ouvrés et francs selon l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats.

Les chiens et chats ayant mordu ou griffé une personne seront mis sous surveillance vétérinaire pendant 15 jours à dater de la blessure, aux frais du propriétaire ou aux frais de la Commune XXX si l'animal n'est pas identifié (3 visites obligatoires à intervalle d'une semaine).

Un registre d'entrées et sorties d'animaux, sera tenu à jour dans l'établissement et visé périodiquement par le vétérinaire chargé du contrôle de l'établissement.

Article 3 : Tarifs

Les tarifs applicables par le chenil du Pays du Mont-Blanc, fixés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, sont les suivants à la date de la signature de la présente. Ces tarifs pourront être modifiés annuellement par délibération du conseil communautaire.

3.1. Chiens : frais à régler par le propriétaire pour la mise en fourrière

79,00€ pour l'accueil de l'animal le 1^{er} jour + 22,00 € de pension pour les jours suivants.

Si aucune solution n'est trouvée à la fin du délai de garde, une euthanasie de l'animal devra être pratiquée, après avis d'un vétérinaire, et sera facturée en direct au propriétaire.

3.2. Chiens : frais à régler par la Commune Marignier dans le cas où le chien n'a pas été identifié et que la mise en fourrière a été demandée par celle-ci :

14,00 € pour l'accueil de l'animal (forfait).

Les frais de pension dès le premier jour ne sont pas facturés aux collectivités dans la mesure où celles-ci participent déjà aux frais de fonctionnement du service.

Dans le cas d'animaux non identifiés, non réclamés et adoptables, et après le délai de garde obligatoire en vigueur (8 jours ouvrables), une identification sera alors pratiquée par le vétérinaire conventionné au nom de l'association accueillant ces animaux. Ces identifications seront alors facturées en direct à la Commune Marignier.

Si aucune solution n'est trouvée à la fin du délai de garde, une euthanasie de l'animal devra être pratiquée, après avis d'un vétérinaire, et sera facturée en direct à la Commune Marignier.

3.3. Chats : Frais à régler par le propriétaire

60,00€ pour l'accueil de l'animal le 1^{er} jour + 15,00 € de pension pour les jours suivants.

Si aucune solution n'est trouvée à la fin du délai de garde, une euthanasie de l'animal devra être pratiquée et sera facturée en direct au propriétaire.

3.4. Chats : Frais à régler par la Commune Marignier dans le cas où le chat n'a pas été identifié et que la mise en fourrière a été demandée par celle-ci :

14€ pour l'accueil de l'animal (forfait).

Les frais de pension dès le premier jour ne sont pas facturés aux collectivités dans la mesure où celles-ci participent déjà aux frais de fonctionnement du service.

Dans le cas d'animaux non identifiés, non réclamés et adoptables, et après le délai de garde obligatoire en vigueur (8 jours ouvrables), une identification sera alors pratiquée par le vétérinaire conventionné au nom de l'association accueillant ces animaux. Ces identifications seront alors facturées en direct à la Commune Marignier.

Si aucune solution n'est trouvée à la fin du délai de garde, une euthanasie de l'animal devra être pratiquée, après avis d'un vétérinaire, et sera facturée en direct par le vétérinaire à la Commune Marignier.

Article 4 – Opérations de capture des chats

Conformément à l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

La fourrière du Pays du Mont-Blanc ne peut donc pas accueillir de chats non identifiés dans le cadre d'opération de capture organisée par une commune.

Article 5 : Engagements de la Commune Marignier

Le Maire de la Commune de XXX s'engage au nom de la Commune :

- A laisser à la fourrière du Pays du Mont-Blanc la pleine disposition des sommes perçues auprès des propriétaires lors de la restitution de leurs animaux.
- A participer aux frais de fonctionnement du service de fourrière animale, au prix de 0,50€ par habitant, calculé selon sa population INSEE.

La population de la Commune de Marignier selon le dernier recensement INSEE (chiffres 2022) est de 6432 habitants, ce qui correspond à une participation annuelle fixe de 3216€ demandée pour l'année 2026.

A cette participation fixe, s'ajoutent les frais variables correspondants à la prise en charge des frais d'accueil précisés à l'article 3 paragraphes 3.2 et 3.4, et qui sont liés à l'utilisation du service.

Article 6 : Durée

La présente convention est souscrite pour une durée d'un an à compter du, renouvelable 2 fois. Toute modification à l'exception de la révision tarifaire annuelle se fera par voie d'avenant.

Le renouvellement se fait par tacite reconduction, sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant l'expiration de la période de validité en cours.

Article 7 : Litige

En cas de litige sur l'application de la convention, chacune des deux parties s'engage à chercher à résoudre le litige par voie amiable.

Fait à Passy, en deux exemplaires le

Pour la CC Pays du Mont-Blanc

Pour la Commune de Marignier

Le Président
M. Jean-Marc PEILLEX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

Lan deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_124

OBJET :

Constitution d'une servitude de passage A tous usages (passage pour rejoindre par tous moyens « la rue du nant », canalisations et réseaux souterrains) grevant la parcelle communale section B n°281 au profit des parcelles section B n°383, 384, 385, 386, 1698, 1699, 2011 et 2012

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL202509_070 du Conseil Municipal du 24 septembre 2025 approuvant la constitution de la servitude à tous usages grevant la parcelle section B n°281 au profit de la parcelle section B n°386 pour leur permettre d'y accéder ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice de la servitude de passage à tous usages grevant la parcelle section B n°281 aux parcelles cadastrées section B n° 383, 386, 1698 (lot B) et 384, 385, 1699, 2011 et 2012 (lot A) ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que le goudronnage de la parcelle B n°281, au droit de la parcelle B n°386, sur les dix premiers mètres, et l'entretien du ruisseau situé sur la parcelle B n°281, au droit de la parcelle B n°386, sera à la charge exclusive du lot B (parcelles n° 383, 386 et 1698) jusqu'à la moitié du lit du ruisseau (l'autre moitié est à la charge du propriétaire de la parcelle B n°281) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la constitution de la servitude de passage à tous usages (passage pour rejoindre par tous moyens « la rue du Nant », canalisations et réseaux souterrains) grevant la parcelle section B n°281 au profit des parcelles cadastrées section B n° 383, 386, 1698 (lot B) et 384, 385, 1699, 2011 et 2012 (lot A) pour permettre d'accéder à ces propriétés.
- **PRÉCISE** dans la constitution de la servitude de passage à tous usages (passage pour rejoindre par tous moyens « la rue du Nant », canalisations et réseaux souterrains) grevant la parcelle section B n°281 les conditions suivantes :
 - Le goudronnage de la parcelle n°281 au droit de la parcelle n°386, sur les dix premiers mètres, sera à la charge exclusive du lot B (parcelles n° 383, 386 et 1698) ;
 - L'entretien du ruisseau situé sur la parcelle n°281, au droit de la parcelle n°386 sera à la charge exclusive du lot B (parcelles n° 383, 386 et 1698) jusqu'à la moitié du lit du ruisseau (l'autre moitié est à la charge du propriétaire de la parcelle B n°281).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la constitution de la servitude de passage à tous usages (passage pour rejoindre par tous moyens « la rue du Nant », canalisations et réseaux souterrains) au profit des parcelles cadastrées section B N° 383, 386, 1698 (lot B) et 384, 385, 1699, 2011 et 2012 (lot A) et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les frais notariés relatifs à la constitution de la servitude de passage à tous usages sont à la charge de Monsieur David GODIE et Madame Sophie MARION.

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY





« Certifié exécutoire »
Transmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC. 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Vu pour être annexé à la délibération DEL202512_124 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

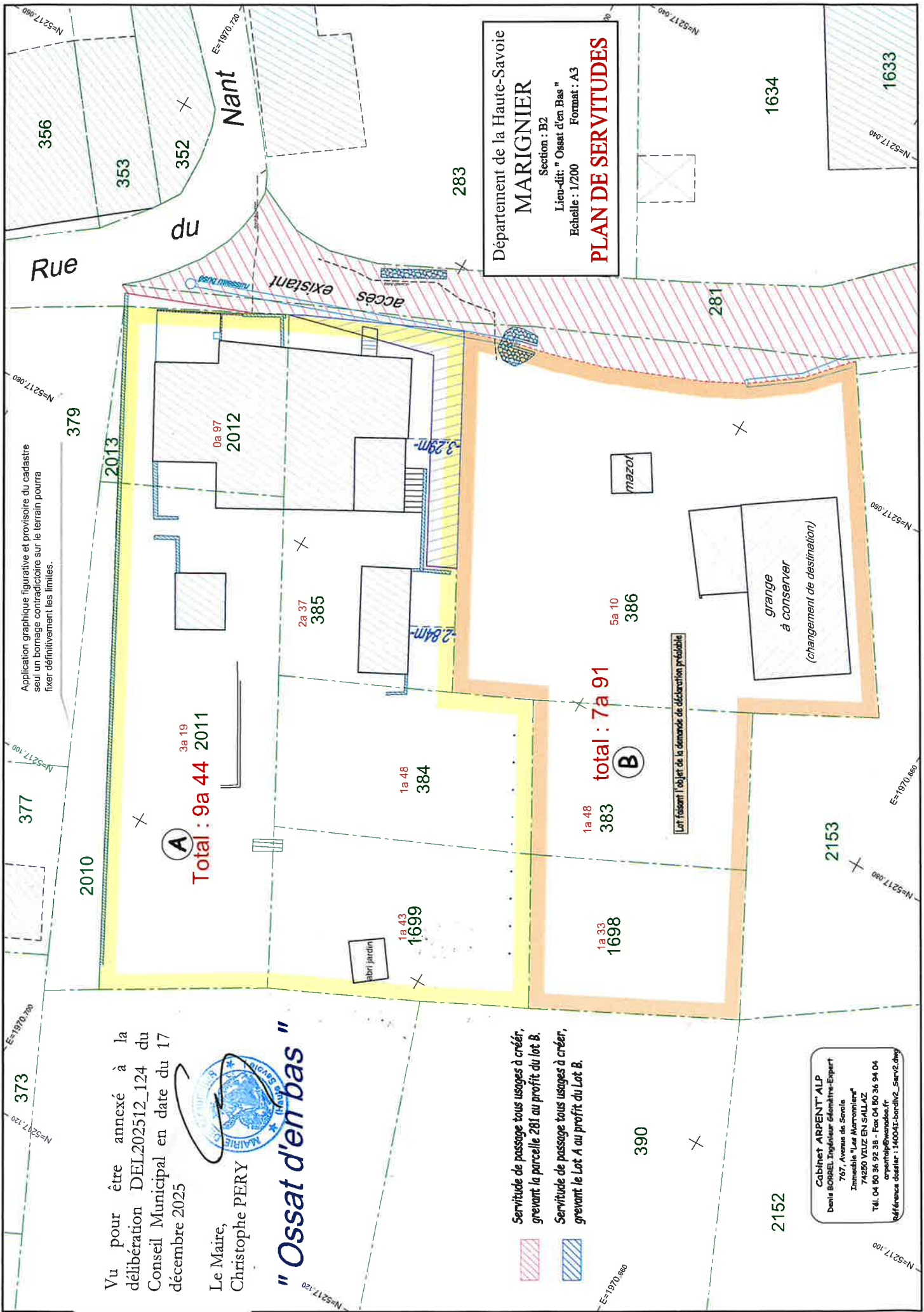
Le Maire,
Christophe PERY



"Ossat d'en bas"

-  Servitude de passage tous usages à créer, grevant la parcelle 281 au profit du lot B.
-  Servitude de passage tous usages à créer, grevant le Lot A au profit du Lot B.

Cabinet ARPENT ALP
Denis BORREL, Ingénieur Géomètre-Expert
767, Avenue de Soncia
Immeuble "Les Merveilles"
74250 VILUZ EN SALLAZ
Tél. 04 90 36 32 38 - Fax 04 90 36 94 04
arpenalp@wanadoo.fr
référence dossier : 140042-borreliv2_Serv2.dwg



Département de la Haute-Savoie
MARIGNIER
Section : B2
Lieu-dit : "Ossat d'en Bas"
Echelle : 1/200
Format : A3
PLAN DE SERVITUDES

Application graphique figurative et provisoire du cadastre
seul un bornage contradictoire sur le terrain pourra
fixer définitivement les limites.

Lot faisant l'objet de la demande de déclaration préalable

A
Total : 9a 44 2011

B
total : 7a 91

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29
 Présents : 25
 votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_125

OBJET :

Constitution d'une servitude de passage en tréfond grevant la parcelle section A n°1963 au profit des parcelles cadastrées section A n°1219 et 1220

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant, qu'après vérification sur place, il est nécessaire d'établir une servitude de passage, en tréfond, d'une largeur de 3 m pour tous réseaux, grevant la parcelle n°1963 au profit des parcelles cadastrées section A n°1219 et n°1220 (**Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,*

- **APPROUVE** la constitution de la servitude, en tréfond, d'une largeur de 3 m pour le passage de tous réseaux grevant la parcelle section A n°1963 au profit des parcelles section A n°1219 et 1220
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la constitution de servitude de passage en tréfond au profit des parcelles section A n°1219 et 1220 et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires seront à la charge de la commune.

Vote : 25 Pour

1 abstention (M Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



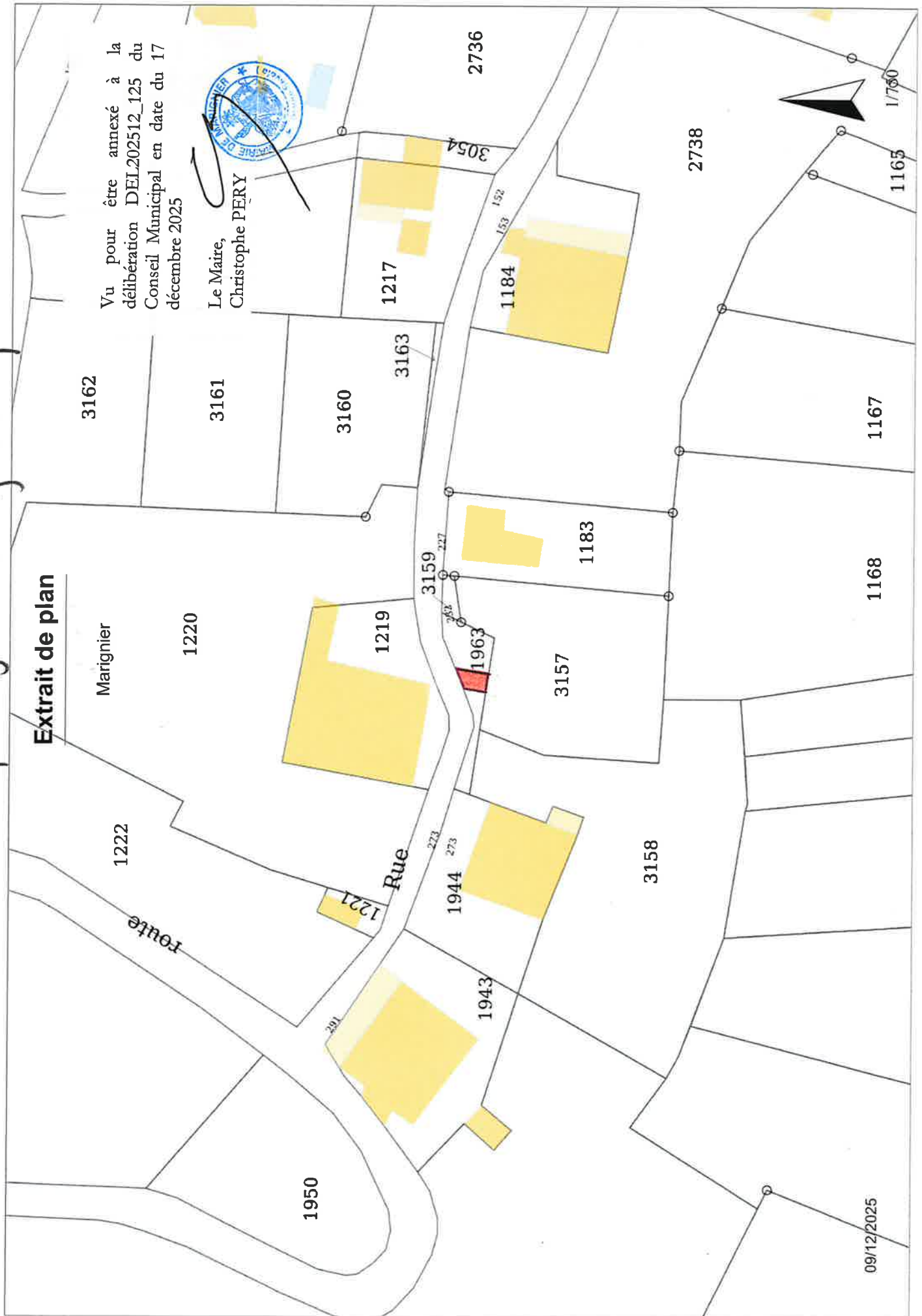
Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Transmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC. 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale

Virginie DESCHAMPS

Plan servitude de passage - en tréfond - parcelle An: 1963



Vu pour être annexé à la délibération DEL202512_125 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025



Le Maire,
Christophe PERY

09/12/2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_126

OBJET :
Signature d'un bail professionnel entre la commune de Marignier et Madame Mélanie JORDANIS, orthophoniste

Considérant que Madame JORDANIS, orthophoniste, exerce au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) de Marignier depuis le 17 novembre 2021 ;

Considérant que jusqu'à présent, Madame JORDANIS occupait ponctuellement un bureau au sein de la MSP les mardis et jeudis ;

Considérant que Madame JORDANIS a exprimé le souhait de ne plus bénéficier d'une occupation ponctuelle mais de s'installer de manière permanente au sein de la MSP, à l'instar des autres praticiens ;

Considérant qu'elle a exprimé le souhait de conclure un bail professionnel pour l'usage d'un bureau situé au 1^{er} étage de la MSP (**Annexe**). Cet espace sera complété par un espace dédié pour une salle d'attente et une place de stationnement qu'elle partagera avec un autre professionnel ;

Considérant qu'en plus de cet espace réservé à l'activité d'orthophoniste, la commune met à disposition une salle commune ainsi qu'un espace tisanerie pour l'ensemble des professionnels occupant la MSP ;

Considérant la volonté de Madame JORDANIS de conclure un bail professionnel pour une durée de 6 ans, pour l'usage d'un bureau d'une surface de 19 m² destiné à l'exercice de la profession d'orthophoniste, ainsi qu'une salle d'attente partagée avec d'autres professionnels ;

Considérant le projet de bail professionnelle (**Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec Mme Mélanie JORDANIS un bail professionnel selon les conditions définies dans le projet de bail annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

Mis en ligne le : 19 DEC 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Rétransmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC 2025
Publié le 19 DEC 2025
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Vu pour être annexé à la
délibération DEL202512_126 du
Conseil Municipal en date du 17
décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



100560011
PHD/AD

BAIL PROFESSIONNEL
Commune de MARIGNIER / Mme JORDANIS Mélanie

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE
A BONNEVILLE (Haute Savoie), « Le Conti », 300, Quai du Parquet, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Aude DELUERMOZ, Notaire Associé de la « Société Civile
Professionnelle Philippe DELUERMOZ, Régine SUBLET, Aude DELUERMOZ,
Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial à BONNEVILLE, 300, Quai du
Parquet,

A RECU LE PRESENT BAIL PROFESSIONNEL

IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

La **Commune de MARIGNIER**, personne morale de droit public située dans
le département de la Haute Savoie, dont l'adresse est à MARIGNIER (74970), 43
avenue de la Mairie, identifiée au SIREN sous le numéro 217401645.

PRENEUR

Madame Mélanie Sophie **JORDANIS**, orthophoniste, demeurant à
CHATILLON SUR CLUSES (74300) 55 rue Ernilé Devant.
Née à CLUSES (74300) le 27 mars 1994.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Commune de MARIGNIER est représentée à l'acte par Monsieur
Christophe PERY en sa qualité de Maire et spécialement habilité à l'effet des
présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ++++
demeurée ci-annexée.

-Madame Mélanie JORDANIS est présente à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont
parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du **BAILLEUR**
ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce du
PRENEUR par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation
judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été
justifié au notaire soussigné.

Le **BAILLEUR** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

PREAMBULE

La Commune de MARIGNIER a porté, en étroite collaboration avec les professionnels de santé, la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) regroupant en un seul lieu différents professionnels de santé afin de répondre aux objectifs suivants :

- Répondre au risque de désertification médicale, notamment en attirant de nouveaux professionnels,
- Assurer une prise en charge sanitaire la plus globale possible pour la population,
- Améliorer les conditions d'exercice des professionnels, en facilitant notamment la continuité des soins,
- Renforcer la qualité de prise en charge des patients par l'échange entre professionnels,
- Développer la formation des jeunes professionnels sur site, notamment par l'accueil d'étudiants et d'internes,
- Mettre en œuvre le projet de santé validé par l'Agence Régionale de Santé.

Ce projet s'inscrit dans le respect du cahier des charges national des Maisons de Santé Pluridisciplinaires, défini par le Ministère de la santé et annexé à la circulaire relative aux MSP du 27 juillet 2010, qui indique notamment :

« Les maisons de santé assurent des activités de soins sans hébergement et peuvent participer à des actions de santé publique ainsi qu'à des actions de prévention et d'éducation pour la santé et à des actions sociales.

Les maisons de santé sont constituées entre des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux. Elles peuvent associer des personnels médico-sociaux.

Les professionnels médicaux et auxiliaires médicaux exerçant dans une maison de santé élaborent un projet de santé, témoignant d'un exercice coordonné et conforme aux orientations des schémas régionaux mentionnés à l'article L1434-2. Tout membre de la maison de santé adhère à ce projet de santé. Celui-ci est transmis pour information à l'agence régionale de santé ».

Le présent bail s'inscrit dans la poursuite de ce projet.

BAIL PROFESSIONNEL

Le bailleur loue par ces présentes, à titre de **BAIL PROFESSIONNEL** au preneur qui accepte, les locaux professionnels dont la désignation suit.

Par suite, le contrat se trouve régi :

- par l'article 57 A et l'article 57 B modifiés de la loi numéro 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

- par le titre Huitième du Code civil ;

- et par les présentes dispositions contractuelles.

Il est précisé que les parties ne veulent pas déroger à l'article 57 A sus visé car elles n'entendent pas adopter dans leurs rapports les dispositions du statut des baux commerciaux régi par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce.

DESIGNATION

A MARIGNIER (74970) 286 Avenue de la Plaine,

Au sein d'un ensemble immobilier en copropriété regroupant deux bâtiments (1 bâtiment à usage d'habitation et 1 bâtiment à usage de local médical) avec un sous-sol commun et 32 places de parkings extérieurs, figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	62	286 AV DE LA PLAINE	00 ha 32 a 72 ca

Et plus particulièrement au sein du lot numéro UN (1) formant le bâtiment A, élevé sur trois niveaux, correspondant à la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP), les locaux ci-dessous désignés :

Au premier étage, un cabinet d'une surface de 19,00 m²

Lesdits locaux sont délimités **sous teinte jaune** au plan du maître d'ouvrage du premier étage demeuré annexé aux présentes.

Etant ici précisé que la surface dudit local est approximative et mentionnée à titre indicatif.

Le preneur déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités en vue du présent bail.

Tels que les **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

PRECISIONS

La salle de réunion ainsi que la tisanerie figurant sous teinte verte au plan du rez-de-chaussée dudit bâtiment A ci-annexé, est mise à la disposition des professionnels de santé par la Commune, à titre gratuit. Cet espace pourra également être utilisé par la Commune. L'usage de cet espace fera l'objet d'un règlement intérieur.

Une (1) place de stationnement située dans le parking souterrain du bâtiment de la Maison de Santé Pluridisciplinaire est à la disposition du preneur et sera partagée avec un autre professionnel.

Les places de stationnement extérieures situées dans l'enceinte du terrain sont à la disposition de l'ensemble des professionnels de santé et leurs patients.

Le preneur disposera d'un accès libre aux espaces communs à tous les professionnels de la Maison de Santé Pluridisciplinaire délimités sous teinte bleue aux plans du rez-de-chaussée et du premier étage ci-annexés.

Le preneur aura également un accès libre à l'espace commun du premier étage délimité sous teinte orange au plan ci-annexé (couloir de circulation et salle d'attente partagée).

REGLEMENT DE COPROPRIETE – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELUERMOSZ notaire à BONNEVILLE le 4 juillet 2017 publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 26 juillet 2017 volume 2017P numéro 6438.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Yves MARTIN notaire à BONNEVILLE le 31 janvier 2008, publié au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 19 février 2008, volume 2008P, numéro 1782.

CARACTERISTIQUES DU BAIL

ARTICLE 1

DUREE DU BAIL - CONGE - RECONDUCTION - DEPART VOLONTAIRE - DECES

Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **SIX (6) ANNEES** commençant à courir le **2 février 2026** pour finir le **1^{er} février 2032**.

Congé - Expiration du bail

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six mois.

En outre, le preneur, et lui seul, peut à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois. Le preneur devra laisser visiter les lieux par le bailleur ou ses représentants, en cas de résiliation du bail, pendant la période de préavis précédant la date effective de son départ.

Le bailleur peut donner congé pour la fin du bail en respectant un délai de préavis de six mois. Il peut aussi, dans le même délai, proposer au preneur un renouvellement du bail à des conditions, qui seront préalablement négociées et partagées par les deux parties, pour une durée au moins égale à celle fixée dans le présent bail.

Les notifications ci-dessus doivent être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

En cas de congé notifié par le preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges durant l'intégralité du délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin du délai par un autre preneur en accord avec le bailleur.

Reconduction

A défaut de congé dans les conditions ci-dessus prévues ou de proposition de renouvellement, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée aux mêmes conditions que celles du bail expiré, selon les règles prévues aux présentes.

En cas de départ volontaire

En cas de départ volontaire du preneur en cours de bail, il est convenu que le professionnel sortant devra faire toutes les diligences afin de trouver un professionnel reprenneur.

Cette recherche, qui s'effectuera en collaboration avec l'ensemble des professionnels de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, devra avoir lieu durant la période de préavis de six mois, afin qu'un nouveau professionnel de santé s'installe dans la continuité, et pour lequel un nouveau bail professionnel sera conclu.

Cette recherche collective sera également l'occasion de conduire, si besoin, une réflexion sur le projet de la Maison de Santé Pluridisciplinaire pour que celle-ci continue à répondre du mieux possible aux besoins de la population.

En cas de décès

En cas de décès du preneur, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, sans transmission aux héritiers de la personne décédée.

ARTICLE 2 **DESTINATION**

Les biens loués sont destinés à l'exercice de l'activité professionnelle d'**ORTHOPHONIE** et ils serviront exclusivement au fonctionnement d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) telle que définie par l'article L6323-3 du Code de la santé publique et respectant strictement les objectifs mentionnés au préambule.

Le preneur déclare avoir les qualités professionnelles et les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de cette activité.

L'exercice de la profession sus-indiquée s'effectuera à l'exclusion de tout autre profession et de tout autre usage. Le preneur ne pourra pas, notamment, affecter les locaux loués, en tout ou en partie, pièce ou partie de pièce, à un autre usage que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, fût-ce à titre temporaire ou momentané, étant précisé que la loi du 1er septembre 1948 et celle du 6 juillet 1989 ne sont pas applicables aux présentes.

Il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale.

En outre :

- le bailleur déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation ;
- le bailleur déclare que l'activité d'ORTHOPHONIE est autorisée par le règlement de copropriété susvisé qui stipule en la section 1) de la quatrième (4^{ème}) partie que : « l'IMMEUBLE (...) est à usage d'activités médicales, paramédicales et de services d'intérêt général pour le bâtiment A » ;
- le bailleur déclare que les biens présentement loués ne comprennent pas d'appareils, machines ou éléments de machine dont la construction, la disposition, la protection ou la commande ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 3 **CHARGES ET CONDITIONS**

Préalablement aux charges et conditions qui vont suivre, il est précisé que si le présent bail intervient entre plusieurs occupants et plusieurs bailleurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux et seront dénommés par abréviation bailleur et preneur au singulier, et que cette même dénomination au singulier sera appliquée si le bailleur et le preneur sont des personnes de sexe féminin ou une société.

Le présent bail est conclu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sur celles suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur.

Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée. S'agissant d'un début de location au sein de locaux neufs, les lieux loués sont réputés en parfait état et répondant aux normes et contraintes de son exploitation.

Un état des lieux devra être établi contradictoirement et amiablement par les parties au plus tard lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés au preneur par le bailleur.

Si cet état des lieux ne peut pas être dressé, par suite de la carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente. L'autre partie sera convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins huit jours à l'avance. Les frais du constat d'huissier seront supportés par moitié par chacune des parties.

Un nouvel état des lieux contradictoire et amiable devra être établi par les parties lors de la restitution des locaux afin d'identifier les éventuelles réparations incombant au preneur et leur montant immédiatement exigible au bailleur.

Diagnostic de performance énergétique

Une copie du diagnostic de performance énergétique établi par +++, en date du +++, est demeurée annexée aux présentes.

Le preneur déclare avoir été parfaitement averti qu'il ne peut se prévaloir envers le bailleur des informations contenues dans ce document.

Mode d'exploitation

Le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le preneur devra informer le bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Le preneur restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Le preneur, ayant l'obligation de remettre au bailleur en fin de bail, le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

Entretien – Réparations

Le preneur devra entretenir les lieux loués pendant le cours du bail et les rendre à sa sortie en état de réparations de toute nature, le bailleur n'étant tenu qu'aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil (réparation des gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier), tous autres travaux de réparations et d'entretien restant à la charge exclusive du preneur.

Le preneur fera son affaire personnelle de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Le preneur aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant vis-à-vis du bailleur garant de toute action, en dommages et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il sera également responsable de toutes réparations qui seraient nécessités par des dégradations résultantes de son fait ou de ses visiteurs et aura la charge de l'entretien des locaux qu'il utilise.

Le preneur devra aviser immédiatement et par écrit le bailleur des désordres de toute nature dans les lieux loués. Il déclare avoir été informé des conséquences éventuelles de sa carence.

L'entretien et les réparations des espaces communs à tous les professionnels de santé délimités sous teinte bleue au plan ci-annexé et des espaces communs du premier étage délimités sous teinte orange au plan ci-annexé, seront assurés conformément au tableau de répartition des charges demeuré annexé, au moyen d'une provision mensuelle (cf § « charges locatives diverses et répartition » ci-dessous).

Travaux

Le preneur souffrira que le bailleur fasse effectuer sur l'immeuble dont dépendent les locaux loués, pendant le cours du bail, tous travaux de réparation, reconstructions, surélévations, agrandissements et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution du loyer ci-après fixé, quelle que soit l'importance des travaux.

Si ces travaux duraient plus de vingt et un jours, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 1724 du Code civil. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du preneur, le bailleur s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au preneur.

Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 du Code civil impose au bailleur.

D'une manière générale, tout ce qui serait susceptible de porter atteinte à l'esthétique de l'immeuble devra être soumis à l'approbation préalable du bailleur.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement serait utile pour l'exécution des travaux.

Signalement extérieur

Le preneur ne devra faire, ni autoriser, sur les murs des lieux loués un quelconque affichage autre que celui concernant son activité.

Il pourra apposer à ses frais, et après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires, ainsi que l'accord écrit du bailleur, une ou deux plaques relatives à son activité, selon les règles et les formats prévus par sa profession.

Ces plaques ne pourront en aucun cas déborder les lieux loués.

Il sera seul responsable des conséquences de l'existence ou de la pose de ces plaques.

Le preneur aura droit, en outre, lorsqu'il quittera les lieux, d'apposer à l'emplacement de ladite plaque un tableau de mêmes dimensions et portant l'indication de transfert de son local professionnel ainsi que sa nouvelle adresse, et ce pendant une période d'une année à compter du jour de son départ.

Garantie

Le preneur devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement du loyer et des charges, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins.

En aucun cas, même après le décès, ou en vertu d'une décision de justice, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à une vente publique de meubles ou autres.

Dans le cas d'installations effectuées par le preneur dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du bailleur ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de celles-ci.

Modification des lieux

Le preneur ne pourra pas faire dans les lieux loués de construction ou de démolition, ni de percement de murs ou planchers, pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le bailleur seront faits, aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle d'un architecte ou maître d'œuvre du bailleur, et dont les honoraires seront supportés par le preneur.

Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes, s'il en existe, ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le bailleur.

Le preneur s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et à faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et tous documents techniques relatifs à l'immeuble et aux locaux.

Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors qui seraient fait dans les lieux mis à disposition par le preneur, même avec autorisation du bailleur, deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du bailleur sans aucune indemnité.

Pour les travaux qu'il aura autorisés, le bailleur ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le bailleur aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

Impôts

Le preneur acquittera ses contributions personnelles, la taxe locative, et la contribution économique territoriale, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui et à un titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit auprès du bailleur, et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers.

Il est ici précisé que le bailleur supportera l'impôt foncier dans son intégralité.

Toutefois, le preneur remboursera chaque année au bailleur sa quote-part dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale. Ce remboursement sera inclus dans la provision sur charges mensuelle ci-dessous visée.

Charges locatives diverses et répartition

En sus du loyer principal convenu aux présentes, le preneur devra rembourser au bailleur, sur justifications, les charges lui incombant en contrepartie des services rendus liés à l'usage et à l'exploitation des différents éléments de la chose louée, ainsi que les différentes prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer contre les locataires.

Le bailleur déclare expressément fournir au preneur les prestations suivantes:

- **les prestations énergétiques et la téléphonie** :
 - *électricité
 - *chauffage (gaz)
 - *eau
 - *téléphonie-internet : accès et abonnement
- **les prestations techniques** :
 - *ascenseur : contrôles périodiques et maintenance
 - *VMC : maintenance
 - *alarme bâtiment : maintenance
 - *alarme incendie : maintenance

- *extincteurs et désenfumage : maintenance
- *installations électriques : contrôles périodiques
- *installations chauffage : contrôles périodiques et maintenance
- *entretien et réparation des communs courants identifiés au paragraphe « entretien - réparations » ci-dessus
- *nettoyage des bâtiments et vitres

Afin d'assurer la facturation desdites prestations, le calcul est réalisé conformément au tableau des surfaces pour la répartition des charges demeuré annexé aux présentes, à savoir :

***pour les prestations téléphoniques** : la(es) facture(s) sera(ont) répartie(s) en fonction du nombre d'unité de travail, soit en l'espèce **une (1) unité de travail** ;

***pour les prestations énergétiques** (eau, électricité, chauffage) : les factures seront réparties sur la base du prorata de la surface occupée par le preneur (surfaces privée et commune) par rapport à la surface totale de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, soit en l'espèce **4 % de la surface totale**.

***pour la prestation technique « nettoyage des bâtiments et vitres »** : les factures seront réparties en fonction des prestations réalisées sur la surface privative occupée par le preneur telle qu'identifiée sur le tableau et plan annexés; pour les prestations réalisées sur le reste des espaces, les factures seront réparties sur la base du % alloué à chaque preneur, soit en l'espèce **4 % de la surface totale**.

***pour les autres prestations techniques** : les factures seront réparties sur la base du prorata de la surface occupée par le preneur (surfaces privée et commune) par rapport à la surface totale de la Maison de Santé Pluridisciplinaire, soit en l'espèce **4 % de la surface totale**.

Le paiement de ces charges récupérables, **à l'exclusion des charges des espaces verts et du déneigement qui resteront à la charge du bailleur**, s'effectuera par le paiement d'une provision sur charges mensuelle, en sus du loyer principal, dont le montant pourra être modifié au cours du bail, les variations étant établies au vu des charges de l'année précédente.

Ces provisions seront réajustées annuellement en fonction du coût réel des charges et feront l'objet d'une régularisation en fin d'année.

Pour la première année, le montant de la provision sur charges sera de 300,00 euros mensuels.

Visite des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur ou son architecte visiter les lieux loués à tout moment pendant le cours de la présente convention afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence manifeste, le bailleur devra aviser le preneur de ces visites au moins quarante-huit heures à l'avance.

Assurances

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie pendant tout le cours du présent bail à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du présent bail et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du bailleur.

Si l'activité exercée par le preneur entraîne soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le preneur devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

Dans le cas de sinistre, les sommes qui seront dues au preneur par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront aux lieu et place des objets mobiliers et du matériel, et jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du bailleur, les présentes valant transport en garantie à celui-ci de toutes indemnités d'assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues. En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au porteur de la copie exécutoire des présentes pour faire signifier le transport à qui besoin sera.

Les parties conviennent de renoncer réciproquement à tous recours l'une contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs. Elles sont informées que cette renonciation devra être signifiée à leurs assureurs par lettre recommandée avec accusé de réception et figurer dans les contrats d'assurance.

Obligations du bailleur

Le bailleur doit informer les utilisateurs de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de leurs obligations en matière de respect de la réglementation relative à la sécurité incendie, notamment le respect des consignes de sécurité et du bon fonctionnement des dispositifs de lutte et de prévention contre les risques d'incendie.

Obligations du preneur

Le preneur devra maintenir les lieux loués constamment utilisés conformément à la destination prévue au présent bail, de manière à ce que les locaux soient occupés pour assurer le fonctionnement de la Maison de Santé Pluridisciplinaire dans les objectifs définis au préambule.

Le preneur devra notamment :

- se conformer au règlement de copropriété susvisé et au règlement intérieur de l'immeuble,
- faire sienne de toutes démarches visant à obtenir une autorisation administrative qui serait nécessaire à l'exercice de son droit d'activité,
- se conformer pour l'exercice de son activité aux règlements en vigueur en ce qui concerne l'environnement, la voirie, l'hygiène, les conditions de travail.

Démolition de l'immeuble - expropriation

Si, pendant la durée du bail, les biens loués sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si la destruction n'est que partielle, le preneur aura la faculté, suivant les circonstances, de demander une diminution de loyer pendant les travaux de remise en état en fonction des surfaces détruites ou inutilisables, ou la résiliation même du bail. Dans l'un ou l'autre cas, il n'y aura lieu à aucun dédommagement.

Le présent bail sera résilié purement et simplement sans indemnité à la charge du bailleur en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Changement d'état

Tout changement d'état de la personne du preneur devra être notifié au bailleur dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur.

Cession et sous-location

Le preneur ne pourra céder, ni apporter, ni sous-louer, son droit au présent bail, en tout ou partie. Le tout sauf accord expresse préalable et écrit du bailleur et dans le respect de la destination des lieux loués.

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article L 145-31 du Code de commerce, le preneur devra appeler le bailleur à concourir à l'acte de sous-location. En cas de non-respect de cette procédure, le bailleur se réservera le droit de poursuivre la résiliation du bail ou d'en refuser le renouvellement.

En fin de bail ou en cas de résiliation, le preneur s'engage à rendre les locaux libres de toute occupation, faisant son affaire personnelle de la résiliation de la sous-location et du paiement de toutes indemnités éventuelles.

Le preneur restera garant et solidaire de ses sous-locataires pour le respect et l'exécution des présentes. Il fera son affaire personnelle des relations avec les sous-locataires éventuels de manière à ce que le bailleur ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché de quelque manière que ce soit à ce sujet. La sous-location autorisée devra en outre, à peine de nullité et de responsabilité personnelle du preneur, imposer au sous-locataire, et en contrepartie de la renonciation à recours dont il bénéficie de la part du bailleur, une renonciation à ses propres recours dans les conditions analogues aux prescriptions figurant dans la clause "Assurance".

Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Non-responsabilité du bailleur

Le bailleur ne garantit pas le preneur, et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du bailleur soit entièrement dégagée.

ARTICLE 4 LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un **LOYER ANNUEL de QUATRE MILLE DEUX CENTS EUROS (4 200,00 EUR)**.

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges. Etant ici précisé que les loyers ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Ce loyer est payable en **douze (12) termes égaux chacun de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 EUR)** que le preneur s'oblige à payer au bailleur mensuellement et d'avance au plus tard le 15 de chaque mois.

En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges récupérables (cf § « charges locatives diverses et répartition »), et impôts visés aux présentes (cf § « impôts »), au moyen d'une provision sur charges mensuelle payable en même temps que le loyer et qui fera l'objet d'une régularisation annuelle en fonction de leur coût réel.

Le premier paiement du loyer et de la provision sur charges devra être effectué au plus tard le 15 février 2026 pour l'intégralité du mois de février 2026.

Le paiement du loyer et de la provision sur charges s'effectuera au moyen d'un virement automatique bancaire entre les mains de Monsieur le Trésorier Principal de Bonneville, receveur de la commune de MARIGNIER.

ARTICLE 5 ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE

Les parties décident d'un commun accord qu'aucun dépôt de garantie ne soit versé par le preneur au bailleur lors de son entrée dans les lieux.

ARTICLE 6 **STIPULATION DE PENALITE - CLAUSE RESOLUTOIRE**

Stipulation de pénalité

En cas de non-paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, les sommes impayées produiront intérêt au taux légal majoré de quatre points au profit du bailleur auquel le preneur devra, en sus, rembourser tous les frais et honoraires de recouvrement, sans préjudice de l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-après.

En outre si, à l'expiration de la location, le preneur ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le montant du loyer quotidien, et ce jusqu'à complet déménagement et restitution des clés, et sans que cela puisse valoir accord de bail.

Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou de charges, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail professionnel sera résilié de plein droit même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Si dans ce cas le preneur refusait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

En outre, le preneur sera de plein droit débiteur envers le bailleur d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée si le présent bail y est assujéti.

ARTICLE 7 **REVISION DU LOYER**

Le loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du présent bail en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) tel qu'il est publié actuellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, par abréviation " I.N.S.E.E. ".

Pour effectuer la révision, le dernier indice connu à la date de l'indexation sera comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente.

Pour information, le dernier indice connu est celui du 2^{ème} trimestre 2025 s'élevant à 137,15 points.

En tout état de cause, le loyer ne pourra pas diminuer en deçà du montant mensuel fixé par le présent bail.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base de l'échéance précédente, sauf redressement ultérieur.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié ou viendrait à disparaître au cours du bail, les parties conviennent que les calculs seront établis en se référant à

l'indice destiné à remplacer celui disparu en utilisant le coefficient de raccordement établi par l'I.N.S.E.E.

A défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccordement, les parties devront s'entendre pour substituer à l'indice défaillant un autre indice de leur choix en rapport soit avec leurs activités respectives soit avec l'objet du présent bail. A défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble. En cas de désaccord, ces experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager, lequel pourra être désigné par le même Président que dessus, sur simple requête de la partie la plus diligente.

RAPPORTS TECHNIQUES

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - INFORMATION

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

Le bailleur déclare et garantit que le BIEN est classé en établissement recevant du public, catégorie 5. L'autorisation administrative en la matière est annexée.

Une copie du procès-verbal de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité en date du 27 septembre 2016 ci-annexé précise la catégorie actuelle de l'établissement, son assujettissement à la réglementation des établissements relevant du public afférente à cette catégorie, ainsi que sa mise en accessibilité.

Une copie de l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées délivrée par la société DEKRA Industrial le 23 mai 2019 est **annexée**.

Le preneur déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations

réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- tenir un registre de sécurité,
- installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivol, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours,
- utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement,
- ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

MISES AUX NORMES

Les parties au présent bail conviennent que le bailleur aura la charge exclusive des travaux qui pourraient être prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité générale du bâtiment au sein duquel figurent les locaux loués ou les normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité.

Le bailleur exécutera ces travaux dès l'entrée en vigueur de la réglementation concernée, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que les locaux loués soient toujours conformes aux normes administratives.

Le preneur aura de son côté la charge exclusive des travaux qui pourraient être prescrits par l'autorité professionnelle dont il dépend, afin que les locaux loués soient conformes aux normes professionnelles en vigueur.

JOUISSANCE DES LIEUX

Le preneur devra jouir des lieux en se conformant aux dispositions du règlement de copropriété, du règlement intérieur de l'immeuble s'il existe, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou de nuisances aux autres occupants. Notamment, il devra faire toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs ainsi que l'introduction d'animaux nuisibles. Il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Une copie du règlement en vigueur a été remise au preneur.

Le preneur ne pourra faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Dans un délai de trois mois après chaque assemblée générale des copropriétaires, le syndic assure l'information des occupants de l'immeuble des décisions prises de cette assemblée susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions d'occupation de l'immeuble et sur les charges des occupants, et ce par affichage ou par dépôt d'une circulaire dans chacune des boîtes aux lettres.

URBANISME

NOTE DE RENSEIGNEMENT D'URBANISME

Une note de renseignement d'urbanisme téléchargée le ++++ sur le site NotaRisquesUrba est annexée.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est **annexé**.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions du présent bail, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le preneur. Le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

ABSENCE DE SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

En cas de décès du preneur avant la fin de la présente convention, le présent bail sera immédiatement et automatiquement résilié de plein droit.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au bailleur.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, seront supportés par le bailleur et le preneur à concurrence de moitié chacun.

Pour tous les autres frais et ceux qui seront la suite ou la conséquence des présentes, notamment les frais de poursuite et de procédure dus au profit de qui que ce soit pour non-paiement du loyer et des charges, sans exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à délivrer au bailleur, seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles ou sièges respectifs.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation, sauf si la loi en dispose autrement. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

Commenter [Chrys1]: Cass. Civ. 3^{ème} 09.02.2017
numéro 16-10-350 FS-PBI

ENREGISTREMENT

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas

l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

PROJET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_127

OBJET :

Avenant de prolongation à la convention d'occupation du domaine public avec la SAS PLANTAZ et la SA A.R.C.C. – Alpes Recyclage Concassage Criblage – Secteur du Giffre

Considérant que la convention d'occupation du domaine public conclue le 20 décembre 2019, autorisant la SAS PLANTAZ et la SA A.R.C.C. – Alpes Recyclage Concassage Criblage à occuper une partie du domaine public communal située au Giffre (parcelles cadastrées section A n° 1996, 2889, 2891 et 2893, d'une superficie d'environ 4 500 m²), arrive à échéance le 31 décembre 2025 (**Annexe**) ;

Considérant que, conformément à l'article 2 de la convention, toute poursuite de l'occupation est soumise à une reconduction expresse ;

Considérant les sociétés SAS PLANTAZ et SA A.R.C.C. – Alpes Recyclage Concassage Criblage - ont confirmé leur souhait de poursuivre l'occupation dans les mêmes conditions que celles définies dans la convention en cours ;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir cette occupation ;

Considérant que les conditions d'utilisation du site et les modalités financières demeurent adaptées ;

Considérant qu'aucune modification autre que la prolongation de la durée n'est envisagée ;

Considérant le projet d'avenant (**Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue le 20 décembre 2019 avec la SAS PLANTAZ et la SA A.R.C.C. – Alpes Recyclage Concassage Criblage, afin de prolonger ladite convention pour une durée de six ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.
- **MAINTIENT** l'ensemble des autres clauses, obligations et conditions de la convention initiale, notamment les modalités financières, techniques et d'entretien.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tous documents relatifs à son exécution.

Mis en ligne le : **19 DEC 2025**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le **19 DEC 2025**
Publié le **19 DEC 2025**
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
Parcelles cadastrées section A n° 1996, 2889, 2891 et 2893**

Préambule

Une convention d'occupation du domaine public a été conclue le 20 décembre 2019 entre la Commune de Marignier et les sociétés SAS PLANTAZ et SA A.R.C.C. – Alpes Recyclage Concassage Criblage pour l'occupation de parcelles cadastrées section A n° 1996, 2889, 2891 et 2893, pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 2020, arrivant à échéance le 31 décembre 2025.

Conformément à l'article 2 de cette convention, son renouvellement nécessite une reconduction expresse. Les parties souhaitent poursuivre l'occupation dans les mêmes conditions. En conséquence, il est arrêté ce qui suit.

Article 1 – Reconduction de la convention

La Commune de Marignier reconduit expressément la convention d'occupation du domaine public pour une nouvelle période de six (6) ans, courant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues par la convention initiale.

Article 2 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres clauses, modalités et obligations prévues dans la convention du 20 décembre 2019 demeurent inchangées et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter du 1er janvier 2026.
Il sera annexé à la convention initiale, dont il constitue une partie intégrante.

Marignier, le 20 décembre 2025

Le Maire
Christophe PERY

La SAS PLANTAZ

La SA A.R.C.C.
ALPES RECYCLAGE CONCASSAGE
CRIBLAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 25
votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_128

OBJET :

Marché public de travaux de construction de deux pistes de Padel couvertes au tennis club de Marignier (marché N°2025_T08) : Lot N°3 électricité (travaux de rénovation d'éclairage) – Déclaration sans suite de la procédure en raison de remise d'offres inacceptables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2123-1 3° et R.2185-1 relatifs à la déclaration sans suite d'une procédure et L.2152-3 relatif à la notion d'offre inacceptable ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP, annonce n° 25-120919 du 29/10/2025) et sur le profil d'acheteur (annonce référencée T-PA-73675 du 29/10/2025), relatif au marché de travaux de construction de

deux pistes de Padel couvertes au Tennis Club de Marignier, lot n°3 « électricité » (travaux de rénovation d'éclairage) ;

Considérant que les crédits budgétaires alloués au marché susmentionné, déterminés et établis avant le lancement de la procédure, s'élèvent à 30 000 €TTC (chapitre 21-compte 2128) ;

Considérant que le prix des trois offres reçues à l'issue de la consultation excède les crédits budgétaires alloués au marché (*l'offre la moins disante, dont le prix s'élève à 56 160 €TTC pour la tranche ferme et à 69 960 €TTC pour la tranche ferme et la tranche optionnelle, excède les crédits budgétaires de +87,2% pour la tranche ferme et +133,2% pour les deux tranches*) ;

Considérant que ces offres sont jugées inacceptables au sens de l'article L.2152-3 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la remise d'offre(s) inacceptable(s) constitue un motif justifiant la déclaration sans suite de la procédure ;

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **DÉCLARE SANS SUITE** la procédure de passation du marché public de travaux de construction de deux pistes de Padel couvertes au Tennis Club de Marignier, lot n°3 « électricité », pour le motif suivant : remise d'offres inacceptables.
- **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de transmission et/ou de publicité appropriées (transmission au contrôle de légalité, publication, affichage ou notification aux entreprises candidates), auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.
- **DIT** que Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'application de la présente délibération.

Mis en ligne le : 19 DEC. 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture.
le 19 DEC. 2025
Publié le 19 DEC. 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_129

OBJET :

Petites Ville de Demain – Avenant à la convention d'adhésion

Vu la délibération DEL20213-017 du Conseil Municipal du 17 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » des communes de Marignier, de Bonneville et de la Communauté de Communes Faucigny-Glières ;

Vu la délibération n°73.2021 du Conseil Municipal de Bonneville du 26 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » des communes de Bonneville, de Marignier et de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

Vu la délibération n°073.2021 du Conseil Communautaire du 29 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de la Communauté de communes Faucigny-Glières et des communes de Bonneville et de Marignier ;

Vu la délibération DEL202403_027 du Conseil Municipal du 29 février 2024 relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » Bonneville –

Marignier – Communauté de Communes Faucigny-Glières, valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;
Vu la délibération n°B_026_2024 du Conseil Municipal de Bonneville du 13 février 2024 relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » Bonneville – Marignier – Communauté de Communes Faucigny-Glières, valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;
Vu la délibération n°CC_40_2024 du Conseil Communautaire du 26 mars 2024 relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » Bonneville – Marignier – Communauté de Communes Faucigny-Glières, valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;
Vu la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » pour les communes de Bonneville et de Marignier valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne signée le 5 septembre 2024 ;
Vu la délibération DEL202509_093 du Conseil Municipal du 24 septembre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ;
Vu la délibération n°B_166_2025 du Conseil Municipal de Bonneville du 1^{er} octobre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2026 ;
Vu la délibération n°CC_153_2025 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ;
Vu la délibération n°D2025_45 du Conseil Municipal de Vougy du 23 septembre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ;
Vu la délibération n°Del.2025-048 du Conseil Municipal de Glières-Val-de-Borne du 04 novembre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ;

Considérant que la convention cadre « Petites Villes de Demain » doit se terminer le 31 mars 2026 ;

Considérant que le projet de loi de finances prévoit la prolongation des financements jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve de la disponibilité des crédits et de la prolongation de la durée de la convention cadre ;

Considérant que le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement ;

Considérant que ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires, qu'il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement ;

Considérant que ce programme doit permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable ;

Considérant l'article 17 de la convention cadre relatif à l'entrée en vigueur, à la durée de la convention et à la publicité, il est proposé, par avenant n°1, de différencier la date de fin du dispositif « Petites de Demain » et la date de fin du dispositif « Opération de Revitalisation du Territoire » ;

Considérant le projet d'avenant (**Annexe**) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la prolongation du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) jusqu'au 31 décembre 2026.
- **PREND ACTE** que la présente délibération complète la délibération DEL202509_093 en date du 24 septembre 2025, relative à la prolongation du dispositif Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) à compter du 31 mars 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer l'avenant n°1 à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, annexé à la présente.

Mis en ligne le : 19 DEC 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC 2025
Publié le 19 DEC 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



AVENANT 1 A LA CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Pour les communes de Bonneville et de Marignier

Valant

OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)
de la communauté de communes Faucigny Glières



Vu pour être annexé à la
délibération DEL202512_129 du
Conseil Municipal en date du 17
décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



ENTRE

Les Communes,

La Commune de Bonneville représentée par son Maire, Monsieur Stéphane VALLI en application des délibérations suivantes N°B_166_2025 du conseil municipal du 1^{er} octobre 2025 et N°XXX du conseil municipal du XXX ;

La Commune de Marignier représentée par son Maire, Monsieur Christophe PERY en application des délibérations suivantes DEL202509_093 du conseil municipal du 18 septembre 2025 et XXX du conseil municipal du XXX ;

La Commune de Vougy représentée par son Maire, Monsieur Yves MASSAROTTI en application de la délibération N°D2025_45 du conseil municipal du 23 septembre 2025 ;

La Commune de Glières-Val-de-Borne représentée par son Maire, Monsieur Christophe FOURNIER en application de la délibération N°Del.2025-048 du conseil municipal du 04 novembre 2025 ;

L'EPCI, la Communauté de Communes Faucigny-Glières, représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI en application des délibérations N°CC_153_2025 du conseil communautaire du 29 septembre 2025 et N°XXX du conseil communautaire du XXX ;

Ci-après désignée par « les Communes » ;

D'une part,

ET

L'Etat,

Représenté par Madame Emmanuelle DUBEE, Préfète de la Haute-Savoie,

Ci-après désigné par « l'Etat » ;

D'autre part,



PREAMBULE

Il est préalablement rappelé qu'au vu de la signature de :

- la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain », signée le 09 avril 2021 ;
- la convention CRTE, signée le 07 juin 2022 ;
- la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » valant périmètre ORT, signée le 05 septembre 2024 ;

Le programme « Petites Villes de Demain » - PVD

Le gouvernement a souhaité que le programme « Petites Villes de Demain » (PVD) donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre du contrat territorial de relance et de transition écologique (CRTE) du Genevois Français – Communauté de Communes Faucigny Glières, signé le 7 juin 2022.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

L'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT)

L'ORT créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018.

L'ORT est un contrat intégrateur, programmatique et évolutif, reposant sur un projet global de l'intercommunalité, sa ville centre, et toute autre commune volontaire de l'EPCI. L'ORT est un projet d'intervention intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, commerces, économie, politiques sociales...) dont la mise en œuvre doit être coordonnée et formalisée dans une approche intercommunale. Son objectif principal est de prendre en compte l'ensemble des enjeux de revitalisation de centre-ville : modernisation du parc de logements et de locaux commerciaux, lutte contre la vacance et l'habitat indigne, réhabilitation de l'immobilier de loisirs et de friches urbaines, valorisation du patrimoine bâti... le tout dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT permet d'intervenir de manière concertée et transversale. Elle est également créatrice de droits et s'accompagne de mesures favorisant la rénovation de l'habitat, l'investissement locatif (dont le dispositif Denormandie), le renfort de l'attractivité commerciale dans les centres, les expérimentations ou encore facilite les procédures et interventions sur des bâtiments en état d'abandon. Ce dispositif impulse une vraie dynamique territoriale favorable à la mobilisation des acteurs privés en complément des actions publiques.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :



Article 1. Modification de l'article 17 de la convention cadre – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'article 17 de la convention cadre pluriannuelle « Petites de Demain » pour les communes de Bonneville et de Marignier, valant Opération de Revitalisation du Territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières est remplacé par les dispositions suivantes :

Le programme « Petites Villes de Demain » est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

L'Opération de Revitalisation du Territoire est prorogée pour une durée de 5 ans à compter du 31 mars 2026.

Le présent avenant est publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Il est transmis pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT.

A Bonneville, le XXX

Emmanuelle DUBEE
Préfète de la Haute-Savoie,

Stéphane VALLI
Maire de Bonneville,

Christophe PERY
Maire de Marignier,

Stéphane VALLI
Président de la Communauté de
Communes Faucigny-Glières,

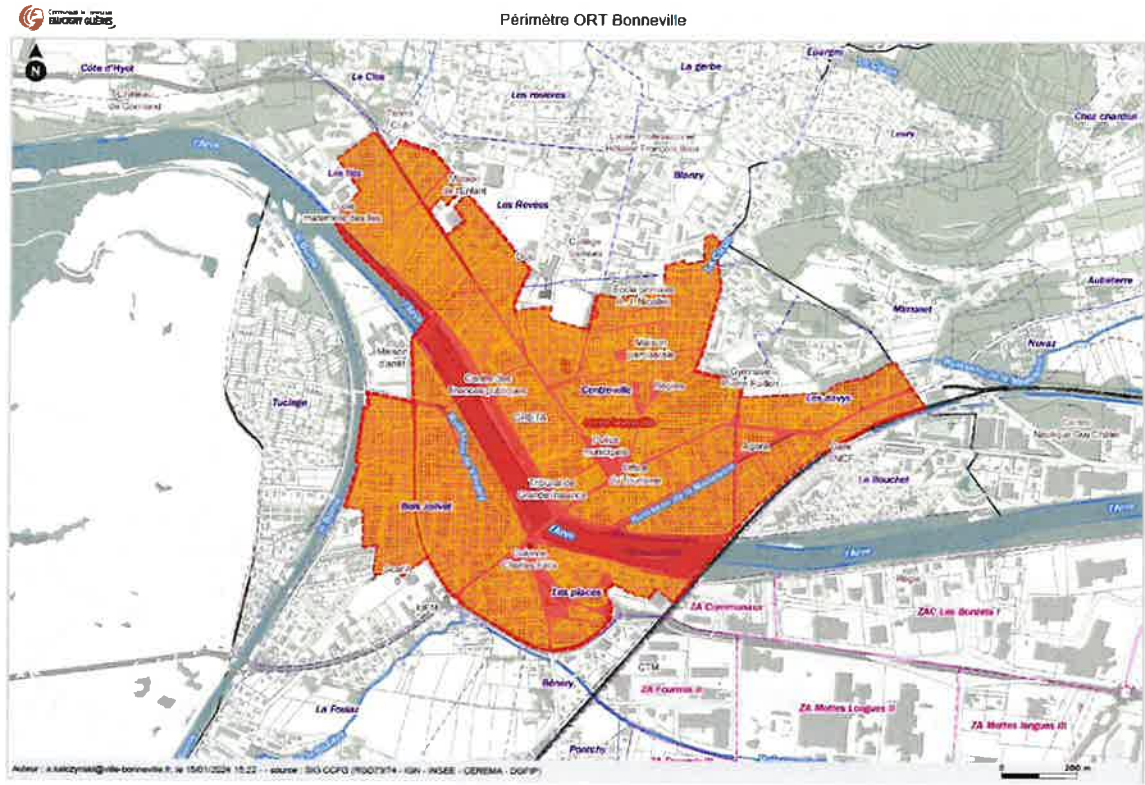
Yves MASSAROTTI
Maire de Vougy,

Christophe FOURNIER
Maire de Glières-Val-de-Borne,



ANNEXES

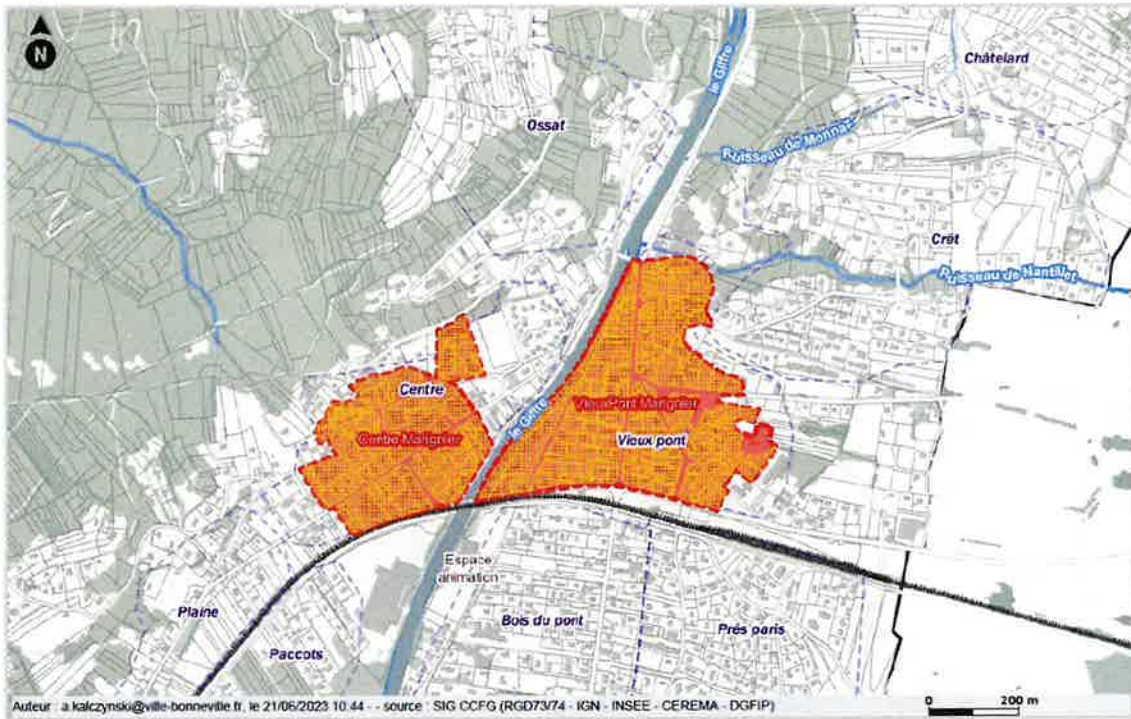
Annexe 1 – Périmètre ORT commune de Bonneville



Annexe 2 – Périmètre ORT commune de Marignier



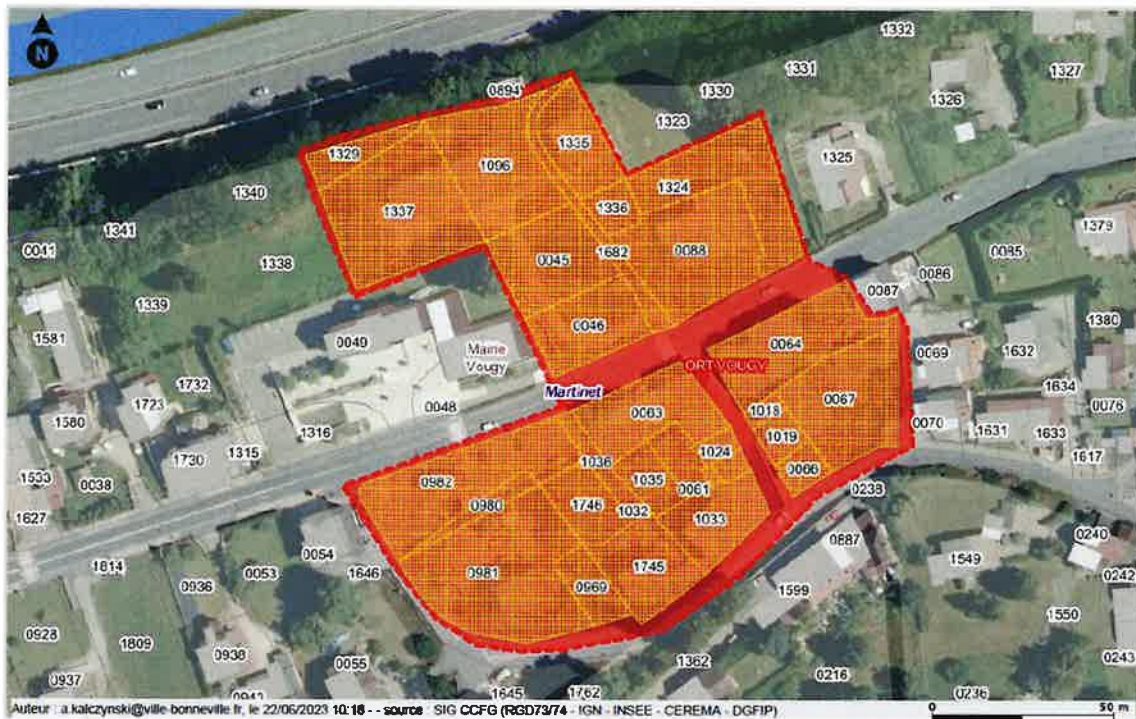
Périmètre ORT Marignier



Annexe 3 – Périmètre ORT commune de Vougy



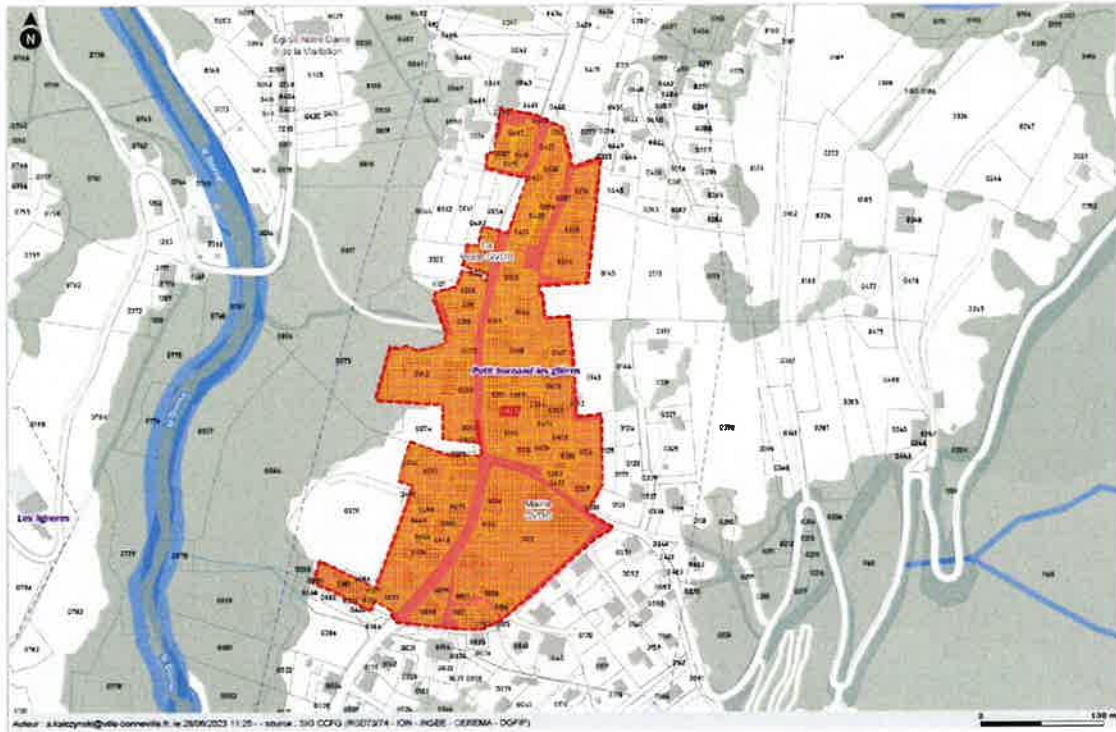
PERIMETRE ORT VOUGY



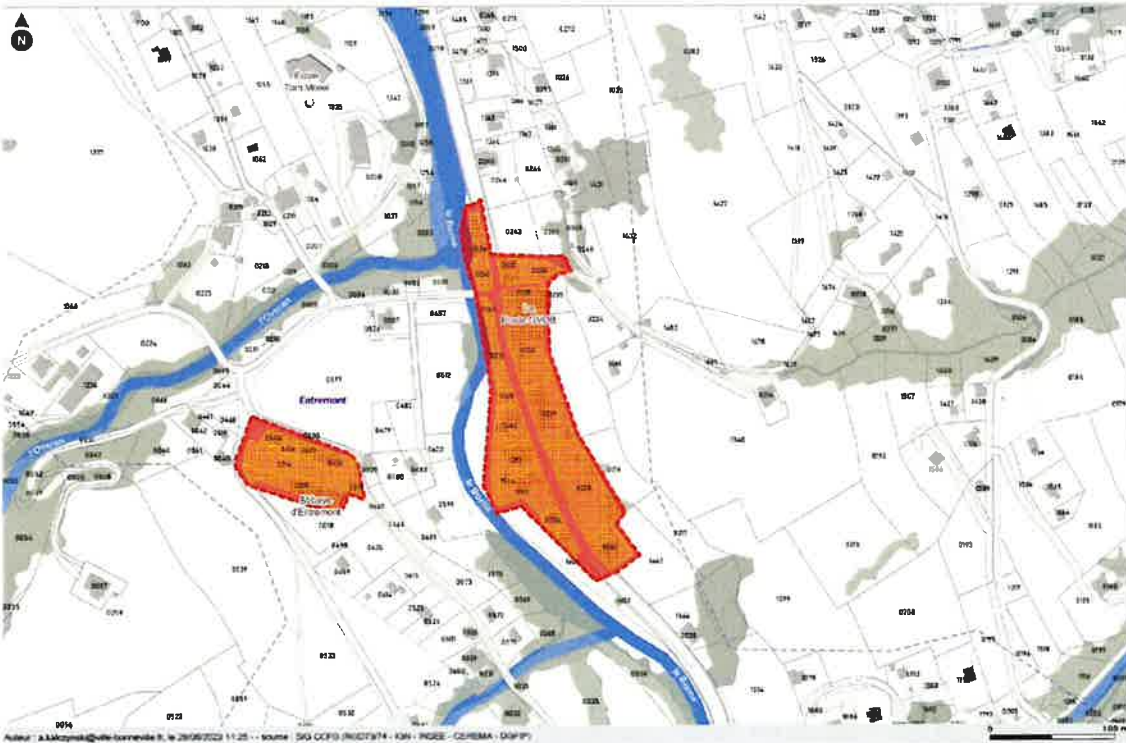
Annexe 4 – Périmètre ORT commune de Glières-Val-de-Borne



Périmètre ORT n° 1 Glières-Val-de-Borne



Périmètre ORT n° 2 Glières-Val-de-Borne



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_130

OBJET :

Convention cadre de mise à disposition et de mutualisation des services entre la CCFG et ses communes membres pour 2022-2026 - Avenant n°1

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des diverses dispositions de la loi précitée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-39-1 ;

Vu l'arrêté n°PREF DRCL BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la CCFG ;

Vu la délibération n°045-2025 du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 approuvant le rapport de mutualisation de la CCFG et de ses communes membres, intégrant le schéma de mutualisation pour la période 2021-2026 ;

Vu la délibération n°047-2025 du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 approuvant la convention-cadre de mise à disposition et de mutualisation des services à intervenir avec les communes membres de la CCFG pour 2022-2026 ;

Vu la délibération DEL202112_105 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention-cadre de mise à disposition et de mutualisation des services à intervenir avec les communes membres de la CCFG pour 2022-2026 ;

Considérant la nécessité de prévoir un avenant à la convention-cadre de mise à disposition et de mutualisation des services pour 2022-2026 afin de modifier et préciser les modalités de fonctionnement du service informatique, service commun, en ce qui concerne les acquisitions de matériel (article 8.2.2) ;

Considérant que les dépenses liées aux missions du service commun peuvent comprendre, par exemple, le financement de projets, achat de biens, prestations de service, maintenances réseaux et serveurs, ... ;

Considérant que pour optimiser les achats par la massification des commandes et améliorer le fonctionnement par l'homogénéisation et la rationalisation des matériels, ainsi que par la mutualisation des logiciels et des prestations, le service commun procède aux achats et refacture les collectivités concernées selon deux modalités :

- Au réel : Chaque fois qu'il est possible d'identifier une collectivité bénéficiaire, par exemple, pour l'achat de matériel ou une prestation ciblée ;
- Selon des clefs de répartition : Pour les achats d'équipements matériels ou logiciels mutualisés ou les prestations partagées. Ces clés de répartition seront définies spécifiquement et, si nécessaire, pourront être intégrées à la convention cadre du service commun par voie d'avenant.

Equipement	% Collectivité	% Collectivité
Logiciels finances	57% CCFG	43% Bonneville
Logiciels RH	67% CCFG	33% Bonneville
Logiciel Marco (marchés publics)	50% CCFG	50% Bonneville
Logiciels Libriciel (webdelib)	50% CCFG	50% Bonneville

Considérant que la refacturation s'effectue chaque année sur la base d'un état annuel établi par la CCFG ;

Considérant que l'avenant n°1 sera applicable sur une période du 01.01.2024 au 31.12.2026 ;

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention-cadre susvisée (Annexe) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention-cadre de mise à disposition et de mutualisation des services liant entre la CCFG et les communes membres pour 2022-2026, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cet avenant ainsi que tout document afférent.

Mis en ligne le :

19 FEB 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Christophe Pery".



* Certifié exécutoire *
Téletransmis en Sous-Préfecture
le 19 DEC 2025
Publié le 19 DEC 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Virginie Deschampe".

Vu pour être annexé à la
délibération DEL202512_130 du
Conseil Municipal en date du 17
décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Communauté de Communes
FAUCIGNY GLIÈRES

AVENANT n°1

CONVENTION CADRE DE MISES A DISPOSITION ET DE MUTUALISATION DES SERVICES 2022-2026

ENTRE :

La Communauté de communes Faucigny Glières, 6 Place de l'Hôtel de Ville, 74130 BONNEVILLE, représentée par son Président Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire n°XXXX en date du 1^{er} décembre 2025, ci-après désignée « la CCFG » d'une part ;

ET

La Commune de Marignier, représentée par son Maire dûment habilité par une délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025, ci-après désignée « la Commune », d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;
VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des diverses dispositions de la loi précitée ;
VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-39-1 ;
VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 du 7 décembre 2020 approuvant la modification n°15 des statuts de la Communauté de communes Faucigny- Glières (CCFG) ;
VU les délibérations du conseil communautaire portant mise à disposition des moyens humains entre la CCFG et les communes membres ;
VU la délibération n°222-2015 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2015 relative au rapport de mutualisation contenant le schéma de mutualisation ;
VU le rapport de mutualisation 2021-2026, contenant le schéma de mutualisation, transmis par la CCFG aux communes membres ;
VU la convention cadre de mise à disposition et de mutualisation des services 2022-2026 ;
CONSIDERANT que le rapport de mutualisation 2015-2020 - contenant le schéma de mutualisation de cette même période - est arrivé à son terme fin 2020 ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 80 de la loi engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019, ce rapport passe d'obligatoire à facultatif par modification de l'article 5211-39-1 du CGCT ;
CONSIDERANT la faculté fixée par le Code général des collectivités d'établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la CCFG et ceux des communes-membres dans l'année qui suit le renouvellement général des conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat et qu'il doit prévoir l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la CCFG et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la CCFG et ses communes-membres ont éprouvé les avantages de la mutualisation de services et ont élaboré un second schéma de mutualisation ;

CONSIDERANT que le rapport a été transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes-membres, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer, et qu'à défaut, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT le bilan du précédent schéma de mutualisation 2015-2020 et les perspectives de mutualisation entre la CCFG et les communes-membres pour la durée du mandat 2021-2026 ;

CONSIDÉRANT le rapport de mutualisation transmis par la CCFG comprenant notamment les différents modes de mutualisation, le bilan du schéma de mutualisation 2015-2020 et les perspectives de mutualisation 2021-2026 ;

C'est dans ce cadre que la CCFG et la commune de Bonneville se sont rapprochées, afin de conclure **la présente convention qui fixe les dispositions de mises à disposition réciproques de la CCFG et de l'une de ses communes membres**, dans le cadre du schéma de mutualisation des services.

Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet de préciser les dispositions financières du service commun des systèmes d'informations et de modifier en conséquence l'article 8.2.2 de la convention cadre susvisée.

L'article 8.2.2 de la convention cadre relatif au service commun informatique est modifié comme suit :

Le service commun systèmes d'information est porté par la CCFG.

Sous article 8.2.2-1 : Ressources humaines

La participation des communes aux charges salariales du service est établie selon l'utilisation estimée du service informatique. La clef de répartition est la suivante.

CCFG	36.98%
Bonneville	20.93%
Ayze	5.81%
Brison	0.23%
Contamine Sur Arve	5.81%
GVDB	4.19%
Marignier	16.28%
Vougy	6.98%

Sous article 8.2.2-2 : Acquisitions et prestations

Détermination des dépenses liées aux missions du service commun.

Les dépenses liées aux missions du service commun incluent les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de la masse salariale et des frais de gestion du service commun. Ces dépenses peuvent comprendre, par exemple, le financement de projets, achat de biens, prestations de service, maintenances réseaux et serveurs, etc.

Pour optimiser les achats par la massification des commandes et améliorer le fonctionnement par l'homogénéisation et la rationalisation des matériels, ainsi que par la mutualisation des logiciels et des prestations, le service commun procède aux achats et refacture les collectivités concernées selon deux modalités :

- **Au réel** : Chaque fois qu'il est possible d'identifier une collectivité bénéficiaire, par exemple, pour l'achat de matériel ou une prestation ciblée.
- **Selon des clefs de répartition** : Pour les achats d'équipements matériels ou logiciels mutualisés ou les prestations partagées. Ces clés de répartition seront définies spécifiquement et, si nécessaire, pourront être intégrées à la convention cadre du service commun par voie d'avenant.

Equipement	% Collectivité	% Collectivité
Logiciels finances	57% CCFG	43% Bonneville
Logiciels RH	67% CCFG	33% Bonneville
Logiciel Marco (marchés publics)	50% CCFG	50% Bonneville
Logiciels Libriciel (webdelib,	50% CCFG	50% Bonneville

Le cas particulier des groupements de commandes :

Une convention de groupement de commandes, pouvant dans certains cas associer des collectivités non adhérentes au service commun, indiquera la clé de répartition à retenir.

Le prestataire adressera à chaque entité une facture correspondant à sa participation au projet, selon les principes financiers adoptés.

Modalités de refacturation :

La refacturation s'effectue une fois par an sur la base d'un état annuel établi par la CCFG.

La facturation est effectuée en **décembre** de l'année N+1, pour la période du 01/**12/N-1** au 30/11/N.

Article 2. Champs d'application

Les autres dispositions de la convention cadre demeurent sans changement.

Article 3. Durée

L'avenant n°1 à la convention s'applique à compter du 01.01.2024 et jusqu'au 31.12.2026.

Article 4. Règlement des litiges

Dans le cas où une difficulté surviendrait à propos de l'interprétation ou de l'exécution de l'avenant n°1 à la convention cadre, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différend. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Grenoble sera seul compétent pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux à

Pour la CCFG
Le Président,
Stéphane VALLI

Pour la Commune de Marignier
Le Maire,
Christophe PERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 25
votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_131

OBJET :

Marnymômes – Convention d'objectifs et de moyens 2025 – Avenant

Vu la délibération du Conseil communautaire n°163-2025 en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant la convention d'objectifs et de moyens 2025 signée avec Marnymômes, la CCFG et la commune de Marignier ;

Considérant qu'il n'a pas été précisé dans cette convention que la subvention 2025 versée par la CCFG était destinée à financer les activités de l'association au titre de l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier par avenant l'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens 2025 ;

Considérant que l'article 2 sera modifié comme suit :

« Article 2 : Durée d'exécution de l'action et durée de la convention

La réalisation des actions faisant l'objet de la présente convention s'étend sur l'année scolaire 2024-2025 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin avec le dernier versement effectué par la CCG à l'association. »

Considérant le projet d'avenant (Annexe) ;

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2025 signée avec Marnymômes, et la CCFG, annexé à la présente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cet avenant ainsi que tout document afférent.

Mis en ligne le : **19 DEC 2025**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le **19 DEC 2025**
Publié le **19 DEC 2025**
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Le secrétaire,
David YANEZ REY

Vu pour être annexé à la délibération DEL202512_131 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



**AVENANT N°1 A CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025
AVEC L'ASSOCIATION MARNYMÔMES ET LA COMMUNE DE MARIGNIER**

Entre

La Communauté de communes Faucigny-Glières, 6 place de l'Hôtel de Ville —74130 BONNEVILLE, représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité aux présentes par la délibération n°163-2025 du Conseil communautaire en date du 29/09/2025.
ci-après « la CCFG »

La Commune de Marignier, 43 avenue de la Mairie — 74970 MARIGNIER, représentée par son Maire, Monsieur, Christophe PERY dûment habilité aux présentes par la délibération n°
date du / / 20 , du Conseil municipal en
ci-après « la Commune »

d'une part

Et

L'Association de Parents « Marnymômes », 80 rue des Merisiers —74970 MARIGNIER, représentée par sa Présidente, Madame Céline FONTANEL,
ci-après « l'association »

d'autre part

CONSIDÉRANT que la convention initiale ne précisait pas, dans l'article 2, que la subvention 2025 de la CCFG était destinée à financer les activités de l'association au titre de l'année scolaire 2024-2025 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de modifier par avenant l'article 2 la convention d'objectifs et de moyens en cours ;

L'article suivant est ainsi modifié :

Article 2. Durée d'exécution de l'action et durée de la convention

La réalisation des actions faisant l'objet de la présente convention s'étend sur l'année scolaire 2024-2025, du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin avec le dernier versement effectué par la CCFG à l'association.

Fait à Bonneville, en trois exemplaires originaux

Le.....2025

Pour l'Association
des parents d'élèves
« Marnymômes »
Céline FONTANEL

Le.....2025

Pour La Commune de Marignier, le
Maire,
Christophe PERY

Le 17/10/2025

Pour la Communauté de communes
Faucigny-Glières
Le Président,
Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Présents : 25
votants : 26

Lan deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_132

OBJET :

Marnymômes – Convention d'objectifs et de moyens 2026

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny Glières ;

Considérant que l'association « Marnymômes », créée en 1989, assure les activités de restauration scolaire, accueil périscolaire et centre de loisirs sans hébergement sur la Commune de Marignier ;

Considérant que la convention conclue avec la CCFG et la commune dans le cadre du soutien apporté pour ces actions de fonctionnement arrive à échéance le 31 décembre 2025;

Considérant que le budget prévisionnel pour l'année 2026 présenté par l'association Marnymômes s'équilibre à 1 490 231 euros ;

Considérant l'intérêt public local que représentent lesdites activités, et les besoins auxquels elles répondent, il est proposé au Conseil municipal de reconduire le partenariat conclu avec Marnymômes, à travers une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2026 ;

Considérant que cette convention encadre et organise le versement d'une contribution de la CCFG à hauteur de 462 000 euros, pouvant aller jusqu'à 492 000 euros, correspondant au montant sollicité par l'association au titre de son budget prévisionnel 2025-2026. Cette subvention sera versée en 2026, au vu des coûts réels de fonctionnement de l'association, du bonus territoire versé par la CAF à l'association, et selon les crédits alloués par le Conseil communautaire à l'occasion du vote du budget principal ;

Considérant la volonté de la CCFG et de la commune de Marignier de poursuivre le partenariat avec Marnymômes ;

Considérant le projet de convention (**Annexe**) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens 2026 à intervenir avec l'association Marnymômes et la Communauté de Communes Faucigny Glières, annexée à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document permettant la mise en œuvre de la présente.

Mis en ligne le : **19 DEC 2025**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le **19 DEC 2025**
Publié le **19 DEC 2025**
Pour le Maire et par délégation
Le Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Vu pour être annexé à la délibération DEL202512_132 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025



Le Maire,
Christophe PERY



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
AVEC L'ASSOCIATION MARNYMÔMES ET LA COMMUNE DE MARIGNIER**

Entre

La Communauté de communes Faucigny-Glières, 6 place de l'Hôtel de Ville — 74130 BONNEVILLE, représentée par son Président, Monsieur Stéphane VALLI, dûment habilité aux présentes par la délibération n° _____ du Conseil communautaire en date du ____ / ____ / 20 ____ .
ci-après « la CCFG »

La Commune de Marignier, 43 avenue de la Mairie — 74970 MARIGNIER, représentée par son Maire, Monsieur, Christophe PERY dûment habilité aux présentes par la délibération n° _____ du Conseil municipal en date du ____ / ____ / 20 ____ ,
ci-après « la Commune »

d'une part

Et

L'Association de Parents « Marnymômes », 80 rue des Merisiers — 74970 MARIGNIER, représentée par sa Présidente, Madame Céline FONTANEL,
ci-après « l'association »

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis plusieurs années, l'Association des Parents de Marignier assure la gestion de deux accueils de loisirs sans hébergement, trois accueils périscolaires ainsi que deux restaurants scolaires. La Commune de Marignier soutient historiquement ces actions, notamment sur le plan financier.

Ces activités relèvent de la compétence « Petite enfance, Enfance, Jeunesse », transférée par la Commune à la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG) au 1er janvier 2010, en conséquence de son adhésion à l'intercommunalité.

Compte tenu de l'intérêt public local de ces missions et des besoins couverts, la CCFG entend poursuivre son partenariat et son soutien à l'association.

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention fixe les engagements réciproques entre la CCFG et l'association pour la mise en œuvre, sous la responsabilité de cette dernière, des actions suivantes sur le territoire de Marignier, en cohérence avec les orientations du PEDT et du Plan Mercredi :

- Accueil de loisirs sans hébergement et camps,
- Accueil périscolaire,
- Restauration scolaire.

L'association conduit ces missions dans le respect des principes du service public et des valeurs de l'éducation populaire :

- Universalité et non-discrimination,
- Continuité du service,
- Qualité éducative,
- Accessibilité tarifaire,
- Information et protection des usagers.

La contribution financière de la CCFG relève du soutien à un service d'intérêt économique général, sans contrepartie commerciale attendue.

La CCFG et la Commune apportent également un soutien matériel (cf. article 7).

Article 2 — Durée de l'action et de la convention

La réalisation des actions faisant l'objet de la présente convention s'étend sur l'année scolaire 2025-2026, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Elle prend effet au 1er janvier 2026 et s'achève à la date du dernier versement effectué par la CCFG.

Article 3 — Coût prévisionnel de l'action

Le coût global des actions menées par l'association est estimé à 1 490 231 € pour 2025/2026.

L'association peut ajuster son budget, à condition que ces ajustements n'altèrent pas la réalisation des actions et restent proportionnés.

Article 4 — Contribution financière de la CCFG

La CCFG attribue une contribution prévisionnelle de 462 000 € soit environ 31% du budget réel de l'association, pouvant être portée jusqu'à 492 000 €, soit environ 33 % du budget réel de l'association.

Cette contribution est conditionnée :

- Au vote des crédits par le Conseil communautaire,
- Au respect des obligations prévues par les articles 1, 6, 7, 8 et 9,
- À la vérification que la contribution n'excède pas le coût réel du service (article 11).

Depuis 2022, la CAF verse directement ses prestations à l'association. Pour 2025, ce versement comprend notamment un bonus territoire de 64 599 €, intégré dans le calcul de la subvention.

Article 5 — Modalités de versement

Sous réserve des conditions prévues, la contribution est versée selon l'échéancier suivant :

Date	Montant	Condition
Début janvier 2026	50 % (231 000 €)	Sur demande écrite
Début mai 2026	25 % (115 500 €)	Sur demande écrite
1er septembre 2026	25 % (115 500 €)	Sur demande écrite
Solde potentiel (max. 30 000 €)	Après clôture	Sur demande et justificatifs

En cas de solde négatif au bilan certifié (janvier 2026), l'association rembourse la CCFG.

Article 6 — Justificatifs

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'association transmet :

Compte-rendu financier conforme à la réglementation,
Comptes annuels + rapport du commissaire aux comptes,
Rapport d'activité qualitatif et moral.

Article 7 — Contribution matérielle

1) Mise à disposition par la Commune

Locaux scolaires et bureaux, entretien, fluides, assurances, accès aux équipements municipaux, évaluation annuelle de l'apport en nature.

2) Mise à disposition par la CCFG

Locaux périscolaires et extrascolaires, restaurant scolaire, matériel, minibus, entretien, fluides, maintenance, transports enfants, estimation annuelle des apports en nature.

Engagements de l'association

Usage responsable, entretien courant, fournitures, carburant du minibus, assurance RC, mention des apports en nature, collaboration avec la CCFG pour la gestion du personnel, inclusion du contrat d'engagement républicain dans les demandes de subvention.

Article 8 — Autres engagements

L'association :

Informe la CCFG de tout changement administratif (RNA, banque...),

Mentionne le soutien de la CCFG et de la Commune dans toutes ses communications,

Sollicite l'accord préalable de la CCFG pour toute baisse tarifaire.

Article 9 — Sanctions

En cas de manquement grave ou modification unilatérale, la CCFG peut suspendre, réduire ou exiger le remboursement de la subvention, après information contradictoire.

Article 10 — Évaluation

Avant le 1er octobre 2026, l'association remet un bilan complet (quantitatif et qualitatif).

Une évaluation conjointe CCFG-Commune-association est organisée.

Un suivi régulier entre les directions respectives est instauré pour assurer cohérence et pilotage territorial.

Article 11 — Contrôle

La CCFG vérifie annuellement la proportionnalité de son soutien et peut contrôler sur place les éléments justificatifs.

Article 12 — Renouvellement

Tout renouvellement est conditionné à la réalisation de l'évaluation et du contrôle.

Article 13 — Avenants

Toute modification nécessite un avenant écrit signé par les parties.

Article 14 — Résiliation

En cas de manquement, résiliation possible après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois.

Article 15 — Recours

Tout litige relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Bonneville, en trois exemplaires originaux

Le2025

Pour l'Association des parents d'élèves
« Marnymômes »,
La Présidente,
Céline FONTANEL

Le.....2025

Pour la Communauté de communes
Faucigny-Glières,
Le Président,
Stéphane VALLI

Le.....2025
Pour la Commune de Marignier,Le
Maire,
Christophe PERY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_133

OBJET :

PROXIM'ITI – Convention d'occupation temporaire au profit du SM4CC pour l'exploitation d'une station de vélos en libre-service

Considérant le développement par Proxim'Iti d'une offre de vélos électriques en libre-service ;
Considérant qu'à ce jour Proxim'Iti a installé, en partenariat avec les communautés de communes concernées, stations disposant de quatre vélos à assistance électrique, implantées à Bonneville (Gare SNCF et Rue du Carroz), La Roche sur Foron (Gare SNCF et Place Albert Clavel) et Reignier-Esery (Gare SNCF et Mairie) ;

Considérant la volonté de Proxim Iti de poursuivre le déploiement de cette offre ;

Considérant le souhait de la commune de s'associer au développement de cette offre de service sur son territoire ;

Considérant que ce type de service contribue au développement de l'intermodalité ;

Considérant qu'il est proposé d'installer une station de vélos en libre-service en face de la Gare de

Marignier ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'installation dudit équipement sur le domaine public ;

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire au profit du SM4CC pour l'exploitation d'une station de vélos en libre-service (**Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation temporaire au profit du SM4CC pour l'exploitation d'une station de vélos en libre-service, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Mis en ligne le : 19 DEC 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC 2025
Publié le 19 DEC 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale

Virginie DESCHAMPS

Le secrétaire,
David YANEZ REY

Vu pour être annexé à la
délibération DEL202512_133 du
Conseil Municipal en date du 17
décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
AU PROFIT DU SM4CC POUR L'EXPLOITATION D'UNE
STATION DE VELOS EN LIBRE-SERVICE**

ENTRE

La commune de Marignier, 43 avenue de la mairie – 74970 MARIGNIER, représentée par son Maire,
Monsieur PERY Christophe, dûment habilité par
Ci-après dénommé « la Collectivité »

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mbte des 4 Communautés de Communes, 56 place de l'Hôtel de Ville – 74130 BONNEVILLE,
représenté par son Président M. Stéphane VALLI, dûment habilité par la délibération n°D_2025_11_13-20

Ci-après dénommé « l'Occupant »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

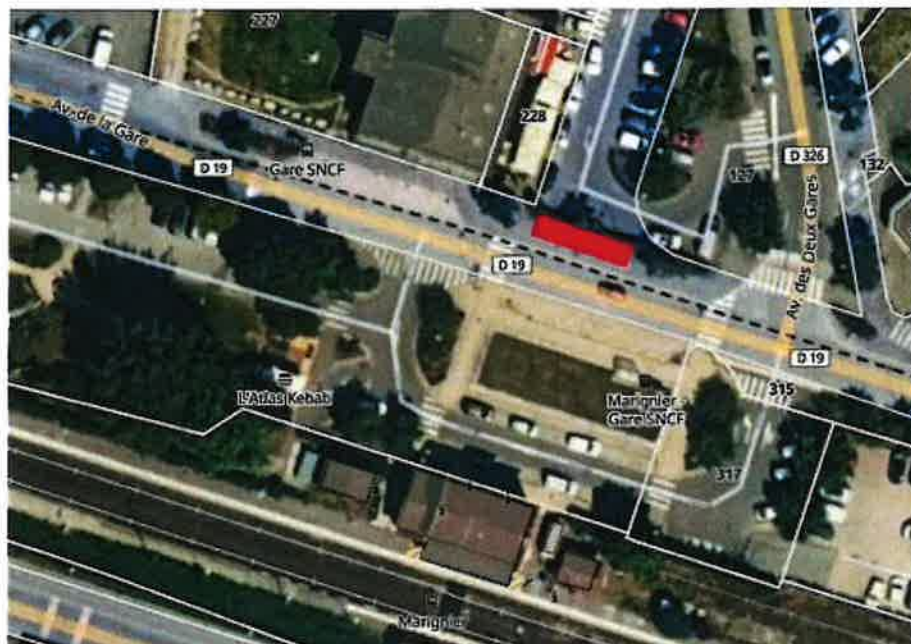
La Collectivité dispose de foncier dans la commune de Marignier.

Le SM4CC sollicite la commune de Marignier pour la mise à disposition d'une partie du domaine public pour
la mise en place et le fonctionnement d'une station de vélos en libre-service.

**CECI ETANT EXPOSE,
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Collectivité met à disposition du SM4CC pour la durée, aux charges et conditions indiquées ci-après, une partie du domaine public au 134 Avenue de la Gare, en face de la gare de Maignier, pour la mise en place et le fonctionnement d'une station de vélos en libre-service.



ARTICLE 2 : BUT DE LA MISE A DISPOSITION

Les biens décrits dans l'article 1 sont mis à disposition de l'occupant pour permettre la mise en place et le fonctionnement d'une station de vélos en libre-service.

Le présent titre n'est pas constitutif de droits réels.

ARTICLE 3 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée du 1er Janvier 2026, pour une durée initiale de 3 ans, renouvelable tacitement pour deux périodes triennales pour une durée maximum de 9 ans.

D'autre part, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois avant l'échéance souhaitée.

La présente convention est précaire, incessible et révocable.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit et sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est réclamé.

ARTICLE 6 : CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail
- Prendre toutes les précautions nécessaires à éviter la réalisation de risques propres à cette activité
- Obtenir tous agréments ou autorisations nécessaires à l'exercice de son activité s'il y a lieu.
- A l'issue de la convention, rendre les lieux dans l'état initial
- Faciliter et permettre un libre accès aux entreprises chargées de la réalisation de travaux et étude engagés à la demande de la Collectivité

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention. Elle conserve un libre accès au bien dont il est propriétaire.

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Durant toute la durée de l'occupation et pour le bien objet de la présente, l'occupant devra être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de nature locative à l'encontre du propriétaire,
- Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers (communication d'incendie...),

L'occupant devra également disposer d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile liée à son exploitation et ses activités.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. L'occupant fournira chaque année l'attestation d'assurances correspondante.

L'occupant ne pourra tenir en aucun cas la Collectivité pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les lieux, et il ne pourra réclamer à la Collectivité aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

ARTICLE 9 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

9.1 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, la Collectivité déclare que, à la date de la signature des présentes, le bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2015-0466 en date du 03 septembre 2015, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, la Collectivité déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

9.2 : INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

La Collectivité déclare que la Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

16/07/2015 : Inondations et coulées de boue
16/07/2015 : Mouvement de terrain
01/10/1996 : Séisme
03/05/1995 : Séisme
27/09/1987 : Inondations et coulées de boue

La Collectivité déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre la Collectivité.

ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre, en cas de litige, au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires

Fait à Bonneville, le

Pour le SM4CC
Le Président,

Stéphane VALLI

Pour la commune de Marignier
Le Maire,

Christophe PERY


56, place de l'Hôtel de Ville
74130 BONNEVILLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_134

OBJET :

Projet Alimentaire Territorial – Convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

Vu la délibération CC_175_2024 du conseil communautaire de la CCFG en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment la compétence 7.1.1 « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » comprenant les études et contrats structurants d'aménagement du territoire tels que le projet alimentaire territorial (PAT) ;

Vu les articles L.1-III et L.111-2-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant les projets alimentaires territoriaux (PAT) ;

VU la reconnaissance officielle de niveau 1 du Projet Alimentaire Territorial porté par la CCFG obtenue le 16 mars 2023 dans le cadre de l'appel à projets du Programme National pour l'Alimentation 2022-2023 ;

Vu la délibération 171-2023 en date du Conseil Communautaire du 09 octobre 2023 approuvant les grands axes de la stratégie alimentaire du territoire de la CCFG ;

VU l'instruction technique DGAL/DSATAA/2025-363 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, en date du 10 juin 2025, précisant les nouvelles modalités techniques de reconnaissance officielle des PAT s'inscrivant dans les orientations de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) déclinées dans le Programme national pour l'alimentation (PNA) ;

Vu l'appel à candidatures 2025 « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 » organisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire dans le cadre du volet agricole de la planification écologique ;

Considérant le fort engagement des acteurs locaux du système alimentaire dans l'initiation de la démarche, la co-construction de la stratégie et la concertation sur les actions à déployer sur le territoire ;

Considérant les contributions des communes du territoire dans la construction de la stratégie territoriale et le pilotage du PAT ;

Considérant les 5 enjeux principaux dégagés des ateliers participatifs et du pré diagnostic réalisés avec les acteurs clés du territoire à savoir :

- La préservation du foncier et le soutien à l'installation et la diversification des productions agricoles,
- Le soutien à l'économie alimentaire locale,
- La valorisation des terroirs et la sensibilisation autour de l'agriculture et du « mieux manger »,
- L'accessibilité sociale et la lutte contre la précarité alimentaire,
- La lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation des biodéchets en restauration collective ;

Considérant la consolidation de la stratégie depuis 2023 avec :

- Le diagnostic et les ateliers participatifs sur le foncier agricole et la transmission conduit en partenariat avec la Chambre d'agriculture et la SAFER,
- Le diagnostic participatif sur la précarité alimentaire impliquant professionnels, associations locales et habitants concernés conduit en partenariat avec ATD Quart monde et Promotion Santé ARA,
- Le diagnostic du gaspillage alimentaire dans les cantines et le travail auprès des acteurs du périscolaire et de la restauration sur les actions à conduire sur l'éducation alimentaire et la lutte anti-gaspillage.

Considérant les soutiens financiers de cette phase d'émergence du PAT ayant favorisé la mise en place de premières actions opérationnelles concertées ;

Considérant les prérequis et critères de reconnaissance des PAT niveau 2 présentés dans l'instruction technique et correspondant aux PAT dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie, à l'aide de moyens humains et financiers associés ;

Considérant la candidature déposée en 2025 pour la reconnaissance de niveau 2 et l'appel à projets « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 » organisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire dans le cadre du volet agricole de la planification écologique ;

Considérant une instance de gouvernance établie pilotée avec le référent PAT de la CCFG depuis 2023 avec un comité de pilotage constitué de représentants des 7 communes du territoire et partenaires clés ayant pour rôle de décider des grandes orientations du PAT en support des instances de pilotage technique et financier organisés par axes stratégiques ;

Considérant l'état d'avancement du PAT avec le démarrage de la mise en œuvre d'actions opérationnelles et des premiers moyens humains et financiers déployés ;

Considérant la possibilité de prétendre à d'autres subventions pour la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie alimentaire dégagée ;

Considérant le projet de convention cadre actant les engagements de la CCFG et des communes du territoire dans le pilotage et le suivi des actions du PAT de la CCFG (**Annexe**) ;

Considérant la trame prévisionnelle du PAT de la CCFG (**Annexe**) pour les 5 prochaines années (2025-2030), dont le budget prévisionnel se synthétise ainsi :

Axes stratégiques du PAT	Réalisé 2023-2025		Prévisionnel 2025-2030		Taux subvention cible	Part CCFG	Part Communes
1. Préservation du foncier / Soutien installation et diversification des productions agricoles	14%	12 267 €	27%	110 900 €	51%	27 405 €	27 405 €
<i>investissements</i>		- €		315 000 €	40%	189 000 €	- €
2. Soutien à l'économie alimentaire locale	0%	- €	2%	6 900 €	50%	2 325 €	1 125 €
3. Valorisation des terroirs et sensibilisation autour de l'agriculture et du « mieux manger »	1%	640 €	12%	50 200 €	22%	23 580 €	15 680 €
4. Accessibilité et lutte contre la précarité alimentaire	7%	6 658 €	18%	73 000 €	20%	56 300 €	2 400 €
5. Lutte contre le gaspillage alimentaire / valorisation des déchets	4%	3 200 €	5%	22 000 €	41%	13 000 €	- €
<i>investissements</i>		10 530 €		- €			
Transversal	0%	135 €	2%	9 000 €	50%	4 500 €	- €
Coordination (0,6 ETP)	75%	67 500 €	34%	139 800 €	60%	55 920 €	- €
TOTAL FONCTIONNEMENT (HT)	100%	90 400 €	100%	411 800 €	44%	183 030 €	46 610 €
TOTAL INVESTISSEMENTS (HT)		10 530 €		315 000 €	40%	189 000 €	- €

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2025 portant approbation du plan d'action du PAT de la CCFG et du modèle de convention-cadre entre la CCFG et les sept communes du territoire pour le pilotage, le financement et le suivi des actions du PAT;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **PREND ACTE** du projet alimentaire territorial de la CCFG pour la période 2025-2030, son plan d'action opérationnel et son budget prévisionnel.
- **APPROUVE** le projet de convention cadre entre la CCFG et les sept communes du territoire pour le pilotage et le financement des actions du projet alimentaire territorial, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention cadre et tous documents afférents.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- **DÉSIGNE M Philippe MONET** en tant que référent de la commune au sein de la gouvernance du PAT.

Mis en ligne le : **19 DEC 2025**

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme.
En Mairie, le 18 décembre 2025

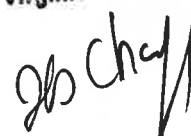
Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le **19 DEC 2025**
Publié le **19 DEC 2025**
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS



Vu pour être annexé à la délibération DEL202512_134 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Communauté de Communes
FAUCIGNY GLIÈRES

ANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT

Mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial
de la Communauté de communes Faucigny Glières

2025-2030

V PROJET 3

Entre

La communauté de communes Faucigny Glières ayant son siège social au 6, place de l'Hôtel de ville, 74130 Bonneville, représentée par son Président M. Stéphane VALLI, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°.....

Désignée ci-après par "la CCFG",

Et

La commune d'Ayze ayant son siège social au 3, route de Marignier 74 130 Ayze, représentée par son Maire M. Jean-Pierre MERMIN, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°..... ;

La commune de Bonneville ayant son siège social à place de l'hôtel de ville 74 130 Brizon, représentée par son Maire M. Stéphane VALLI, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°..... ;

La commune de Brison ayant son siège social à 67 allée de la mairie, représentée par son Maire M. Didier LAYAT, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°..... ;

La commune de Contamine-Sur-Arve ayant son siège social à Chef-lieu 74 130 Contamine-sur-Arve, représentée par son Maire Mme Aline WATT CHEVALLIER, habilitée à signer la présente convention en application de la délibération n°..... ;

La commune de Glières-Val-de-Borne ayant son siège social à place de la mairie 74 130 Glières-Val-de-Borne, représentée par son Maire M. Christophe FOURNIER, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°.....

La commune de Marignier ayant son siège social à 43 avenue de la mairie 74 970 Marignier, représentée par son Maire M. Christophe PERY, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°..... ;

La commune de Vougy ayant son siège social à 1, route de Genève 74 130 Vougy, représentée par son Maire M. Yves MASSAROTTI, habilité à signer la présente convention en application de la délibération n°..... ;

Désignées ci-après par "les communes partenaires",

Sommaire

Article 1.	Objet de la convention	3
Article 2.	Durée de la convention	4
Article 3.	Mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT)	4
Article 4.	Engagements de la CCFG	6
Article 5.	Engagements des communes partenaires.....	6
Article 6.	Financements des actions	6
Article 7.	Modifications et résiliation de la convention	7
Article 8.	Différends et traitements des litiges	8
Article 9.	Annexes	8

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCBL-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

VU la délibération CC_175_2024 du conseil communautaire en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment la compétence 7.1.1 « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » comprenant les études et contrats structurants d'aménagement du territoire tels que le projet alimentaire territorial (PAT) ;

VU les articles L. 7-III et L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime définissant les projets alimentaires territoriaux (PAT) ;

VU la reconnaissance officielle de niveau 1 du Projet Alimentaire Territorial porté par la CCFG obtenue le 16 mars 2023 dans le cadre de l'appel à projets du Programme National pour l'Alimentation 2022-2023 ;

VU la délibération N°171-2023 en date du 09 octobre 2023 approuvant les grands axes de la stratégie alimentaire du territoire de la CCFG ;

VU l'instruction technique DGAL/DSATAA/2025-363 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, en date du 10 juin 2025, précisant les nouvelles modalités techniques de reconnaissance officielle des PAT s'inscrivant dans les orientations de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) déclinées dans le Programme national pour l'alimentation (PNA) ;

CONSIDERANT le fort engagement des acteurs locaux du système alimentaire dans l'initiation de la démarche, la co-construction de la stratégie et la concertation sur les actions à déployer sur le territoire ;

CONSIDERANT les contributions des communes du territoire dans la construction de la stratégie territoriale et le pilotage du PAT ;

CONSIDERANT les 5 enjeux principaux dégagés des ateliers participatifs et du pré diagnostic réalisés avec les acteurs clés du territoire à savoir :

- La préservation du foncier et le soutien à l'installation et la diversification des productions agricoles,
- Le soutien à l'économie alimentaire locale,
- La valorisation des terroirs et la sensibilisation autour de l'agriculture et du « mieux manger »,
- L'accessibilité sociale et la lutte contre la précarité alimentaire,
- La lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation des biodéchets en restauration collective ;

CONSIDERANT la consolidation de la stratégie depuis 2023 avec :

- le diagnostic et les ateliers participatifs sur le foncier agricole et la transmission conduit en partenariat avec la Chambre d'agriculture et la SAFER,

- le diagnostic participatif sur la précarité alimentaire impliquant professionnels, associations locales et habitants concernés conduit en partenariat avec ATD Quart monde et Promotion Santé ARA,

- le diagnostic du gaspillage alimentaire dans les cantines et le travail auprès des acteurs du périscolaire et de la restauration sur les actions à conduire sur l'éducation alimentaire et la lutte anti-gaspillage.

CONSIDERANT les soutiens financiers de cette phase d'émergence du PAT ayant favorisé la mise en place de premières actions opérationnelles concertées ;

CONSIDERANT les prérequis et critères de reconnaissance des PAT niveau 2 présentés dans l'instruction technique et correspondant aux PAT dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie, à l'aide de moyens humains et financiers associés ;

CONSIDERANT la candidature déposée en 2025 pour la reconnaissance de niveau 2 et l'appel à projets « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 » organisé par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire dans le cadre du volet agricole de la planification écologique ;

CONSIDERANT une instance de gouvernance établie pilotée avec le référent PAT de la CCFG depuis 2023 avec un comité de pilotage constitué de représentants des 7 communes du territoire et partenaires clé ayant pour rôle de décider des grandes orientations du PAT en support des instances de pilotage technique et financier organisés par axes stratégiques ;

CONSIDERANT l'état d'avancement du PAT avec le démarrage de la mise en œuvre d'actions opérationnelles et des premiers moyens humains et financiers déployés ;

CONSIDERANT la possibilité de prétendre à d'autres subventions pour la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie alimentaire dégagée ;

Il a été décidé d'établir une convention pluriannuelle ayant pour objet la gestion et l'animation du projet alimentaire territorial entre la CCFG et les communes du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de coopération entre la CCFG et les communes partenaires du Projet Alimentaire Territorial porté par la CCFG et reconnu officiellement PAT de niveau 1 « PAT émergeant » en mars 2023.

Elle définit les engagements respectifs des signataires dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action opérationnel du PAT à la suite du dépôt du dossier de reconnaissance officielle de niveau 2 par la CCFG auprès des services de la Direction Générale de l'alimentation du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par toutes les parties, et prendra fin au 31/12/2031.

Article 3. Mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT)

3.1. Le Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Issu de la Loi d'avenir, de l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014, le PAT est un dispositif qui a l'ambition de fédérer les différents acteurs d'un territoire pour faire face aux enjeux de transition agricole, alimentaire et environnementale.

La démarche d'un PAT est conduite localement par la CCFG depuis 2022 avec l'ambition de renforcer et structurer les activités alimentaires et agricoles du territoire dans une logique de résilience, d'ancrage territorial et d'accessibilité.

Un premier diagnostic territorial, l'implication des 7 communes du territoire et la mobilisation d'une soixantaine d'acteurs du système alimentaire local ont permis d'initier une dynamique et dégager des enjeux forts ainsi que des axes stratégiques autour de l'alimentation locale et durable sur le territoire. Cette stratégie concertée a été reconnue « PAT émergeant » en mars 2023 par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

S'en est suivie une phase de diagnostic approfondi avec la structuration de partenariats et la mise en place d'une gouvernance pour aboutir à un plan d'action opérationnel concerté sur 2025-2030 répondant aux 5 enjeux clés du territoire à savoir :

- La préservation du foncier et le soutien à l'installation et la diversification des productions agricoles,
- Le soutien à l'économie alimentaire locale,
- La valorisation des terroirs et la sensibilisation autour de l'agriculture et du « mieux manger »,
- L'accessibilité sociale et la lutte contre la précarité alimentaire,
- La lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation des biodéchets en restauration collective ;

La stratégie alimentaire territorial sur 2025-2030 est synthétisée dans l'annexe 1 reprenant les enjeux et actions prévisionnelles du PAT sur cette période.

Le Projet Alimentaire Territorial constitue ainsi le document cadre pour permettre à la CCFG de définir ses modalités d'intervention sur le sujet de la transition agricole et alimentaire du territoire.

La CCFG a déposé en 2025 sa candidature pour la reconnaissance officielle niveau 2 du PAT correspondant aux projets dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'actions

opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie, à l'aide de moyens humains et financiers associés.

L'objectif de cette convention partenariale est donc de répondre aux principaux enjeux du territoire sur la thématique de l'alimentation locale et durable. Elle fixe les engagements respectifs de la CCFG et des communes partenaires sur ces thématiques et la conduite des actions planifiées.

3.2. Pilotage et gouvernance du PAT

Une gouvernance spécifique est mise en place afin d'assurer l'approche participative et multi-partenariale de la démarche :

- Des commissions techniques thématiques sont mises en place avec les partenaires cibles pour chaque thématique du PAT. Elles assurent le montage et suivi opérationnel des actions locales.
 - Un comité de pilotage constitué des principaux partenaires techniques et financiers du PAT est mis en place pour planifier et suivre les opérations mises en œuvre.
 - Des assemblées plénières ont lieu ponctuellement pour informer et/ou consulter l'ensemble des acteurs du territoire impliqués ainsi que les citoyens intéressés.
- **1 à 2 commissions budget sont tenues par an entre les partenaires financiers pour valider le budget prévisionnel annuel et les contributions des communes partenaires.**

D'autres actions transversales sur tout ou partie du territoire pourront être mises en œuvre par le biais de conventions spécifiques entre différents partenaires. Ces conventions détermineront le rôle de chaque signataire et fixeront les modalités éventuelles de contribution financière des cocontractants.

3.3. Programme d'action annuel

La planification opérationnelle du PAT 2025-2030 est précisée chaque année avec un programme d'action détaillé. Ce programme d'action détaillera les opérations prévues sur le PAT et les partenaires mobilisés. Il mettra également en avant les actions prévues aux échelles communales et aux échelles supra. Ce programme d'action est validé en COPIL PAT.

3.4. Budget et contribution financière

Le programme d'action annuel du PAT est accompagné d'un budget prévisionnel (fonctionnement et investissement) pour sa mise en œuvre.

Les dépenses concernent principalement les frais d'animation et de fonctionnement liés au déploiement du programme d'action.

Les recettes reposent principalement sur :

- les soutiens de partenaires financiers dans le cadre des procédures engagées (Etat via le Programme National de l'Alimentation, le programme « mieux manger pour tous » et le programme de l'ARS « santé environnement ») et à venir ;
- le financement de la CCFG et des communes partenaires.

3.5. Suivi et évaluation

Des indicateurs de suivi-évaluation sont mis en place pour suivre le PAT. Des bilans réguliers sont présentés en COPIL afin de suivre de manière quantitative l'impact des actions menées sur les objectifs fixés dans le cadre du PAT.

Article 4. Engagements de la CCFG

La CCFG assume le **portage administratif et financier du PAT** ainsi que la mise en œuvre du programme d'action prévisionnel. Elle s'engage ainsi à

- Assurer un suivi global des actions et leur évaluation en continu.
- Mettre à disposition les moyens humains pour la coordination et l'animation du dispositif.
- Nommer au moins un·e élu·e référent·e en charge de piloter le projet en lien avec l'animateur·rice et participer aux instances de la gouvernance.
- Mobiliser et assurer le lien avec les partenaires techniques et financiers du projet.
- Rechercher, mobiliser et contractualiser les financements permettant la réalisation des actions.
- Assurer le lien avec les politiques supra-territoriales sur les sujets de l'agriculture et l'alimentation durable.
- Veiller à la transversalité des actions du PAT en lien avec les autres projets transversaux de la Communauté de Communes (PCAET, etc.).
- Proposer et diffuser des outils de communication visant à valoriser la démarche du PAT.

Article 5. Engagements des communes partenaires

Les communes partenaires s'engagent chacune à :

- Désigner au moins un·e élu·e référent·e en charge de :
 - o participer aux différentes instances de la gouvernance du PAT ;
 - o assurer le lien avec son équipe municipale ;
 - o faciliter la mise en relation de l'animation du PAT avec les équipes municipales.
- Favoriser le bon déroulement de l'animation et du pilotage PAT.
- Participer aux différentes réunions et manifestation organisées dans le cadre du PAT.
- Participer financièrement aux actions déployées entrant dans leur champ de compétence selon les modalités détaillées dans l'article 6.
- Informer l'animateur·rice des actions entreprises sur les thématiques du PAT à l'échelle de sa commune afin qu'elles soient valorisées au sein de la démarche intercommunale.

Article 6. Financements des actions

La CCFG veille tant que possible à assurer la mobilisation de financements extérieurs sur les actions proposées.

Les communes partenaires sont appelées à intervenir financièrement sur l'autofinancement des opérations proposées dans le cadre du PAT relevant de leurs champs de compétences selon la répartition suivante :

- 50 % de l'autofinancement pris en charge par la CCFG ;
- 50% de l'autofinancement pris en charge par la (ou les) commune(s) partenaire(s) de l'opération en question au prorata de la population municipale (source : RP INSEE 2022).

Le détail des actions ciblées par une participations financières des communes partenaires est présenté en annexe 2.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT 2025-2030
Projet Alimentaire Territorial de la CC Faucigny Glières

Le budget prévisionnel du PAT sur 2025-2030 (5 ans) se présente ainsi :

Budget prévisionnel sur 5 ans PAT 2025-2030	DEPENSES			RECETTES			
	Dépenses prévisionnelles (HT)	Part subventions estimées		Participation CCFG		Participation Communes	
				Sur 5 ans	Estimation Moy /an	Sur 5 ans	Estimation moy/an
TOTAL PAT	726 800 €	42%	308 160 €	372 030 €	74 406 €	46 610 €	9 322 €
DONT TOTAL FONCTIONNEMENT (hors RH)	272 000 €	36%	98 280 €	127 110 €	25 422 €	46 610 €	9 322 €
DONT TOTAL RH	139 800 €	60%	83 880 €	55 920 €	11 184 €	- €	- €
DONT TOTAL INVESTISSEMENTS	315 000 €	40%	126 000 €	189 000 €	37 800 €	- €	- €

Détail participation estimées des communes partenaires :

Commune	%*	Contribution sur 5 ans	Estimation Moy /an
Ayze	8,2%	3 821 €	764 €
Bonneville	47,0%	21 889 €	4 378 €
Brison	1,6%	764 €	153 €
Contamine-Sur-Arve	8,4%	3 901 €	780 €
Glières-Val-de-Borne	6,4%	2 999 €	600 €
Marignier	22,7%	10 570 €	2 114 €
Vougy	5,7%	2 665 €	533 €

*selon population municipale issue du RP INSEE 2022

Les partenaires valideront annuellement la planification budgétaire annuelle prévisionnelle pour les opérations du PAT lors d'une commission budgétaire dédiée. Cette commission validera les actions concernées par la contribution financière des communes partenaires.

La CCFG transmettra annuellement aux communes partenaires des états des dépenses engagées dans lesquels seront précisées les subventions octroyées et la répartition du financement entre elle et les communes partenaires selon la clé présentée en annexe 3.

Les communes partenaires verseront annuellement à la CCFG les sommes correspondantes tenant compte des opérations soldées sur la base des dépenses réelles réalisées et subventions perçues. La CCFG veillera à informer les communes partenaires, des éventuels dépassements de montant des dépenses prévisionnelles, pour validation avant engagement de la dépense cofinancée.

Article 7. Modifications et résiliation de la convention

A la demande d'une des communes partenaires ou de la CCFG, il pourra être procédé à une révision de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat sur demande écrite du partenaire demandeur. Après accord préalable sur les modifications proposées, et à l'unanimité des partenaires, la CCFG et les communes partenaires conviendront de modifier par voie d'avenant les dispositions de la présente convention en conséquence.

Le partenaire qui souhaite abandonner sa participation au projet peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée à l'adresse de la CCFG afin de préparer une nouvelle convention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie s'estimant lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les

engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties selon les mêmes délais et modalités.

En tant que pilote du PAT, la CCFG se réserve le droit de mettre fin à la convention de manière unilatérale pour motif d'intérêt général (ex : réorganisation territoriale, changement de politique publique, défaut de subvention), à l'issue d'un délai de deux mois suivant notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision motivée du conseil communautaire. Le cas échéant, la CCFG précisera les modalités de traitement pour les opérations engagées impliquant les communes partenaires.

Article 8. Différends et traitements des litiges

1. Règlement à l'amiable : les parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tous litiges, différends ou réclamations résultant de la présente convention ;
2. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le tribunal administratif.

Article 9. Annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Planification opérationnelle et budgétaire du PAT sur 2025-2030
- Annexe 2 : Détail des actions du PAT impliquant une contribution financière des communes
- Annexe 3 : Clé de répartition de l'autofinancement entre les partenaires

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT 2025-2030
Projet Alimentaire Territorial de la CC Faucigny Glières

Etabli en huit exemplaires :

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT Mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial de la Communauté de communes Faucigny Glières 2025-2030	
Le Président de la communauté de communes Faucigny Glières, Stéphane VALLI Fait à..... Le :	Le Maire de la commune d'Ayze, Jean-Pierre MERMIN Fait à..... Le :
Le Maire de la commune de Brison, David LAYAT, Fait à..... Le :	Le Maire de la commune de Bonneville, Stéphane VALLI, Fait à..... Le :
Le Maire de la commune de Contamine-sur-Arve, Aline WATT CHEVALLIER, Fait à..... Le :	Le Maire de la commune de Glières-Val-de-Borne, Christophe FOURNIER, Fait à..... Le :

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT

Mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial
de la Communauté de communes Faucigny Glières

2025-2030

Le Maire de la commune de Marignier,

Christophe PERY,

Fait à.....

Le :

Le Maire de la commune de Vougy,

Yves MASSAROTTI,

Fait à.....

Le :

PROJET

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT

Mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial
de la Communauté de communes Faucigny Glières
2025-2030

ANNEXE 1

Planification opérationnelle et budgétaire du PAT sur 2025-2030

Le PAT de la CC Faucigny Glières :

MANGEONS MIEUX ET LOCAL
LES MIEUX TERRITORIAUX

7 communes entre vallée industrialisée et montagnes
28 000 habitants
44 exploitations agricoles (filières lait et vin dominantes)

> Lancement de la démarche d'un projet alimentaire territorial par les élus de la CC en 2022

UN PAT, AVEC QUI ?
1 communauté de communes, 7 communes

2022-2024 : Pré-Diagnostic, enjeux et feuille de route

- 98 acteurs du système alimentaire mobilisés « de la fourche à la fourchette »
- 2 ateliers participatifs
- 5 grands axes stratégiques identifiés
- > Stratégie validée en conseil communautaire en octobre 2023

2023-2025 : Mise en œuvre

- Mobilisation de financement et de partenaires
- Mise en place d'une gouvernance
- Consolidation du diagnostic
- Lancement des actions
- Animation et suivi du dispositif

Objectifs 2025-2030

- > Approbation de la phase 2025-2030
- > Labélisation niveau 2 « PAT opérationnel »
- > Poursuite de la phase opérationnelle

PAT reconnu de niveau 1 « PAT émergent » en mars 2023

PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL

PRODUCTIONNALS ENTREPRISES COMMERCANTS MANGERS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY GLIÈRES

5 enjeux pour une alimentation durable et locale



PRÉSERVATION DU FONCIER / INSTALLATION ET DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES

> Construire une stratégie foncière afin de préserver une agriculture locale et durable et diversifier les productions agricoles.



SOUTIEN À L'ÉCONOMIE ALIMENTAIRE LOCALE

> Coordonner les acteurs du système alimentaire local, faciliter les échanges et identifier les leviers aux besoins soulevés.



ÉDUCATION ALIMENTAIRE ET VALORISATION DES TERROIRS

> Renforcer le lien des consommateurs avec les agriculteurs, sensibiliser sur la bonne nutrition et le goût, valoriser les métiers de l'agriculture.



ACCESSIBILITÉ SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ALIMENTAIRE

> Favoriser l'accès social, financier et physique à une alimentation locale de qualité pour tous.



LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET VALORISATION DES BIODÉCHETS

> Réduire le gaspillage alimentaire en restauration collective et favoriser la valorisation des biodéchets dans un circuit plus localisé.



PRÉSERVATION DU FONCIER

INSTALLATION ET DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES



OBJECTIF : Construire une stratégie foncière afin de préserver une agriculture locale et durable et diversifier les productions agricoles

2023- 2 études sur le foncier agricole réalisées avec un focus sur la transmission des exploitations

2025 : 2 ateliers de concertation organisés avec élus et agriculteurs (14 agriculteurs et 12 élus municipaux)

12 267€

> 5 enjeux agricoles mis en avant sur le territoire avec concertation et cadrage de 10 actions foncières localisées à déployer



A VENIR 2025-2030 :

Etudes foncières complémentaires	6 400€
Structuration d'une cellule de veille foncière	5 900€
Installation d'un comité local d'installation foncier (animation sur 3 ans)	10 500€
Actions foncières opérationnelles ciblées	88 100€
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une ZAP/PAEN (études, carto, animations, admin) - 30 000 € • Intégration de la SCIC ceinture verta - 9 000 € • Accompagnement acquisition biens vacants et sans maîtres - 7 000 € • Actions foncières sur les friches en secteur viticole - 13 000 € • Communication dédiée à la cohabitation des usages / animations - 6 750 € 	
Investissements fonciers (acquisitions, travaux)	315 000€

2025 - 2030

110 900 €

(+ 315 000€ d'investissement)

Partenaires clés :

Communes, **Chambre d'agriculture**, SAFER, ADABio, Agriculteurs, Lycée agricole,...

0,25 ETP

Subventions : PNA Niv 1 (2023-2025), Soutien PAT niv2, FEADER, Alcotra (études), LEADER


9



SOUTIEN À L'ÉCONOMIE ALIMENTAIRE LOCALE



OBJECTIF : Coordonner les acteurs du système alimentaire local, faciliter les échanges et l'interconnaissance, et identifier les leviers aux besoins soulevés

2023- Maintien du lien avec les acteurs du territoire : recensement de besoin, accompagnement, et mise en relation

2025 : Mise en place d'une **cartographie interactive** référençant les acteurs restauration/animation par Faucigny Glières tourisme

0€

1 étude menée par Auvergne Rhône Alpes Gourmand sur les leviers d'actions territoriales en lien avec les entreprises sur le sujet de l'alimentation durable



A VENIR 2025-2030 :

Ateliers d'interconnaissances thématiques	2 400 €
Promotion des circuits-courts / Animations des marchés locaux	4 500 €
Coordination en faveur d'une économie locale via :	
<ul style="list-style-type: none"> • Recensement des acteurs alimentaires du territoire • Relais de communication / Mise en relation • Sensibilisation à la loi Egalim auprès des restaurants collectifs / Inscriptions « macantine » • Accompagnement à un approvisionnement durable et local au sein des restaurants collectifs • Actions « entrer dans la boucle » • Accompagnements de porteurs de projets • Promotion du local lors des événements organisés 	

2025 - 2030

6 900 €

Partenaires clés :

Restaurants collectifs, lycée hôtelier, Faucigny Glières Tourisme, commerçants, producteurs, transformateurs, communes, acteurs touristiques, cuisines centrales, ...


0,05 ETP

Subventions : Soutien PAT Niv 2, Région, ...


10



EDUCATION ALIMENTAIRE ET VALORISATION DES TERROIRS



OBJECTIF : Valoriser les terroirs en renforçant le lien des consommateurs avec les agriculteurs, sensibiliser sur la bonne nutrition et le goût, valoriser les métiers de l'agriculture

2023-2025 : Capitalisation et création de ressources et supports pédagogiques
300 jeunes de la vallée de l'Arve (8-15 ans) sensibilisés sur l'alimentation durable lors des jeunesses olympiennes en 2024

640€ Plus de 100 agents du service enfance de la CC Faucigny Glières sensibilisés sur l'alimentation durable chaque rentrée scolaire
Mobilisation d'agents animateurs et de 4 écoles du territoire, développement de jardins pédagogiques

Partenaires clés :

Ecoles, Collèges/Lycée, Lycée agricole, Lycée hôtelier, services CCFG dédiés aux 0-18 ans, service politique de la ville de la CCFG, Communes, Promotion Santé ARA, Faucigny Glières Tourisme, Médiation Santé, jardins communaux, Mission locale, Chambre d'agriculture, ADABio, SEA74, Alpages écoles, Habitants ...

A VENIR 2025-2030 :

Renforcements de compétences « Santé nutrition » des agents CCFG	3 000 €
Déploiement d'actions pédagogiques (animations scolaires, jardins pédagogiques, ateliers grand public)	39 200 €
Editions d'outils et acquisitions de matériels	8 000 €

Création d'un répertoire des animations et prestations
Coordination des partenaires

- > Rencontre des établissements scolaires
- > Mobilisation des services internes et partenaires
- > Capitalisation autour des actions/outils déployés


Promotion des actions engagées dans les communes
Valorisation de l'agriculture et du terroir au travers de l'offre touristique

2025 - 2030
50 200 €


0,35 ETP

Subventions :
Soutien PAT Niv 2, ARS, Cité éducative, Contrat de ville, Alcotra ...

[Faucigny Glières Tourisme]



ACCESSIBILITÉ SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ALIMENTAIRE



OBJECTIF : Favoriser l'accès social, financier et physique à une alimentation locale de qualité pour tous

2023-2025 : 4 ateliers pluri-acteurs sur le diagnostic local de la précarité alimentaire et l'élaboration d'un plan opérationnel concerté
3 journées de co-formation : 26 participants (dont 12 structures partenaires et 6 hab.)
1 collectif pluri-acteurs constitué d'une trentaine de participants pour suivre les actions de cette thématique
3 volets d'action lancés avec de premières actions opérationnelles : répertoire sur l'accès à l'alimentation, dynamisation de jardins collectifs, accompagnement de la distribution alimentaire vers une épicerie solidaire

6 658€

Partenaires clés :

Habitants en situation de précarité, Association d'aide alimentaire Coup de pouce, CCAS des communes, jardins communaux, Association les bartavelles (CHRS, accueil de jour, médiation santé), service politique de la ville (maisons de proximité), AMAP de Bonneville, Citoyens bénévoles, Promotion Santé ARA, ATD Quart monde, Réseau des épiceries sociales, ...

A VENIR 2025-2030 :

Etudes complémentaires sur les moyens d'approvisionnement (lien épicerie)	3 000 €
Mise en place de moyens d'incitations (études + contributions)	50 000 €
Animations QPV en lien avec l'alimentation	5 000 €
Structuration de jardins collectifs (animations)	6 000 €
Création et diffusion d'un répertoire sur l'accès à l'alimentation	1 000 €
Création d'une épicerie solidaire	8 000 €

- Montage du projet (3000€)
- Accompagnement sur l'approvisionnement (5000€)
- Coordination des acteurs (association, communes, prescripteurs, bénéficiaires)
- Recherche de partenariats techniques et financiers
- Travaux de réhabilitation des locaux [Commune de Bonneville]
- Personnels dédiés [Commune de Bonneville / CCAS]

2025 - 2030
73 000 €

0,2 ETP

Subventions :
2024-2026 : « Mieux manger pour tous », Contrat de ville PAT Niv 2, ANDES, CPAM, LEADER, CAF, MSA,

[Faucigny Glières Tourisme]



LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE ET VALORISATION DES BIODÉCHETS



- FONCIER / INSTALLATION
- ÉCONOMIE
- ÉDUCATION
- SOCIAL
- LUTTE ANT-GASPILLAGE ET VALORISATION DES BIO-DECHETS

OBJECTIF : Réduire le gaspillage alimentaire en restauration collective et favoriser la valorisation des biodéchets dans un circuit plus localisé

2023-2025 :

- Mise en place de procédures de tri et de suivi du gaspillage alimentaire dans 5 restaurants scolaires :
- **2 campagnes de pesées des déchets** menés sur 2023-2025
(Moyenne de gaspillage de 102 g /enfants représentant 254€ /services pour 1100 repas/jour)
- Partage du bilan du diagnostic initial du gaspillage alimentaire réalisé sur 5 restaurants scolaires
- Concertation sur les actions à engager avec les équipes d'animation, agents, enfants, et prestataires des cuisines
- Travail spécifique réalisé autour du tri des déchets
- Lancement des premiers accompagnements sur le compostage

13 730 €



Partenaires clés :

Services CCFG en charge de la restauration collective, Service gestion des déchets, écoles, lycées et collèges, jardins collectifs, prestataires de la restauration collective (Lextroy et les cuisines du Faucigny), Sydeval, habitants,

A VENIR 2025-2030 :	
Communication autour du gaspillage alimentaire	1 000 €
Animations sur les temps de repas des enfants	6 000 €
Renforcement de compétences des agents de service	5 000 €
Petits équipements ludiques anti-gaspi	10 000 €
Déploiement du compostage	[Service déchets CCFG]
• Accompagnement des jardins collectifs et restaurants scolaires	
• Animations péri scolaires	
• Fourniture et mise en place des composteurs	

2025 - 2030
22 000 €

0,1 ETP

Subventions :

2024 : Cité éducative
ARS, Soutien PAT Niv 2, ADEME, Cité éducative, etc.

13



ACTIONS TRANSVERSALES ANIMATION / SENSIBILISATION



- Foncier / Inst
- Économie A
- Éducation al
- Accessibilité
- Lutte ant-gaspi

OBJECTIF : Animer, suivre et évaluer les actions définies dans le cadre du PAT. Promouvoir la démarche auprès des partenaires et du grand public. Assurer le lien avec les autres documents cadre de la collectivité. Participer au réseau des PAT et contribuer aux travaux inter-PAT mis en place.

2023-2025 :

- **0,5 ETP** dédié au suivi et à l'animation du dispositif avec l'appui des services de la collectivité selon les thématiques.
- **1 journée/an** dédiée à la rencontre des citoyens et partenaires :
 - Stand dédié au PAT et aux actions menées sur la journée nature 2023 et la journée nature 2024 (env. 250 visiteurs)
 - Événement « **un village pour ma santé** » sur 3 journées en 2025 (échanges partenaires et citoyens sur les actions PAT : Ateliers cuisine végétale, jardinage et sensibilisation alimentation durable) (env. 150 participants)
- 2 à 3 commissions de pilotage organisées / an (élus référents des communes) pour suivre et valider les actions
- Participation au réseau des PAT du Genevois Français et à des séminaires/webinaires organisés aux échelles départementales, régionales et nationales

135€ + 67 500€ (RH)



Partenaires clés :

Services de la collectivité, Communes du territoire, partenaires PAT, PAT des EPCI voisins, Pôle métropolitain du Genevois Français, Réseau des PAT animé par la DRAAF, Coordination régionale du MMPT,...

PREVISIONNEL 2025-2030 :	
Evènement / Communication / Newsletter	9 000 €
RESSOURCES HUMAINES SUR 5 ANS (1 ETP) :	139 800 €
- 0,6 ETP chargée de mission ruralité (coordination et animation du PAT)	
- 0,4 ETP de ressources internes (services connexes non valorisés dans le budget)	

2025 - 2030
148 800 €


Total = 1 ETP

Subventions :

Soutien PAT Niv 2, LEADER, FEADER,




14








Prévisionnel Budget PAT 2025-2030 (HT)

Axes stratégiques du PAT		Réalisé 2023-2025		Prévisionnel 2025-2030	Dont 2025- 2028
PRÉSERVATION DU FONCIER / SOUTIEN INSTALLATION ET DIVERSIFICATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES	14%	12 267 €	27%	110 900 €	80 900 €
<i>investissements</i>		- €		315 000 €	315 000 €
SOUTIEN À L'ÉCONOMIE ALIMENTAIRE LOCALE	0%	- €	2%	6 900 €	6 900 €
VALORISATION DES TERROIRS ET SENSIBILISATION AUTOUR DE L'AGRICULTURE ET DU « MIEUX MANGER »	1%	640 €	12%	50 200 €	50 200 €
ACCESSIBILITÉ ET LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ALIMENTAIRE	7%	6 658 €	18%	73 000 €	33 000 €
LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE / VALORISATION DES DÉCHETS	4%	3 200 €	5%	22 000 €	17 000 €
<i>investissements</i>		10 530 €		- €	- €
Transversal	0%	135 €	2%	9 000 €	9 000 €
Coordination (0,6 ETP)	75%	67 500 €	34%	139 800 €	83 880 €
TOTAL FONCTIONNEMENT (HT)	100%	90 400 €	100 %	411 800 €	280 880 €
TOTAL INVESTISSEMENTS (HT)		10 530 €		315 000 €	315 000 €








8

Indicateurs suivi-évaluation (1/2)

Thématiques	Axes PAT	Indicateurs (dont Indicateurs SWANC)	2022	2024-2025	Cible 2028	Suivi
Justice Sociale		Nombre de personnes bénéficiant des actions du PAT sur la précarité alimentaire	0	246		Reporting « mieux manger pour tous » / Fiches de suivi des ateliers
		dont ateliers participatifs autour du montage et suivi des actions	0	26	500	
		dont ateliers nutrition / santé citoyens	0	20		
		dont accès jardins + animation/sensibilisation	0	8		
		dont ateliers cuisine à moindre coût	0	200		Fiches de présence / Fiches de suivi
		Nombre de structures distinctes associées au montage des actions	1	12	15	
Nutrition et Santé		Proportion d'approvisionnement durable de l'aide alimentaire	NC	NC	25%	CR annuel de l'association distributrice de l'aide alimentaire
		Nombre de personnes adultes sensibilisées sur les objectifs du PNNS via renforcement de compétences d'agents animateurs	0	80	135	Fiche évaluation et rapport de formation
		via ateliers de sensibilisation des agents de la collectivité	0	0	15	Reporting
Environnement Lutte contre le gaspillage alimentaire		Nombre de personnes sensibilisées à la lutte contre le gaspillage alimentaire	0	..	3000	
		Dont enfants 3-11 ans (actions continues)	0	..	1500	Reporting actions animations
		Dont jeunes 12-18 ans (actions continues)	0	0	800	
		Dont agents périscolaires	0	80	100	
		Dont public événements PAT	0	0	500	
Proportion d'établissements de restauration collective ayant mis en place un diagnostic et un plan d'action sur le territoire	0	5	12		Suivi PAT / Service enfance CCFG	
Environnement Préservation des ressources et adaptation au changement climatique		Nombre de professionnels sensibilisés aux enjeux climatiques	0	20	50	Fiche de présence formation/sensibilisation
		Nombre de structures partenaires du PAT dans le domaine de la préservation de la biodiversité	0	0	3	Suivi partenariats
Economie alimentaire Production		Nombre d'installations agricoles sur le territoire sur la durée du PAT	NR	NR	3	
		Nombre d'exploitations agricoles	NR	45	45	Suivi installation/transmission
		Nombre de partenariats formalisés avec les établissements d'enseignements agricoles et/ou alimentaires du territoire	0	0	2	Convention de partenariats

Indicateurs suivis-évaluation (2/2)

		0	1	2			
Economie alimentaire Transformation - distribution		Nombre de partenariats engagés avec des structures de distribution, restauration commerciale, commerce de gros, et/ou CMA, CCI	0	0	1	Suivi partenariats	
		Nombre d'emplois créés ou maintenus dans le cadre de projets en lien avec le PAT	1	1	2		
Economie alimentaire Emploi		Nombre de personnes sensibilisées par des actions visant au maintien et à l'attractivité des métiers des filières agricoles et alimentaires	NR	120	500	Suivi ateliers de sensibilisation	
		Proportion de restaurants collectifs ayant réalisé leur déclaration sur « ma cantine » par rapport au nombre total de restaurants collectifs du territoire			75%		Suivi ma cantine
Restauration collective		Dont restaurants sous la compétence de la CCFG			100%		
		Dont restaurants sous la compétence de partenaires du PAT			100%		
		Taux d'approvisionnement sur l'ensemble des achats des restaurants collectifs du territoire du PAT (dont restaurants sous la compétence de la CCFG) :					
		- En produits durables et de qualité : - En produits bio ; - En viande et poisson de qualité.		14% 3% 61%	50% 20% 65%		Suivi ma cantine
Education à l'alimentation		Nombre de personnels de restauration collective formés en lien avec les objectifs de la loi EGalim	0	0	20	Fiche de présence / synthèse formations	
		Nombre de partenariats avec des structures d'éducation à l'alimentation et au goût	0	0	2	Convention de partenariat	
		Nombre d'enfants scolarisés ayant bénéficié d'action d'éducation à l'alimentation et au goût	NC		800	Bilan animations	
		Dont cadre du périscolaire	NC		400		
Foncier agricole et urbanisme		Dont cadre scolaire	NC		400		
		Nombre d'actions portées par le PAT et formalisées dans les documents d'urbanisme	0	0	4	Bilan annuel PAT / suivi PLU	
		Nombre de partenariats formalisés avec des structures agissant pour le maintien / reconquête du foncier agricole	0	0	2	Convention de partenariats	



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT

Mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial
de la Communauté de communes Faucigny Glières
2025-2030

ANNEXE 2

Détail des actions du PAT impliquant une contribution financière des communes

Détail des actions prévisionnelles du PAT :

Axes stratégiques du PAT	Previsionnel 2025-2030	Participation communes	Participation CCFG
1. Préservation du foncier / Soutien installation et diversification des productions agricoles	23%	110 900 €	50%
1.1 Etudes foncières complémentaires	6 400 €	x	x
1.2 Structuration d'une cellule de veille foncière	5 900 €	x	x
1.3 Installation d'un comité local d'installation foncier (+ animation)	10 500 €	x	x
1.4 Actions foncières opérationnelles	88 100 €	x	x
1. Investissements fonciers (acquisitions, travaux)	315 000 €	0%	100%
2. Soutien à l'économie alimentaire locale	1%	6 900 €	33%
2.1 Ateliers d'interconnaissance thématiques	2 400 €		x
2.2 Promotion des circuits courts / Animation des marchés	4 500 €	x	x
3. Valorisation des terroirs, animations et sensibilisations autour de l'agriculture et du « mieux manger »	10%	50 200 €	39%
3.1 Renforcement de compétences des agents	3 000 €		x
3.2 Déploiement d'actions pédagogiques	39 200 €	x	x
3.3 Editions d'outils et acquisitions de matériels	8 000 €		x
4. Accessibilité et lutte contre la précarité alimentaire	15%	73 000 €	10%
4.1 Etudes complémentaires sur les moyens d'approvisionnement	3 000 €		x
4.2 Mise en place de moyens d'incitations auprès des agents CCFG (études + contributions)	50 000 €		x
4.3 Animations QPV en lien avec l'alimentation	5 000 €		x
4.4 Structuration de jardins collectifs	6 000 €	x	x
4.5 Répertoire sur l'accès à l'alimentation	1 000 €		x
4.6 Création d'une épicerie solidaire	8 000 €	x	x
5. Lutte contre le gaspillage alimentaire / valorisation des déchets	5%	22 000 €	0%
5.1 Communication autour du gaspillage alimentaire dans les cantines	1 000 €		x
5.2 Animations dédiées sur les temps de repas	6 000 €		x
5.3 Renforcement de compétences des agents	5 000 €		x
5.4 Petits équipements ludiques anti-gaspillage	10 000 €		x
6.1 Actions transversales	2%	9 000 €	50%
6.2 Coordination (0,6 ETP)	29%	139 800 €	0%
TOTAL PAT		582 400 €	15%
DONT TOTAL FONCTIONNEMENT (hors RH) (HT)		344 500 €	26%
DONT TOTAL RH (HT)	100%	139 800 €	0%
DONT TOTAL INVESTISSEMENTS (HT)		98 100 €	0%

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT

Mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial
de la Communauté de communes Faucigny Glières
2025-2030

ANNEXE 3

Clé de répartition de l'autofinancement entre les partenaires

Répartition du financement d'une opération PAT comme suit :

Opération du PAT entrant dans le champ de compétence d'une ou des communes	Subventions -selon taux du (ou des) financement(s)- X%	
	Autofinancements X%	CCFG 50% de l'autofinancement Commune(s) partenaire(s) de l'opération (dans le cas où plusieurs communes concernées : répartition au prorata de la population municipale selon RP INSEE 2022*) 50% de l'autofinancement

***Clé de répartition entre les communes partenaires** (cas d'une opération concernant l'ensemble des communes partenaires**):

Communes	Population municipale (nb d'habitants selon RP INSEE 2022)	Part
Ayze	2 325	8,2%
Bonneville	13 320	47,0%
Brison	465	1,6%
Contamine-sur-Arve	2 374	8,4%
Glières-Val-de-Borne	1 825	6,4%
Marignier	6 432	22,7%
Vougy	1 622	5,7%
CCFG	28 363	100,0%

**Dans le cas d'une opération ne concernant qu'une partie des communes partenaires, la clé de répartition reposera sur le prorata de la population municipale des communes concernées.

Exemple d'une opération du PAT à 100 000€ subventionnée à 40% qui concerne toutes les communes du territoire en lien avec la compétence sociale (compétence communale)

Répartition des recettes :

TOTAL	100 000 €	100%
Subventions (40%)	40 000 €	40%
Autofinancements (60%)	60 000 €	
<i>Dont Part CCFG (50%)</i>	30 000 €	30,0%
<i>Dont Part Communes (50%)</i>	Ayze 8,2%	2 460 € 2,5%
	Bonneville 47,0%	14 100 € 14,1%
	Brison 1,6%	480 € 0,5%
	Contamine-sur-Arve 8,4%	2 520 € 2,5%
	Glières-Val-de-Borne 6,4%	1 920 € 1,9%
	Marignier 22,7%	6 810 € 6,8%
	Vougy 5,7%	1 710 € 1,7%

Compétences de la CCFG mobilisées sur les actions du PAT :

(extraits de l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCBLB-2025-0006 du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) et de la Délibération N°CC_176_2024 en date du 18/11/2024 portant sur la définition de l'intérêt communautaire)

- **7.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**
 - o Etudes et contrats structurants d'aménagement du territoire (animation et coordination du PAT)

- **7.1.5 Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés** (axes 5 du PAT)

- **7.2.2°bis Politique de la ville** (axes 3 et 4 du PAT)

- **7.2.6 Action sociale d'intérêt communautaire :**
 - o Petite enfance, enfance, jeunesse *dont restauration collective* (axes 3, 4 et 5 du PAT)
 - o Politique de cohésion sociale (axes 3 et 4 du PAT)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 11 décembre 2025

<u>Nombre de Conseillers</u>	en exercice :	29
	Présents :	25
	votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Marignier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Consulaire, sous la présidence de Monsieur Christophe PERY, Maire

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

SECRÉTAIRE: David YANEZ REY

Délibération DEL202512_135

OBJET :

Convention de lutte contre les déchets abandonnés - CITEO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des écoorganismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code

de l'environnement ;

Considérant qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés ;

Considérant que CITEO apporte un soutien aux collectivités pour la lutte contre déchets abandonnés diffus ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO (**Annexe**) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le projet de convention de lutte contre les déchets abandonnés à intervenir avec CITEO, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents afférents.

Mis en ligne le : 19 DEC 2025

Ainsi fait et délibéré en Mairie.
Les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme.

En Mairie, le 18 décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY



« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-Préfecture,
le 19 DEC 2025
Publié le 19 DEC 2025
Pour le Maire et par délégation
La Responsable de l'Administration
Générale
Virginie DESCHAMPS

Vu pour être annexé à la
délibération DEL202512_135 du
Conseil Municipal en date du 17
décembre 2025

Le Maire,
Christophe PERY



Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

« Communes et groupements communaux »

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la « Société Agréée »,

D'une part,

Et

Nom de la Collectivité ou de la Collectivité mandataire du Groupement

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Sommaire

A - Cadre général	5
PREAMBULE.....	5
Article 1 – Définitions.....	5
Article 2 – Objet de la Convention.....	5
Article 3 – Prise d’effet et durée.....	6
Article 4 – Eligibilité.....	6
4.1 - Conditions générales d’élégibilité.....	6
4.2 - Conditions particulières d’élégibilité pour les Syndicats.....	7
Article 5 – Groupements et obligations de la Collectivité mandataire.....	7
Article 6 - Collaboration des Parties.....	8
6.1 – Obligation de bonne foi et de diligence.....	8
6.2 - Interlocuteurs respectifs.....	8
6.3 – Obligation d’information.....	9
Article 7 - Coexistence des éco-organismes.....	9
7.1 – Interdiction des doubles financements.....	9
7.2 - Délai de prévenance en cas de changement d'Eco-organisme :.....	9
Article 8 - Dématérialisation des relations contractuelles.....	9
Article 9 – Mise en signature.....	9
B - Mise en œuvre de la lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus d’EM par la Collectivité (ou le Groupement)	10
Article 10 – Informations de la Collectivité.....	10
Article 11 – Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus.....	10
Article 12 – Suivi et contrôle.....	11
12.1 - Suivi des Actions.....	11
12.2 - Contrôle de la bonne exécution de la Convention.....	11
Article 13 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions.....	11
C – Accompagnement proposé par l’Eco-organisme	12
Article 14 – Accompagnement financier fourni par l’Eco-organisme.....	12
14.1 - Détermination du soutien.....	12
14.2 – Conditions de versement du soutien.....	12
Article 15 – Accompagnement technique fourni par l’Eco-organisme.....	13

Article 16 – Gestion des non-conformités	13
D – Compléments juridiques	13
Article 17 – Précisions contractuelles	14
17.1 – Propriété intellectuelle	14
17.2 – Assurance et responsabilité	15
17.3 – Données à caractère personnel	16
17.4 – Confidentialité, transmission et utilisation des données	16
17.4.1 Principe	16
17.4.2 Exceptions	16
17.5 - Modification de la Convention	17
17.5.1 – Modification de la Convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus	17
17.5.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité	18
17.5.2.1 – Modifications statutaires	18
17.5.2.2 – Autres modifications	19
17.6 – Résiliation de la Convention	19
17.6.1 – Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement	19
17.6.2 – Résiliation sans faute	19
17.6.3 – Conséquences du terme contractuel	20
Article 18 – Dispositions diverses	20
18.1 – Invalidité partielle	20
18.2 – Non-renonciation	20
18.3 – Force majeure et autres circonstances exceptionnelles	21
18.4 – Règlement des différends	21
E – Annexes	22
Annexe 1. Glossaire	22
Annexes Différenciantes	22
Annexe 2. Modalités de paiement et de déclaration	22
Annexe 3. Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus	22
Annexe 4. Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme	22
Annexe 5. Détails des pièces techniques et données de suivi	22

A - Cadre général

PREAMBULE

L'Eco-organisme a été agréé pour permettre à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers.

Le Cahier des charges d'agrément pour la Filière REP Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« EMPG ») prévoit que l'Eco-organisme contribue aux coûts optimisés des opérations de Nettoyement des déchets abandonnés diffus des emballages ménagers (« EM ») et accompagne les collectivités et leurs Groupements dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

La Collectivité est en charge des opérations de Nettoyement de déchets abandonnés diffus et de la propreté de l'espace public. Elle contracte en son nom propre ou en cas de Groupement, pour ses membres.

L'Eco-organisme et la Collectivité (ou le Groupement) entendent coopérer dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Pour l'application de la Convention, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les dénominations spécifiquement utilisées dans la Convention sont définies dans le Glossaire en Annexe 1.

Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'organiser la coopération de l'Eco-organisme et de la Collectivité ou de son Groupement au titre de la lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

Elle organise d'abord les conditions dans lesquelles l'Eco-organisme contribue aux coûts des opérations de Nettoyement des Déchets abandonnés diffus issus d'EM, assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle a également pour objet de prévoir :

- Les actions de diagnostic ;
- Les actions d'accompagnement pour permettre à la Collectivité (ou au Groupement) de déployer des Coûts optimisés des opérations de Nettoyement ;
- Les actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir les Déchets abandonnés diffus issus d'EM dans l'environnement que mène l'Eco-organisme en lien avec la Collectivité (ou le Groupement).

1.

Article 3 – Prise d'effet et durée

1. La Convention prend effet au premier jour du semestre de la date de signature par toutes les Parties.

Son terme est fixé au 31 décembre 2027.

2. Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2029 maximum, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par l'une des Parties à l'autre Partie avant le 1^{er} octobre 2027.

La date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Toutefois, lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Cette reconduction est possible dans la mesure où les dispositions du Cahier des charges applicables en matière de lutte contre les Déchets abandonnés diffus restent identiques.

Le cas échéant, la présente Convention se substitue à la convention ayant un objet similaire précédemment signée entre les Parties.

Article 4 – Éligibilité

4.1 - Conditions générales d'éligibilité

Sont éligibles à la présente Convention toute commune, tout établissement public de coopération intercommunal, ainsi que leur Groupement, qui respecte les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Justifier d'une Population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants au sein du Périmètre sauf pour les communes touristiques ;
2. *A titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2025, cette condition n'est pas applicable aux Collectivités de moins de 1 500 habitants qui bénéficiaient d'une convention ayant un objet similaire à la présente Convention avant sa prise d'effet.*
3. *A compter du 1er janvier 2026, la Convention sera résiliée de plein droit au titre de l'inéligibilité de la Collectivité conformément à l'article 17.6 (Résiliation de la Convention) si elle ne justifie pas d'une Population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants au sein du Périmètre, et elle devra avoir rejoint un Groupement pour bénéficier des dispositifs de soutiens et d'accompagnement prévus par la présente Convention.*

- 2 Justifier être en charge de tout ou partie du Nettoiement sur les Espaces publics de son territoire ;
4.
- 3 Ne pas bénéficier d'une autre convention avec un éco-organisme relevant de la Filière REP EMPG ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre ;
5.
- 4 Avoir transmis une délibération du maire/président autorisant la signature de la présente Convention.
Pour les communes, la condition supplémentaire suivante s'applique :

5. Ne pas être membre d'un établissement public de coopération intercommunal ayant d'ores et déjà conclu une convention avec un éco-organisme relevant de la Filière REP EMPG ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

L'éligibilité de la Collectivité (ou du Groupement) est vérifiée par l'Eco-organisme préalablement à la signature de la Convention et peut être contrôlée à tout moment.

4.2 - Conditions particulières d'éligibilité pour les Syndicats

En sus des critères susvisés, les Syndicats sont éligibles à la Convention s'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Justifier de l'information, notamment dans la délibération des adhérents réalisant la salubrité publique des enjeux, des engagements et des soutiens liés à la Convention (par exemple une réunion publique, un webinar...);
- 2 Justifier de la redistribution de tout ou partie des soutiens à ses adhérents notamment dans la délibération de signature de la présente Convention ;
- 3 Justifier d'Actions à mener de lutte contre les déchets abandonnés diffus impliquant l'ensemble des compétences territoriales (syndicats et salubrité publique des communes) concernées et validées par l'Eco-Organisme. Ces Actions sont précisées dans l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*) de la présente Convention.

L'éligibilité du Syndicat est vérifiée par l'Eco-organisme préalablement à la signature de la Convention, et peut être contrôlée à tout moment.

Article 5 – Groupements et obligations de la Collectivité mandataire

1. En cas de Groupement pour la réalisation du Plan de lutte déchets abandonnés, une Collectivité est désignée comme mandataire par et pour les membres de son Groupement.

Avant signature de la Convention, la Collectivité transmet à l'Eco-organisme la liste des collectivités membres de son Groupement pour constituer son Périmètre, qu'elle renseigne sur la plateforme mise à disposition par l'Eco-organisme.

La liste des membres est modifiable via la plateforme, en cas d'évolution des membres du Groupement en cours de Convention. L'Eco-organisme prend en compte le nouveau Périmètre et ajuste en cohérence les soutiens, avec prise d'effet au premier jour du semestre suivant la prise d'effet de l'évolution.

2. La Collectivité, en tant que mandataire, est la seule interlocutrice de l'Eco-organisme.

A ce titre, la Collectivité mandataire est la seule à recevoir le soutien de l'Eco-organisme au titre de l'article 14 (*Accompagnement financier fourni par l'Eco-organisme*), et fait son affaire de reverser tout ou partie des sommes perçues aux membres de son Groupement.

3. La Collectivité mandataire s'assure que les membres du Groupement respectent les obligations relevant de la présente Convention, et en particulier celles issues des articles 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés*) et 12 (*Suivi et contrôle*).

4. Le non-respect des obligations du présent article est constitutif de manquement et entraîne des sanctions au titre de l'article 16 (*Gestion des non-conformités*).

Article 6 - Collaboration des Parties

6.1 – Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme à transmettre les contacts et les noms des signataires de la Convention à des sociétés agréées pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de Nettoyement.

6.2 - Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur "lutte contre les déchets abandonnés" pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable « *Lutte contre les Déchets Abandonnés* » ou « LDA » au nom de la Collectivité (ou du Groupement). En cas de Groupement ce responsable doit être rattaché à la Collectivité signataire.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité (ou du Groupement) sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de l'Eco-organisme dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- D'animer la thématique « *Lutte contre les déchets abandonnés* » au sein de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les Déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité (ou du Groupement).

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

6.3 – Obligation d’information

La Collectivité (ou le Groupement) a une obligation générale d’informer l’Eco-organisme de tout fait interne ou externe, affectant ou étant susceptible d’affecter la réalisation des Actions et/ou d’affecter son éligibilité au sens de l’article 4 (*Éligibilité*).

La Collectivité (ou le Groupement) s’engage en particulier à informer, sans délai, l’Eco-organisme :

- (i) Des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des Actions,
- (ii) En cas de modification de son Périmètre, son statut, sa composition et ses compétences en lien avec la Convention.

Article 7 - Coexistence des éco-organismes

7.1 – Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l’accompagnement d’un seul Eco-organisme de la Filière au titre la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, pour un Périmètre et la durée de la Convention.

7.2 - Délai de prévenance en cas de changement d’Eco-organisme

Si la Collectivité (ou le Groupement) souhaite conventionner avec un autre éco-organisme pour la lutte contre les Déchets abandonnés diffus à l’issue du terme de la Convention, il lui appartient de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé réception avant le 30 septembre de l’année N pour un changement l’année N+1.

(La date de la notification est celle de la signature de l’avis de réception. Toutefois, lorsque l’avis de réception n’a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d’un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Article 8 - Dématérialisation des relations contractuelles

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, la signature, les déclarations, les facturations et la transmission de justificatifs sont dématérialisés entre la Collectivité (ou le Groupement) et l’Eco-organisme, sauf précision contraire prévue par la Convention.

Article 9 – Mise en signature

La Convention est signée au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité (ou du Groupement) et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer la Convention.

Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites à la Convention.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;
- De la vérification des informations avant la signature.

B - Mise en œuvre de la lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus d'EM par la Collectivité (ou le Groupement)

Article 10 – Informations de la Collectivité

La Collectivité (ou le Groupement) transmet les pièces justificatives administratives nécessaires à la bonne exécution de la Convention et notamment au versement des soutiens, listées à l'Annexe 2 (*Modalités de paiement*).

La transmission par voie dématérialisée de ces pièces est réalisée selon les modalités visées à cette Annexe.

Article 11 – Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus

La Collectivité (ou le Groupement) s'engage à suivre les Actions indiquées ci-après, visant à prévenir et traiter les Déchets abandonnés diffus et à réaliser des opérations de Nettoyement dans son Périmètre.

La Collectivité (ou le Groupement) s'engage mener les Actions détaillées dans l'Annexe 3 (*Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus*) et comprenant notamment les Actions suivantes sur l'intégralité du Périmètre :

- **Pour les Collectivités ou Groupements de moins de 25 000 habitants** : un questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés ;
- **Pour les Collectivités ou groupements de 25 000 habitants ou plus** : un Plan de lutte contre les déchets abandonnés comprenant *a minima* des Actions de :
 - Pilotage
 - Prévention
 - DiagnosticCe diagnostic devra intégrer *a minima* les éléments suivants :
 6.
 - Cartographie des Hotspots
 - Évaluation du sentiment de propreté
 - Évaluation des coûts

Article 12 – Suivi et contrôle

12.1 - Suivi des Actions

La Collectivité (ou le Groupement) transmet à l'Eco-organisme les pièces techniques justificatives et les données de suivi relatives aux Actions menées.

Les Actions menées font en outre l'objet d'une déclaration annuelle des indicateurs de suivi (PLDA) conditionnant le versement des soutiens.

Ces éléments sont transmis selon les modalités prévues aux Annexes 3 (*Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus*) et 5 (*Détails des pièces techniques et données de suivi*).

12.2 - Contrôle de la bonne exécution de la Convention

L'Eco-organisme peut procéder ou faire procéder à des contrôles sur pièces/ou sur place, afin de vérifier la bonne exécution des obligations nées de la Convention et particulièrement de la mise en œuvre des Actions.

Dans ce cadre, la Collectivité (ou le Groupement) s'engage à fournir à l'Eco-organisme les éléments sollicités au plus tard sous un mois suivant sa demande.

En cas de non-conformités relevées, l'Eco-organisme se réserve le droit de sanctionner la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 16 (*Gestion des non-conformités*).

Article 13 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions

- 1.** La Collectivité (ou le Groupement) et l'Eco-organisme coopèrent afin d'organiser une communication efficace sur la mise en œuvre des Actions.
- 2.** A ce titre, la Collectivité (ou le Groupement) transmet tout projet de support de communication relatif à la mise en œuvre des Actions au minimum dix (10) jours ouvrés avant sa diffusion à l'Eco-organisme pour avis et acceptation. Le silence gardé par l'Eco-organisme à l'issue de ce délai vaut acceptation tacite de diffusion.
- 3.** Pour toute action de communication liée aux Actions prévues par la Convention impliquant l'apposition du logo-type de l'Eco-organisme (exemple : support de sensibilisation), l'autorisation préalable et expresse de l'Eco-organisme est nécessaire.

C – Accompagnement proposé par l’Eco-organisme

Article 14 – Accompagnement financier fourni par l’Eco-organisme

14.1 - Détermination du soutien

L'Eco-organisme verse un soutien financier selon le barème suivant :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus de 1,5 lit touristique par habitant ; - un taux de résidence secondaire supérieur à 50 % ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	3,5

Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement relatif à la majoration du barème, les barèmes de soutiens mentionnés au tableau précédent sont majorés en leur appliquant un coefficient multiplicateur de 1,7.

Le nombre d'habitants est calculé au regard des données INSEE N-1. Il est mis à jour chaque année pour le calcul des soutiens financiers dont bénéficie la Collectivité (ou le Groupement).

Les critères pour la commune dite "touristique" se basent sur la dernière année connue de la donnée INSEE.

14.2 – Conditions de versement du soutien

Les soutiens financiers sont versés à la Collectivité (ou au Groupement) sous réserve de la mise en œuvre des Actions prévues à l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*).

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de paiement et de déclaration*).

Article 15 – Accompagnement technique fourni par l'Eco-organisme

Additionnellement aux soutiens financiers, la Collectivité (ou le Groupement) bénéficie d'un soutien technique pour la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, fourni par l'Eco-organisme et précisé en Annexe 4 (*Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme*).

Article 16 – Gestion des non-conformités

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Si dans le cadre du suivi ou d'un contrôle, l'Eco-organisme constate un manquement de la Collectivité (ou du Groupement) aux obligations prévues par l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*), l'Eco-organisme adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à la Collectivité ou au Groupement.

La Collectivité (ou le Groupement) dispose alors d'un délai de quarante (40) jours calendaires pour fournir :

- Tout élément justificatif pour démontrer le caractère infondé du manquement invoqué ;
- Tout élément de nature à démontrer la régularisation du manquement invoqué.

A défaut de réponse sous ce délai, ou à défaut de transmission d'éléments probants tels que susvisés, l'Eco-organisme sera en droit, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire, de prendre tout ou partie des mesures suivantes :

- Suspendre le versement des soutiens financiers avec effet immédiat ;
- Émettre un titre de créance pour les soutiens indûment versés. Cette somme pourra donner lieu, à la discrétion de l'Eco-organisme, à remboursement ou à compensation avec un autre soutien dont bénéficie la Collectivité en contrat avec l'Eco-organisme ;
- Résilier la Convention pour manquement contractuel conformément à l'article 17.6 (*Résiliation de la Convention*).

D – Compléments juridiques

Article 17 – Précisions contractuelles

17.1 – Propriété intellectuelle

L'Eco-Organisme peut exploiter et diffuser librement tous les Résultats issus de l'exécution de la Convention. La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) reconnaît et accepte que la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par la Collectivité que par l'Eco-organisme et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les autres Collectivités, constitue une condition essentielle et déterminante pour l'Eco-organisme. L'Eco-organisme peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) concède à l'Eco-organisme, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

- Le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- Le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- Le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par l'Eco-organisme à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

L'Eco-organisme peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par la Convention et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant des soutiens financiers définis à la Convention inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

Si la Collectivité (ou le Groupement) devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par l'Eco-organisme.

17.2 – Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de mettre en œuvre les Actions.

Le cas échéant, la Collectivité (ou le Groupement) reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution de la Convention de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle de la Convention, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre des Actions, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions aux torts de l'autre Partie.

La Collectivité ou les membres du Groupement ne peuvent tenir l'Eco-organisme pour responsable de l'organisation du Groupement, de la répartition financière entre les membres, ou de sanctions appliquées au mandataire qui pourraient se répercuter sur les membres du Groupement en cas de manquement.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion de la Convention, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre des Actions, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité (ou du Groupement), non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La Collectivité (ou le Groupement) garantit à l'Eco-organisme l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit l'Eco-organisme contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

7. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant des actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion des Actions. La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

17.3 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

17.4 – Confidentialité, transmission et utilisation des données

17.4.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité (ou le Groupement) pour l'application de la présente Convention, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre de la présente Convention (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité (ou le Groupement) reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité (ou le Groupement), l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des Informations confidentielles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

17.4.2 Exceptions

1. L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

2. Par dérogation aux stipulations de l'article 17.4.1 (*Exceptions*), l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

3. Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- Elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- Elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- Elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- Leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- Elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- Leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- La loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

17.5 - Modification de la Convention

17.5.1 – Modification de la Convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur la présente Convention, celle-ci est modifiée en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité (ou le Groupement) refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. La Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

17.5.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

17.5.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- Le nom de la Collectivité ;
- La structure juridique de la Collectivité ;
- Le Périmètre de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- La compétence de la Collectivité (ou du Groupement) en matière de salubrité.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité (ou du Groupement) informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins de la présente Convention

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins de la présente Convention :

- Au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- Le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Changement de Périmètre et/ou de compétence

Si l'Eco-organisme est informé et reçoit la délibération avant le 31 mars (N+1) de l'année suivant la prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier :

- De la même année (N) si le changement prend effet un 1er janvier N ;
- De l'année suivante (N+1), dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé et reçoit la délibération après le 31 mars (N+1) de l'année suivant la prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

La modification du Périmètre ne donne pas lieu à un avenant.

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins de la présente Convention.

17.5.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (ou au Groupement) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins de la présente Convention, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité (ou du Groupement) sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins de la présente Convention.

17.6 – Résiliation de la Convention

17.6.1 – Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution de la Convention, l'autre Partie pourra décider de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements de la Collectivité (ou du Groupement) au titre des articles 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*), et 12.1 (*Suivi des Actions*), outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de l'Eco-organisme, une suspension des soutiens prévus par la Convention, une révision de la participation financière de l'Eco-organisme et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

17.6.2 – Résiliation sans faute

Dans les cas suivants :

- Tout ou partie de l'agrément dont bénéficie l'Eco-organisme ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément ;
- La Collectivité (ou le Groupement) ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 (*Eligibilité*) ;
- La Collectivité (ou le Groupement) refuse la signature d'un avenant dématérialisé rendu nécessaire par une évolution du Cahier des charges ;

L'une ou l'autre des Parties peut résilier la Convention sans faute, ni préavis.

La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation de la Convention prend effet en cours d'année, le montant des soutiens financiers sera calculé au *pro rata temporis* au regard de la date de résiliation.

17.6.3 – Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution de la Convention, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les droits concédés à l'Eco-organisme tel que prévu à l'Article 17.1 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, demeureront acquis à l'Eco-organisme ;
- La Collectivité (ou le Groupement) remettra à l'Eco-organisme tous les éléments relatifs aux Résultats, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention ;
- Les données relatives aux Actions transmises par la Collectivité (ou le Groupement) en exécution de la Convention seront conservées par l'Eco-organisme. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre de la Convention relèvent du régime fixé à l'article 17.3 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale de la Convention.

Article 18 – Dispositions diverses

18.1 – Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

18.2 – Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

18.3 – Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie de la Convention, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie de la présente Convention, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend la Convention.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution de la Convention. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur la Convention.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, la Convention lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

18.4 – Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français, et exécutée en langue française.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

E – Annexes

Annexe 1. Glossaire

Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de paiement et de déclaration

Annexe 3. Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Annexe 4. Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme

Annexe 5. Détails des pièces techniques et données de suivi

Annexe 1 – GLOSSAIRE

Aux termes spécifiques de la Convention, il convient d'entendre par :

“ **Actions** ” : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au Nettoyement optimisé des Déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article 5.3.2 du Cahier des Charges.

“ **Agrément** ” : agrément de l'Eco-organisme au titre de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (EMPG). A la date de conclusion de la Convention, l'Agrément résulte de l'arrêté interministériel 27 décembre 2023.

“ **Annexe(s)** ” : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

“ **Article(s)** ” : un ou plusieurs des articles de la Convention.

“ **Convention** ” : la présente convention type unique, ses annexes et ses éventuels avenants.

“ **Cahier des charges** ” : cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique en vigueur. A la date de conclusion de la Convention, le Cahier des Charges résulte de l'arrêté interministériel du 7 décembre 2023.

“ **Collectivité** ” : La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Nettoyement des Espaces publics et/ou naturels, signataire de la présente Convention avec l'Eco-organisme.

“ **Coûts optimisés des opérations de Nettoyement** ” : les Opérations de Nettoyement dont les coûts présentent un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de Nettoyement et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets abandonnés diffus.

“ **Dépôt illégal de déchets abandonnés** ” : un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ;

“ **Déchets abandonnés diffus** ” : Les déchets abandonnés, issus d'emballages ménagers (EM), ou déposés hors des espaces de collecte de manière éparsée dans les Espaces publics et/ou les Espaces naturels, et qui de ce fait n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets. Ils ne constituent pas un Dépôt illégal de déchets abandonnés ;

“ **Eco-Organisme** ” : Eco-organisme signataire de la Convention. Il est agréé par les pouvoirs publics en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers conformément au Cahier des charges.

“ **Espaces publics** ” : Domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Les espaces publics comprennent :

- Les espaces urbains : sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement ;
- Les espaces naturels : les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés (plages, rivages, berges, forêts, espaces naturels terrestres) pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

“ **Groupement** ” : L'ensemble constitué des collectivités et établissements publics éligibles regroupés pour optimiser les Opérations de Nettoyement sur un territoire étendu, représenté par un mandataire qui est signataire de la présente Convention et seul interlocuteur de l'Eco-organisme. Le mandataire et les membres du Groupement choisissent l'acte constitutif de ce Groupement ainsi que leurs modalités d'organisation (reversement du soutien, remonté des indicateurs de suivi etc).

“ **Hotspots de déchets abandonnés** ” : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés sont retrouvés :

- Soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus de 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- Soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots de déchets abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

“ **Nettoyement** ” : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

“ **Périmètre** ” : Territoire relevant du périmètre de la Collectivité (ou du Groupement) sur lequel la présente Convention est exécutée.

“ **Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA)** ” : plan constitué d’Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l’espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d’Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C’est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d’un PLDA font l’objet de bilans synthétiques définis en Annexe 5 (*Détails des pièces techniques et données de suivi*).

“ **Population municipale (source INSEE)** » : Population municipale entrant dans le Périmètre de la présente Convention, telle qu’issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE. La population municipale prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l’année N-1 lié au recensement de l’année N-4.

Année de soutien	2025	2026	2027	2028	2029
Données INSEE	2024	2025	2026	2027	2028
Recensement INSEE	2021	2022	2023	2024	2025

“ **Résultats** ” : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l’exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

“ **Syndicat** ” : syndicat intercommunal ou syndicat mixte au sens du code général des collectivités territoriales, s’étant vu transférer par ses membres les compétences de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Annexe différenciante 2 Modalités de paiement

2.1 Éléments à fournir par la Collectivité

2.1.1 A la signature de la Convention

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à l'Eco-organisme les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via l'**Espace Territoires**.

a. Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme lors du conventionnement :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant qu'elle prend en charge le Nettoyement sur son territoire, et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées de l'interlocuteur LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le maire / président à signer la Convention ;

b. Pièces justificatives techniques

7. Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le Groupement doit fournir à l'Eco-organisme sont précisées :

- En Annexe 5.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 25 000 habitants ;
- En Annexe 5.2 pour les Collectivités ou groupements de 25 000 habitants et plus.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

2.1.2 En cours de Convention

Les éléments à fournir par la Collectivité en cours de convention sont précisés en Annexe 5 « *Détail des pièces techniques et données de suivi* » selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le déclenchement des versements est conditionné à la réception des éléments avant le 31 mars N+1.

2.2 Modalités de versement du soutien

2.2.1 Modalités administratives de versement

Le soutien financier de l'Eco-organisme n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

L'Eco-organisme est autorisé par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du soutien financier dû en application du mandat présenté en Annexe 2.3 (*Mandat d'auto-facturation*).

2.2.2 Calendrier de versement

Le soutien financier au titre d'une année N est versé à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par l'Eco-organisme des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;
- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par l'Eco-organisme des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé à chaque terme est le suivant :

5	Population de la collectivité ou du groupement	6	Moins de 25 000 habitants	7	25 000 habitants ou plus
8	Premier versement	9	50%	10	30%
11	Second versement	12	50%	13	70%

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Annexe 2.2.1 (*Modalités administratives de versement*).

2.2.3 Gestion des trop perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de l'Eco-organisme, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le soutien financier dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à l'Eco-organisme le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

2.3 Mandat d'auto-facturation

(Régé par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de Citeo.

2.3.1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo à la Collectivité au titre de la Convention de lutte contre les déchets abandonnés (ci-après la « Convention »).

2.3.2 Engagement de Citeo

Citeo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites à la Convention.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, Citeo ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

2.3.3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à Citeo.

2.3.4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

2.3.5 Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à la Convention.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.

Annexe différenciante – l'accompagnement spécifique de Citeo

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et Citeo doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- Atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- Assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- Lutter contre les déchets abandonnés et ainsi préserver la biodiversité
- Faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

Citeo est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

Dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés, les moyens de la REP emballages ménagers et papiers doivent servir à réduire les déchets abandonnés dans l'espace public à la fois grâce à des actions de diagnostic permettant de connaître et de comprendre ce sujet dans chaque territoire, des actions de prévention adaptées aux lieux et cibles et, enfin, des actions de nettoyage curatif.

Dans le cadre de son contrat, Citeo vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :

- **La proximité :**

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux de la lutte contre les déchets abandonnés, du hors foyer, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.

Vous disposez d'au moins 3 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.



- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

Citeo base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, Citeo vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur le nettoyage, la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri.

Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de Citeo épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes du nettoyage, de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public, spécialistes des comportements etc.

Citeo élabore également des guides méthodologiques et vous appuie dans :

- La formalisation de votre plan de lutte contre les déchets abandonnés,
- La réalisation de votre cartographie des hotspots
- L'évaluation de la perception du sentiment de propreté sur votre territoire.

Vous pouvez conventionner avec Citeo sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus et bénéficier d'un appui pour la mise en œuvre de vos projets.

En complément, Citeo réalise des grandes études structurantes dans les métiers du nettoyage notamment sur l'évaluation du gisement de déchets abandonnés pour objectiver vos enjeux et hiérarchiser l'impact des différents leviers de lutte.

Pour vous aider à prendre en main ce sujet, Citeo a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de votre convention : des fiches méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques.

Citeo initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de nettoyage, collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes.

Enfin, Citeo a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie de la convention via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général (Étude sur le gisement de déchets abandonnés, cahiers thématiques avec recommandations techniques).

Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de lutter efficacement contre les déchets abandonnés et de valoriser vos engagements en la matière.



- **La fiabilité :**

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de Citeo nous permettent de vous garantir :

- La fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- Une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- Une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- Un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.

Vous pouvez compter sur Citeo pour transmettre dans les temps les soutiens financiers associés à la lutte contre les déchets abandonnés et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.

- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, Citeo vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.

Citeo vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs à l'instar des Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur la lutte contre les déchets abandonnés à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, touristiques, rurales).



- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, Citeo adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

Citeo est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre aux mieux à vos besoins et usages.
- Des questionnaires de satisfaction sont adressés à l'ensemble des interlocuteurs de Citeo dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de Citeo, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, Citeo mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

Citeo vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de lutte contre les déchets abandonnés qui vous ressemble.

Annexe différenciante - Détail des pièces techniques et données de suivi

Collectivités ou groupements de moins de 25 000 habitants

Cadre de transmission des pièces justificatives techniques (< 25 000 habitants)

La signature et le versement des soutiens sont conditionnés à la **réception et validation** par l'Eco-organisme des pièces justificatives listées dans la présente annexe. Les termes et modalités de versement sont détaillées dans l'annexe 2 (*Modalités de paiement*).

Les pièces justificatives techniques à fournir par la collectivité ainsi que le cadre de transmission (date, format) sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Cadre de conventionnement et de déclaration pour les collectivités de moins de 25 000 habitants

Collectivité et groupements de moins de 25.000 habitants	Conventionnement	En cours de convention (déclaration annuelle)
Date de transmission	Avant signature de la convention	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et suivantes
Pièces à fournir	-Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement ; - Annexe 3.A – Questionnaire conventionnement PLDA	- Annexe 3.B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement
Format de transmission	Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée	Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire des pièces à fournir (**Annexe 3.A et Annexe 3.B**) et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente.

Détail des engagements de la collectivité ou du groupement présentés dans les pièces justificatives techniques (<25 000 habitants)

a) Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement

La collectivité s'engage à renseigner les informations générales comprenant notamment le périmètre de la convention et le nom du responsable LDA.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments à réaliser en **amont de la signature**.

b) Annexe 3.A – Questionnaire conventionnement PLDA

La Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique portant sur les enjeux de la collectivité vis-à-vis des déchets abandonnés.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments à réaliser en **amont de la signature**.

C) Annexe 3.B – Bilan PLDA et renouvellement

La Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au **plus tard le 31 mars de l'année N+1**.

Collectivités ou groupements de 25 000 habitants ou plus

Pièces justificatives techniques et modalité de transmission (>=25 000 habitants)

La signature et le versement des soutiens sont conditionnés à la **réception et validation** par l'Eco-organisme des pièces justificatives listées dans la présente annexe. Les Termes et modalités de versement sont détaillées dans l'annexe 2 (*Modalités de paiement*).

Les pièces justificatives techniques à fournir par la collectivité ainsi que le cadre de transmission (date, format) sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Cadre de conventionnement et de déclaration pour les collectivités de 25 000 habitants ou plus

Collectivité et groupements de 25.000 habitants ou plus	Conventionnement	En cours de convention (déclaration annuelle)
Date de transmission	Avant signature de la convention	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et suivantes
Pièces à fournir	- Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement ; - Annexe 3.C – PLDA niveau 2 onglet 1 partie 1.1	<u>Au titre de l'année N :</u> - Annexe 3.C – PLDA niveau 2 onglets 1, 2 et 3 - Recensement des hotspots <u>Au titre de l'année N+1 :</u> - Annexe 3.C – PLDA niveau 2 onglet 1 partie 1.1
Format de transmission	Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée	Annexe 3.C : Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée Recensement des hotspots : format libre

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire des pièces à fournir (**Annexe 3.C et recensement des hotspots**) et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente.

Détail des engagements de la collectivité ou du groupement présentés dans les pièces justificatives techniques (>=25 000 habitants)

a) Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement

La collectivité s'engage à renseigner les informations générales comprenant notamment le périmètre de la convention et le nom du responsable LDA.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments à réaliser en **amont de la signature**.

b) Annexe 3.C –PLDA niveau 2

La Collectivité s'engage à mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, et à minima celles listées en article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*) de la convention type. Il est attendu que ces actions de pilotage, de prévention et de diagnostic représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

L'annexe C permet la construction d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés conforme aux attentes de la société agréée et est constituée des éléments suivants :

- **Onglet 1 PLDA partie 1.1** : Bilan des actions prévues sur le territoire pour lutter contre les déchets abandonnés ;
- **Onglet 1 PLDA partie 1.2** : Bilan des actions réalisées sur le territoire pour lutter contre les déchets abandonnés et les résultats et enseignements sous la forme d'indicateurs de pilotage avec retour d'expérience ;
- **Onglet 2 Eval Propreté** : Indicateur d'évaluation du sentiment de propreté. En cas de groupement ou de conventionnement à l'échelle d'un EPCI, seule la commune centre est concernée par l'aspect obligatoire de cet indicateur ;
- **Onglet 3 Organisation et charges** : Éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage que la collectivité mène sur les espaces publics relevant de sa gestion. En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 25 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

Ces éléments sont à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires**.

La transmission de l'Annexe 3.C doit intervenir en **amont de la signature** pour l'onglet 1 PLDA partie 1.1 et au **plus tard le 31 mars de l'année N+1** au titre d'une année N pour les onglets 1 partie 1.2, 2 et 3.

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus. La Collectivité s'engage à :

- Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts ;
- Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative et un modèle de recensement accessibles sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au **plus tard le 31 mars de l'année N+1**.